

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

156. — 8 mars 1983. — M. Pierre Salvi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la légitime inquiétude des parents d'élèves récemment informés de la teneur des questionnaires adressés à des élèves des lycées Corneille de Rouen, Molière de Paris et Juliette-Récamier de Lyon, dans le cadre d'une enquête interne à ces établissements. La nature des questions posées aux élèves alors que l'anonymat des réponses n'était pas assuré, le contenu même de ces interrogations qui ont troublé légitimement les parents du fait de leur caractère intime, la forme retenue par les questionnaires eux-mêmes, qui étaient porteurs d'une orientation des réponses, démontrent que seules des négligences d'ordre pédagogique ont permis l'édition et la mise en circulation à l'intérieur des lycées de tels documents. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il a l'intention de prendre pour en faire cesser et en prévenir la distribution dans les établissements d'enseignement

★ (1 f.)

secondaire. Par ailleurs, ces affaires posent le problème important de la conception et du contenu des projets d'action-éducation (P.A.E.) ainsi que celui des rapports entre les maîtres et leurs élèves. Les procédures d'élaboration des P.A.E. qui sont censés ouvrir l'enseignement sur la vie, sont-elles suffisamment rigoureuses. Une pédagogie moderne doit-elle être en outre forcément anti-conformiste pour répondre à l'attente des élèves.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dan le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Dépôt de tarifs dans la restauration publique.

10650. — 17 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment doit être interprété l'article 4 de l'arrêté n° 82-96-A qui prévoit le dépôt de tarifs uniquement dans le cas où aucun accord de régulation n'a été conclu par la branche professionnelle intéressée. S'agissant d'une nouvelle entreprise de restauration publique, le dépôt de ces prix doit-il être considéré comme entrant dans le cadre de cet article, alors qu'un accord de régulation relatif aux prix de la restauration publique a été publié au *Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation* du 15 novembre 1982. Dans le cas où le dépôt serait obligatoire, celui-ci ne devrait-il pas exclure l'obligation de respecter les tarifs fixés par la direction départementale de la concurrence et de la consommation dans la mesure où les tarifs indiqués respectent l'accord de régulation.

Etangs et plaine des Bréviaires: reclassement.

10651. — 17 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'environnement pour quelles raisons est envisagé un projet de classement en réserve naturelle des étangs et de la plaine des Bréviaires, étant donné que par décret en date du 16 janvier 1978 l'ensemble des étangs de Hollande, de Bourgneuf, de Corbet, de Pourras et de Saint-Hubert ainsi que leurs abords, sis sur les communes des Bréviaires, du Perrey-en-Yvelines et de Saint-Léger-en-Yvelines ont été classés parmi les sites pittoresques. Si cette décision était prise, le périmètre de cette réserve naturelle exclurait les étangs de Hollande, seul secteur où le milieu naturel est soumis à des interventions artificielles qui le dégradent, mais par contre engloberait les autres étangs et leurs abords qu'ont su gérer les propriétaires, les locataires, les agriculteurs, les chasseurs et les pêcheurs en respectant en permanence le milieu naturel.

Conseil des impôts et commerce extérieur.

10652. — 17 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre si les conclusions du rapport du conseil des impôts ne lui permettent pas de mieux analyser les mauvais résultats du commerce extérieur. D'autre part, le Gouvernement ne devrait-il pas entreprendre une réflexion d'ensemble sur la politique de redistribution et sur son financement.

Elections allemandes et institutions européennes.

10653. — 17 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, quelles actions va entreprendre le Gouvernement au lendemain des élections allemandes pour améliorer les possibilités d'intervention des institutions européennes et particulièrement du conseil des ministres, thèses sur lesquelles le nouveau chancelier fédéral s'était engagé.

Conflits bailleur, locataire.

10654. — 17 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement comment doit être indemnisé, en application de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, le bailleur lorsque le locataire dont l'expulsion est prononcée se maintient dans les lieux de façon abusive. D'autre part, quels sont les droits d'un usufruitier concernant la délivrance d'un congé.

Attribution de bourses complémentaires.

10655. — 17 mars 1983. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les conditions d'attribution des bourses en faveur des enfants français résidant à l'étranger avec leur famille. Il lui expose que des demandes de bourses complémentaires sont parfois déposées en cours d'année scolaire dont certaines sont parfaitement justifiées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les textes réglementaires et les circulaires en vigueur ont prévu des procédures exceptionnelles d'attribution de bourses complémentaires dans ces circonstances particulières. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les procédures qui doivent être engagées à cet effet. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Comportement de la C.O.F.A.C.E. vis-à-vis de la Bolivie.

10656. — 17 mars 1983. — M. André Fosset demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, s'il est exact que malgré une récente initiative de la Bolivie, qui semble avoir été appréciée par le Gouvernement français, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur continuerait de refuser toute demande d'assurance-crédit pour des interventions d'entreprises dans ce pays, qui semble pourtant avoir recouvré une pratique démocratique dont on ne peut que se féliciter.

Sociétés régionales de radiodiffusion et de télévision.

10657. — 17 mars 1983. — M. André Fosset rappelle à M. le ministre de la communication que, pour permettre la mise en place des organismes qu'elle a créés, la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 a prévu en son article 101 que les conseils d'administration des établissements et sociétés pourraient valablement siéger, au plus tard six mois après la promulgation de la loi, dès lors qu'auraient été désignés au moins les deux tiers de leurs membres. Cette disposition exprimait la volonté du législateur de fixer au 30 janvier 1983 le terme de la mise en place des institutions nouvelles. Or, à ce jour, le conseil national de la communication audiovisuelle n'a pas encore été constitué et comme il doit désigner deux administrateurs dans chacune des sociétés de programme, les conseils d'administration de ces sociétés ne sont plus en mesure de siéger, ce qui rend impossible la prise de décisions importantes et parfois urgentes. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme sans plus de retard à cette situation regrettable et contraire à la loi.

Interprétation des résultats des élections municipales.

10658. — 17 mars 1983. — M. André Fosset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qu'un examen des résultats du premier tour des élections municipales dans les communes de plus de 3.500 habitants fait apparaître un affrontement majorité-opposition et un succès de l'opposition plus prononcés encore qu'en 1977. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer si pour le Gouvernement cette polarisation n'enlève pas toute justification au second tour prévu par la loi électorale n° 82-974 du 19 novembre 1982 et ne semble pas *a posteriori* confirmer la validité de la position prise par le Sénat lors de la discussion parlementaire de cette loi en faveur d'un scrutin à un tour.

Connaissance de l'administration.

10659. — 17 mars 1983. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, de lui préciser les conclusions qu'il tire de l'expérience *Administration à votre service* et s'il envisage effectivement de multiplier les points de renseignements à travers la France, pour cette expérience, afin que l'administration soit effectivement plus présente auprès des administrés.

Elections aux caisses de sécurité sociale.

10660. — 17 mars 1983. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de lui préciser quand auront lieu les élections aux caisses de sécurité sociale, élections qui seraient actuellement l'objet d'une préparation dans ses services.

Suppression de l'allocation Assedic.

10661. — 17 mars 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, le cas d'une jeune fille de vingt-quatre ans, sans travail et recevant une allocation de l'Assedic, qui en désespoir de cause a décidé à ses frais de suivre des cours d'auxiliaire puéricultrice et s'est vu supprimer purement et simplement toute allocation de chômage, autrement dit si elle n'avait pas la volonté d'apprendre un métier elle continuerait à percevoir l'aide prévue. Il souligne le caractère illogique et antisocial d'une telle réglementation et lui demande s'il entend y remédier.

Assurance volontaire des veuves.

10662. — 17 mars 1983. — **M. Jacques Moutet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'assurance volontaire des veuves. En effet, avant de percevoir leur pension de réversion, les veuves sont obligées de contracter une assurance volontaire au taux de 14,85 p. 100 sur la totalité des revenus. Ce taux est très important et implique des cotisations très lourdes pour les intéressées. En conséquence, il lui demande si une modification du calcul de la cotisation d'assurance volontaire pour les veuves est envisagée afin d'éviter un surplus de charges pour ces personnes déjà durement touchées.

Situation des préretraités.

10663. — 17 mars 1983. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des préretraités âgés de soixante-cinq ans qui vont bénéficier prochainement de la retraite du régime général de la sécurité sociale. Le décret n° 82-991, du 24 novembre 1982, empêche le cumul des prestations Assedic et de retraite. L'application de ce décret provoque une période de carence du fait que l'Assedic interrompt tout versement le jour même des soixante-cinq ans, alors que le régime de retraite n'intervient qu'au premier jour du mois suivant. Certaines personnes se trouvent ainsi jusqu'à trente jours sans indemnités. Il lui demande si une solution peut être envisagée pour régler le problème.

Avenir de la profession pharmaceutique.

10664. — 17 mars 1983. — **M. Hubert d'Andigné** s'inquiète de la grave atteinte à la profession pharmaceutique que constituent certaines propositions du rapport sur la distribution du médicament en France, remis à **M. le Premier ministre** par **M. Franck Sérusclat**, sénateur du Rhône; il demande à **M. le ministre de la santé** quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de ces propositions, et s'il entend, par le biais d'une réforme de la distribution du médicament, substituer au système libéral actuel un autre système de santé.

Assujettissement fiscal des indemnités d'administrateurs bénévoles.

10665. — 17 mars 1983. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les nouvelles dispositions fiscales concernant l'imposition des différentes indemnités perçues par les administrateurs des régimes sociaux des travailleurs non salariés des professions non agricoles telles qu'elles résultent de l'instruction n° 5 F 22-82 du 14 octobre 1982; il s'étonne que des artisans et commerçants élus, dont les indemnités compensent dans leur quasi-totalité des frais réels, soient ainsi pénalisés pour des tâches accomplies bénévolement au service de la collectivité, au préjudice, le plus souvent, de leur activité professionnelle; il craint que, désormais, ces administrateurs refusent de siéger, tant dans les instances propres à ces régimes sociaux que dans tous autres organisme où ils seraient normalement appelés; il demande, en conséquence, quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette situation à la fois inéquitable et préjudiciable au bon fonctionnement des régimes sociaux des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Équipement informatique des collectivités locales.

10666. — 17 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il ne serait pas possible de mettre à la disposition de tous les

maires d'un même département un service spécifique d'informations automatisées en matière de collectivités locales, qui serait localisé dans trois ou quatre communes de chaque département, sans qu'il soit précisément stipulé que ces communes soient d'importance démographique élevée. Il lui rappelle que le Centre d'information juridique (C.E.D.I.J.) créé en 1966 est à la disposition des collectivités locales, notamment en mettant à la disposition des élus locaux un service questions/réponses pour des demandes ponctuelles. Néanmoins, les maires des petites communes rurales soucieux d'une meilleure information et parfois démunis de toute superstructure administrative attendent des réponses techniques qu'il faut parfois interpréter sans avoir les bases juridiques indispensables. Il lui demande si, dans le cadre de l'élaboration du budget de 1984, il compte réserver une dotation particulière à l'équipement informatique des collectivités locales et, particulièrement, rurales.

Election sénatoriale.

10667. — 17 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'ajustement du nombre de sièges sénatoriaux avec le nombre d'habitants pour les départements de la série « B » renouvelables en septembre 1983. Comme il existe, contrairement à ce qui a été écrit, « un lien juridique entre la répartition des sénateurs et la population des départements », puisque cette disposition a fait l'objet d'un texte législatif voté par le Parlement en 1974 et venu en séance publique en première lecture au Sénat en tant que propositions de lois (n° 52, n° 53, n° 54 de 1973) dont il était l'auteur avec le président du groupe socialiste de ce temps, il souhaite connaître la date à laquelle sera connu cet ajustement.

Service de bibliothèque municipale.

10668. — 17 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le désir de nombreux maires de communes rurales de disposer d'un service de bibliothèque municipale qui pourrait intégrer d'ailleurs un service de vidéothèque. Il lui demande si, dans le cadre du futur projet de loi sur les bibliothèques et la lecture publique, des dispositions particulières seront prévues pour faciliter l'implantation de telles bibliothèques et vidéothèques dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans quelles conditions des services mobiles pourront être mis à la disposition des communes de moins de 2 000 habitants.

Conseil municipal: notification de l'ordre du jour.

10669. — 17 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il ne serait pas convenable désormais, lors de chaque réunion du conseil municipal, que soit portée la matière de l'ordre du jour, adressée à chaque conseiller afin d'éviter bien des discussions inutiles au sein de l'assemblée locale.

Aides à l'installation des artisans et des commerçants.

10670. — 17 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** à quelles aides — subventions, prêts, prêts bonifiés — peut prétendre un artisan et un commerçant s'installant dans une commune rurale dont la population est inférieure à 1 500 habitants.

Premier versement de la retraite.

10671. — 17 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application du décret du 24 novembre 1982 au plan des contrats des garanties de ressources alors que la retraite de la sécurité sociale n'est versée qu'après un trimestre échu et la retraite complémentaire après un délai de six mois lorsque est prononcée l'admission à ladite retraite. Quelles mesures entend-il mettre en œuvre pour permettre aux personnes de conditions modestes de surmonter cette difficulté consécutive à un décalage de versement entre la retraite de la sécurité sociale et la retraite complémentaire.

Prêt à la construction des C.A.F.

10672. — 17 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne pourrait pas envisager, comme cela a été maintes fois suggéré, de

revenir sur la décision de suppression du prêt à la construction des caisses d'allocations familiales, lequel intervenait de façon significative pour des personnes à revenus modestes.

Création d'un conseil des langues de France.

10673. — 17 mars 1983. — Mme Hélène Luc se permet de demander à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de créer un grand conseil des langues de France et, le cas échéant, de lui préciser dans quels délais ainsi que les moyens financiers et en personnel dont il disposerait.

Investissements dans le secteur de la culture.

10674. — 17 mars 1983. — A la suite des déclarations du Président de la République, devant les rencontres internationales de la Sorbonne, affirmant que « les industries de la culture sont les industries de l'avenir », « investir dans la culture, c'est investir dans l'économie », M. Pierre Salvi demande à M. le ministre de la culture de lui indiquer le montant et la nature des investissements dans ce secteur, actuellement à l'étude au ministère de la culture, et de lui préciser les implications économiques attendues de ces opérations.

Aide aux personnes âgées.

10675. — 17 mars 1983. — M. Georges Berchet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les problèmes que pose le système actuellement en vigueur d'aide aux personnes âgées, dans le cadre de leur maintien à domicile lorsque l'intéressé dispose de revenus supérieurs au plafond fixé pour l'aide sociale mais insuffisants pour être lui-même employeur. C'est l'association départementale d'aide aux personnes âgées qui en général reçoit les demandes et établit les dossiers. Mais elle ne bénéficie pas en ce domaine de crédits propres et doit s'adresser ensuite auprès de la caisse de retraite dont dépend la personne concernée, afin d'obtenir la prise en charge financière. Pour satisfaire ce type de demandes, les caisses font appel aux fonds sociaux dont elles peuvent disposer. Il lui expose qu'il s'ensuit alors une très grande disparité dans les réponses, en fonction notamment de la caisse de rattachement, de l'importance de ses fonds sociaux, de leur affectation décidée par la caisse, de la période de l'année et, en conséquence, une certaine injustice pour les personnes âgées. En effet, une personne présentant les mêmes caractéristiques qu'une autre qui a eu satisfaction peut parfaitement voir son dossier refusé parce que ce n'est pas la même caisse, et en raison de la faiblesse des crédits disponibles au moment de la demande. Il lui rappelle l'attachement que le Gouvernement a très souvent montré au maintien à domicile des personnes âgées et la priorité qu'il a toujours voulu accorder au développement de cette politique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas aujourd'hui nécessaire de reconsidérer l'ensemble de ces modalités en définissant des critères et des règles précis comprenant la participation des organismes sociaux et celle de l'Etat, avec, au besoin, son intervention, et quelles mesures il compte prendre rapidement en ce sens.

Paris-Limoges (train de 9 h 33) : saturation en période de fêtes.

10676. — 17 mars 1983. — M. Georges Mouly rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sa question écrite n° 5655 du 28 avril 1982 restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la gêne et le danger que représente pour les voyageurs la saturation du train de 9 h 33 départ de Paris-Austerlitz, en direction de Brive via Limoges au moment des fêtes de Pâques, du 1^{er}-Mai, de l'Ascension et de la Pentecôte. Croyant savoir qu'il existe un rapport faisant état de cette situation, il lui demande si, compte tenu de cet état de fait, il ne lui apparaît pas souhaitable de doubler le train de 9 h 33 entre Paris et Brive et, à défaut, au moins entre Paris et Limoges pour les périodes de fêtes susvisées.

Allocations des handicapés : adaptation du guide-barème.

10677. — 17 mars 1983. — M. Georges Mouly rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sa question écrite n° 8526 du 26 octobre 1982 restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur le fait que le guide-barème

qui sert à la détermination du taux d'invalidité en vue de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, et qui a été élaboré spécifiquement pour les anciens combattants, se révèle dans bien des cas particulièrement inadapté pour les autres catégories, cela malgré quelques mises à jour. En outre, certaines disparités de traitement des handicapés peuvent apparaître choquantes : par exemple, pour une acuité visuelle de 2/10 le taux civil est de 52 p. 100, celui des anciens combattants de 80 p. 100. S'il semble évident que la justice et l'équité voudraient une harmonisation entre les différents régimes afin que les mesures prises en faveur des handicapés soient les mêmes pour les handicapés similaires, ne pourrait-on pas, pour le moins, adapter le guide-barème pour en éliminer les effets les plus choquants.

Taxation des actions de promotion de l'industrie pharmaceutique.

10678. — 17 mars 1983. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que les diverses taxes — 30 p. 100 sur les frais généraux et 5 p. 100 sur les actions de promotion — qui frappent actuellement l'industrie pharmaceutique risquent de pénaliser les efforts à l'exportation réalisés par cette industrie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager, d'une part, en ce qui concerne les frais généraux, de laisser aux entreprises le choix entre la détaxation des frais totaux au prorata du coefficient export ou la détaxation à 100 p. 100 de la sous-partie des frais généraux concernant l'export ; et en ce qui concerne la taxe de 5 p. 100 sur les actions de propagande, d'autre part, la détaxation pour les congrès internationaux et plus généralement pour les actions de type scientifique visant à mieux faire connaître les produits de la recherche pharmaceutique française à l'étranger.

Prise en considération des propositions faites par l'union intersyndicale des enseignants de la conduite.

10679. — 17 mars 1983. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, s'il compte prendre en considération les propositions faites par l'union intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC) formulées lors du dernier comité confédéral national de cette organisation le 16 janvier 1983. Il lui demande en particulier si la reconnaissance des principes suivants permettant de garantir l'avenir de cette profession aurait son accord : 1° reconnaissance de la vocation des écoles de conduite à dispenser sans réserve la totalité des formations à définir dans le cadre de l'éducation routière ; 2° égalité complète entre tous les formateurs face aux différentes règles administratives, juridiques, économiques, sociales et fiscales ; 3° élaboration d'un programme national définissant clairement le contenu et le niveau de formation ; 4° réforme du conseil supérieur de l'enseignement de la conduite et des jurys d'examen, en liaison avec les organisations professionnelles représentatives dont l'UNIDEC ; 5° élaboration pour la profession d'un statut convenant à sa mission spécifique avec définition et reconnaissance du titre d'enseignant.

Campagne électorale : objectivité de l'information télévisée.

10680. — 17 mars 1983. — M. François Collet expose à M. le ministre de la communication que le lundi 7 mars 1983, au cours de son journal de vingt heures, Antenne 2 a longuement diffusé les déclarations faites par M. Gaston Defferre, candidat à la mairie de Marseille et dans le deuxième secteur de cette ville à FR 3 Marseille, sans que la parole soit donnée ni à son concurrent Jean-Claude Gaudin ni à Mme Grand qui mène contre lui la liste de l'opposition dans le deuxième secteur. Une telle infraction à l'objectivité, dès le premier jour de la campagne pour le second tour, augure mal des conditions dans lesquelles le Gouvernement a l'intention de faire respecter l'équilibre à la radio et à la télévision. Il est demandé que les instructions les plus fermes soient renouvelées au président de chaque chaîne.

Centres de formation pédagogique privés.

10681. — 17 mars 1983. — M. François Collet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que sa circulaire n° 345 du 16 septembre 1981, précisant un arrêté du 19 mars 1981, étendait aux élèves des centres de formation pédagogique privés conventionnés avec l'Etat la possibilité de préparer le D.E.U.G. mention « enseignement du premier degré » institué par l'arrêté du 13 juillet

1979. Cette circulaire stipulait même : « Ces règles sont identiques à celles en vigueur pour la formation des élèves-instituteurs de l'enseignement public ; elles ont seulement subi les transpositions nécessitées par le caractère privé des centres de formation pédagogique. » Or, une récente note de service n° 659 du 7 décembre 1982 exclut les maîtres de l'enseignement privé sous contrat de l'application de l'arrêté du 25 mars 1982 pour ce qui est de l'octroi du diplôme d'instituteur, ce qui aura pour effet de priver d'un diplôme qu'ils auront régulièrement préparé, après avoir été recrutés par concours sous l'empire des textes antérieurs, les élèves-maîtres formés par les centres de formation pédagogique privés. L'arrêté précité ne devant avoir, à l'évidence, aucun caractère de rétroactivité, il est demandé quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour régulariser la situation, alors qu'une solution s'impose dans les plus brefs délais.

Rémunération d'un instituteur, secrétaire de mairie.

10682. — 17 mars 1983. — M. François Collet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il juge normal qu'un instituteur entièrement déchargé de service au titre de ses fonctions syndicales perçoive une importante rémunération en qualité de secrétaire de mairie et s'il est dans ses intentions de mettre un terme à de telles pratiques par telles dispositions réglementaires adaptées.

Instituteur et secrétaire de mairie.

10683. — 17 mars 1983. — M. François Collet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que le secrétariat de mairie de nombre de petites communes est assuré par l'instituteur en service dans l'école locale à la satisfaction de tous. Cette situation comporte, toutefois, des extensions regrettables, lorsque l'instituteur assume un secrétariat important, cumulant ainsi deux fonctions, ce qui paraît objectable en période de sous-emploi. Plus encore, on signale le cas d'instituteurs entièrement déchargés de service au titre de leurs fonctions syndicales et qui perçoivent une deuxième rémunération excédant largement le S.M.I.C. au titre d'un secrétariat de mairie. Il est donc demandé quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, dans les textes en préparation concernant la fonction publique locale, en vue de mettre un terme aux situations les plus choquantes.

Similitude de formulaires administratifs.

10684. — 17 mars 1983. — M. François Collet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la similitude des imprimés destinés à l'établissement des procurations et des résiliations de procuration, dont il résulte que certains commissariats commettent l'erreur, en toute bonne foi, de faire signer une résiliation à une personne âgée ou malade qui a demandé à signer une procuration. Il demande donc s'il ne serait pas convenable, en vue de prochaines consultations électorales, de permettre la distinction aisée de ces deux formulaires, en adoptant au besoin des couleurs d'impression différentes de celle actuellement utilisée pour l'un d'entre eux.

Indice de la hausse des prix.

10685. — 17 mars 1983. — M. Paul Séramy rappelle à M. le Premier ministre qu'il a récemment qualifié de péripétie l'indice de la hausse des prix du mois de janvier 1983. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il donne à ce mot la définition du dictionnaire, à savoir : « Circonstance particulière d'un fait général qui amène quelque changement ».

Versement des subventions d'équipement aux collectivités locales.

10686. — 17 mars 1983. — M. Jean-François Le Grand expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que le décret du 10 mars 1972 fixe les modalités de versement des subventions d'investissement accordées par l'Etat aux collectivités locales. Ce décret est accompagné et commenté par une instruction du Premier ministre où il est précisé que cette nouvelle réglementation a pour objet de permettre le versement des subventions d'investissement dans les délais les plus brefs. Or, l'expérience montre que les dispositions précitées n'ont pas permis

d'atteindre l'objectif recherché de rapidité d'exécution et que nombreuses sont les petites communes, le plus souvent rurales, qui connaissent de sérieuses difficultés de trésorerie, du fait du retard très important que met l'Etat à verser les subventions d'équipement. Aussi, il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier les modalités de versement de ces subventions telles qu'elles figurent dans le décret du 10 mars 1972.

Collections de timbres: taxation.

10687. — 17 mars 1983. — M. André Regnault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'inquiétude manifestée par un certain nombre d'associations de philatélistes. Des rumeurs courent en effet dans ces milieux selon lesquels les collections de timbres pourraient se voir appliquer une nouvelle taxation. Les collectionneurs de timbres apprendraient avec un vif mécontentement la création d'une telle taxation. En conséquence, je lui serais reconnaissant de bien vouloir préciser quelles sont les intentions à ce sujet.

Contrôle des candidatures aux élections municipales.

10688. — 17 mars 1983. — M. Gérard Gaud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, quelles instructions il compte donner aux commissaires de la République pour que soit contrôlée la validité des listes de candidats déposées pour les élections municipales dans les villes de plus de 3 500 habitants. L'article L. 228 du code électoral précise que : « Nul ne peut être élu conseiller municipal, s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. » « Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. » Lors des élections municipales du 6 mars 1983, à Bourg-lès-Valence (Drôme), une liste de candidats dont plus de la moitié de ceux-ci ne pouvaient être proclamés élus, étant en contradiction avec le deuxième paragraphe de l'article L. 228, a été acceptée par le préfet, commissaire de la République. Les électeurs ont été ainsi abusés par une liste validée par le commissaire de la République, alors que la plupart des candidats étaient inéligibles. Le scrutin lui-même a été altéré par les voix qui se sont portées sur cette liste. Des instructions, empêchant que l'esprit de la loi ne soit violé, devraient être données aux commissaires de la République.

Ingénieurs divisionnaires des travaux.

10689. — 17 mars 1983. — M. Henri Caillavet attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation des ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture au moment où se met en place la loi sur le transfert des compétences. En effet, il lui rappelle que dans de nombreuses réponses à des questions écrites, elle a affirmé qu'elle étudiait « les mesures tendant à la parité des trois corps d'ingénieurs des travaux du ministère avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ». Toute « raison d'ordre budgétaire » pour la loi de finances 1983 étant caduque, il lui demande si, dans le cadre de la loi de finances pour 1984, elle s'engage à assurer cette parité basée particulièrement sur le classement indiciaire de fin de carrière à l'indice brut 852.

Exonération trentenaire en matière de reboisement.

10690. — 17 mars 1983. — M. Roland du Luart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les dispositions des articles 702 et 793 du code général des impôts, et des articles 3 et suivants de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant diverses exonérations en faveur des propriétaires de bois et forêts et de parts de groupements forestiers ; il lui rappelle que ces exonérations sont liées à l'engagement de soumettre pendant trente ans les bois et forêts en question à un régime d'exploitation normale, engagement remplacé pour les parcelles dépassant une superficie fixée dans chaque département, par l'engagement d'appliquer pendant trente ans un plan simple de gestion ; il lui demande : 1° si cette durée de trente ans doit s'apprécier à compter du premier acte donnant lieu à une exonération, quels que soient les actes donnant lieu à exonération intervenus pendant ladite durée, ou si, au contraire, chaque nouvel acte donnant lieu à exonération a pour effet de proroger cette durée de telle sorte que trente ans restent toujours à courir à compter

du dernier acte (cette dernière interprétation paraissant contradictoire avec la notion de plan de gestion élaboré pour une durée fixe, et aboutir, au surplus, en matière d'I.G.F., à une durée en fait indéterminée puisque, cet impôt étant annuel, il y aurait tous les ans prorogation d'une année supplémentaire, sans que l'engagement pris ne puisse jamais prendre fin); 2° dans le cas d'un groupement forestier, si l'engagement doit être pris par chaque associé, ou si, comme semblent l'impliquer les règles du code civil (art. 1832 et suivants) auxquelles fait référence l'article L. 241-1 du code forestier, cet engagement peut être pris par le gérant.

Exonération de la taxe professionnelle.

10691. — 17 mars 1983. — M. Christian Poncelet rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que l'article 19 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 relative à la fiscalité locale exonère de la taxe professionnelle les nouvelles entreprises durant l'année de leur création. Il lui demande si, eu égard, d'une part, au marasme économique actuel et, d'autre part, à la surabondance de charges de toutes sortes qui pèsent sur les entreprises, il ne conviendrait pas de porter à deux années l'exonération de la taxe professionnelle prévue par la loi précitée.

Société civile en liquidation.

10692. — 17 mars 1983. — M. Christian Poncelet expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, qu'aux termes de l'article 1844-8-3° alinéa du code civil, la personnalité morale d'une société civile dissoute subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, et que, si le dernier alinéa de l'article 1844-9 prévoit que les associés ou certains d'entre eux peuvent demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux, il précise par contre que leurs rapports seront alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision. Etant par ailleurs rappelé qu'une société civile, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion ou également transmettre son patrimoine à d'autres sociétés par voie de scission (article 1844-4 du code civil), il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la doctrine administrative selon laquelle la dissolution d'une société civile immobilière non transparente avait pour effet immédiat de transformer l'actif social en indivision (Instructions des 30 décembre 1976 8-M-1-76 et 9 mars 1978 8-M-3-78) est devenue caduque et que notamment la mise en liquidation amiable d'une telle société, entraînant nomination d'un liquidateur chargé de réaliser l'actif social ne peut dégager une plus-value taxable à la date d'effet de la dissolution.

Déduction fiscale pour les dépenses d'aide ménagère.

10693. — 17 mars 1983. — M. Christian Poncelet expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget que les dépenses engagées en matière d'aide ménagère par des personnes âgées handicapées ou invalides ne sont pas déductibles du revenu imposable, bien que de telles dépenses représentent souvent une charge très importante pour les personnes âgées étant dans l'obligation d'y avoir recours. La loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) ne prenant pas en compte ce genre de déductions, il lui est demandé s'il ne lui semble pas qu'il y a là une omission extrêmement regrettable au détriment d'une catégorie de contribuables particulièrement digne d'intérêt, et quelles dispositions il entend prendre pour améliorer leur situation à cet égard.

Exonération de la taxe professionnelle.

10694. — 17 mars 1983. — M. Paul Malassagne rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget que l'article 19 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 relative à la fiscalité locale exonère de la taxe professionnelle les nouvelles entreprises durant l'année de leur création. Il lui demande si, eu égard d'une part au marasme économique actuel et d'autre part à la surabondance de charges de toutes sortes qui pèsent sur les entreprises, il ne conviendrait pas de porter à deux années l'exonération de la taxe professionnelle prévue par la loi précitée.

Programme électro-nucléaire.

10695. — 17 mars 1983. — M. Louis Souvet expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, que la presse a récemment fait état de l'éventualité d'un ralentissement du programme électro-nucléaire. Compte tenu de la qualité de pétrole que l'énergie nucléaire permet d'éviter d'importer et du nombre considérable d'emplois qu'implique la construction de chaque centrale nucléaire, il lui demande si le Gouvernement a réellement l'intention de réduire le programme électro-nucléaire que le Parlement a approuvé l'an dernier.

Veuves de gendarmes décédés en activité.

10696. — 17 mars 1983. — M. Henri Portier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves des gendarmes décédés dans l'exercice de leurs fonctions. Les statistiques montrent clairement que ceux-ci sont, dans leur très grande majorité, des hommes jeunes et qu'en conséquence la veuve n'a pu se constituer une retraite personnelle. Considérant, par ailleurs, que les gendarmes tués en accomplissant leur devoir sont malheureusement de plus en plus nombreux, il lui demande s'il a l'intention de revoir les modalités d'indemnisation de ces veuves afin qu'elles reçoivent de la société un tribut plus juste au regard des services rendus à la nation par leur mari.

Veuves de gendarmes décédés en activité.

10697. — 17 mars 1983. — M. Paul Kauss attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves des gendarmes décédés dans l'exercice de leurs fonctions. Les statistiques montrent clairement que ceux-ci sont, dans leur très grande majorité, des hommes jeunes et qu'en conséquence la veuve n'a pu se constituer une retraite personnelle. Considérant, par ailleurs, que les gendarmes tués en accomplissant leur devoir sont malheureusement de plus en plus nombreux, il lui demande s'il a l'intention de revoir les modalités d'indemnisation de ces veuves afin qu'elles reçoivent de la société un tribut plus juste au regard des services rendus à la nation par leur mari.

Insémination artificielle et droit de la filiation.

10698. — 17 mars 1983. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème juridique posé par l'insémination artificielle. En effet, comme le droit de la filiation n'a pas été prévu dans ce cas précis, un tribunal français a pu recevoir favorablement une action en désaveu de paternité malgré semble-t-il l'accord au préalable des conjoints à l'insémination artificielle (tribunal de grande instance de Nice le 30 juin 1976). Il lui demande quelle législation particulière il entend élaborer à ce sujet pour écarter les injustices pouvant résulter de l'application de la législation générale relative à la filiation et pour assurer un statut juridique et civil à l'enfant conçu par insémination artificielle.

Ressources des centres de formation d'apprentis.

10699. — 17 mars 1983. — M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur les modalités de versement de la taxe professionnelle d'apprentissage en faveur des centres de formation d'apprentis. Dans certains départements les ressources des C.F.A. varient en fonction de leurs organismes titulaires : chambre de commerce et d'industrie ou chambre des métiers. Il cite l'exemple d'un C.F.A. dépendant d'une chambre de métiers percevant une somme équivalente à celle d'un C.F.A. dépendant d'une chambre de commerce et d'industrie pour un nombre d'apprentis 7,5 fois plus élevé. Ainsi, le concours alloué correspond à 671 F pour le premier et 5663 F pour le second au regard du nombre d'apprentis accueillis, et à respectivement 1,40 F et 18,53 F au regard du rapport heure/apprenti. Cette disparité de financement est donc de nature à défavoriser certains C.F.A. Cela pose le problème des modalités de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage. Certains C.F.A. pourront être défavorisés par ce système. Il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les modalités de collecte et de répartition de la taxe professionnelle d'apprentissage afin de corriger les disparités constatées.

Exonération trentenaire en matière de reboisement.

10700. — 17 mars 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes financiers que pose à certaines communes l'exonération trentenaire de la contribution foncière dont bénéficient les contribuables ayant procédé au reboisement. En effet, bien souvent passé le délai de trente ans, il est procédé à la coupe puis à une replantation pour laquelle il est à nouveau demandé ladite exonération. Il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les conditions d'octroi de l'exonération trentenaire en matière de reboisement afin que les communes concernées ne soient plus financièrement pénalisées.

Produits d'addition dans le tabac.

10701. — 17 mars 1983. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'avis récemment adopté par la section alimentaire du conseil supérieur d'hygiène publique de France, publié dans le n° 363 de la revue « Consommateurs Actualités » concernant les produits d'addition dans le tabac. « La section est d'avis : de demander à la S.E.I.T.A. de fournir, dans un délai de deux ans, un dossier sur la toxicité de l'ensemble des additifs qui figurent sur la liste qui lui est soumise notamment sur la formation des produits de pyrolyse et sur le pouvoir cancérogène du tabac lui-même et de ses produits d'addition ; de procéder, d'ici à trois ans, à la révision de cette liste, tous les produits pour lesquels la section s'estimerait insuffisamment informée en étant systématiquement rayés ; de prolonger d'ici là l'autorisation provisoire actuelle, afin de ne pas créer une situation plus confuse encore que celle qu'elle cherche à éviter. » Il lui demande la position des pouvoirs publics à ce propos.

Qualité des infusions (étude).

10702. — 17 mars 1983. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conclusions d'une enquête publiée dans le n° 147 de mars 1983 de la revue « 50 Millions de consommateurs » concernant les infusions. Après une étude approfondie des produits actuellement mis en vente, la revue demande : « 1° que la date de récolte soit clairement indiquée sur l'emballage, et qu'une D.L.U.O. (date limite d'utilisation optimale) ou, à défaut, qu'une D.L.V. (date limite de vente) figure également ; 2° que l'origine de la plante soit tout aussi clairement indiquée à condition, bien entendu, que « tilleul de Carpentras », « menthe d'Anjou » correspondent à la réalité, sinon il y a publicité mensongère ; 3° sous le nom de menthe ou de tilleul, on peut trouver bien des variétés. L'étiquetage devrait préciser si la plante est « officinale » ou non ; 4° des normes bactériologiques et chimiques — pour les résidus de traitement — devraient être rapidement imposées. Sinon, c'est la porte ouverte aux abus. Et cela vaut autant pour les plantes officinales, répertoriées dans la pharmacopée, que pour celles vendues dans le circuit commercial habituel pour lesquelles rien n'est prévu actuellement ».

Notion de prix coûtant.

10703. — 17 mars 1983. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conclusions d'un article paru dans le n° 147 de mars 1983 de la revue « 50 Millions de consommateurs » à propos de la notion de prix coûtant. « L'argument — publicitaire — est agité de plus en plus fréquemment et en même temps échappe à la publicité mensongère. Difficile, en effet, de déceler l'existence d'une quelconque marge bénéficiaire, en l'absence de preuves comptables (factures des grossistes ou centrales d'achat qui approvisionnent les supermarchés). Pourquoi l'administration tolère-t-elle un slogan publicitaire d'autant moins contrôlable qu'il impose de prendre en compte les remises et ristournes de fin d'année ? La vérité des prix n'est pas pour demain. En attendant, gare au chant des sirènes et à leurs braderies ». Il lui demande son avis à ce propos.

Liste des candidatures aux élections municipales.

10704. — 17 mars 1983. — **M. Robert Pontillon** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait qu'une liste puisse être déposée aux élections municipales comportant un nombre significatif de personnes qui ne

sont ni électrices, ni contribuables de la ville intéressée, et dont certaines signatures ont été falsifiées, sans que pour autant cette liste puisse être annulée par le tribunal administratif. Il apprécierait d'en connaître les raisons et lui demande, devant cette carence manifeste de la législation, quelles dispositions réglementaires ou législatives il envisage de prendre ou de proposer pour mettre fin à ces errements qui faussent le caractère démocratique des consultations électorales.

Garantie décennale des architectes.

10705. — 17 mars 1983. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème de la garantie décennale des architectes. Il s'avère que, si l'architecte meurt avant la fin de la garantie décennale d'une construction, les ayants droit deviennent responsables. Ainsi, en cas d'accident ou de défectuosité, les enfants ou ayants droit doivent endosser la responsabilité, compromettant alors leur avenir. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures pourrait prendre le Gouvernement afin que ces personnes, en fait non responsables d'une éventuelle erreur professionnelle, ne se trouvent pas un jour plongées dans l'embarras.

Implantation du service de télé-alarme.

10706. — 17 mars 1983. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'implantation du service de télé-alarme. En début d'année, l'inauguration d'un tel service a été faite dans la commune de Pau. Cet appareil, placé sous le poste téléphonique, permet à toute personne âgée, invalide ou isolée de recevoir un secours immédiat. Il est donc amené à connaître un essor considérable. Le Pas-de-Calais compte parmi les régions et les départements les plus peuplés de France et se situe à la pointe dans bon nombre d'expériences en matière téléphonique et informatique. L'utilisation de ce transmetteur est attendue avec impatience et constituera un élément considérable et apprécié pour la sécurité des citoyens. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte inscrire le département du Pas-de-Calais et certaines agglomérations comme celle de Boulogne-sur-Mer comme prioritaires pour l'installation d'un tel service de télé-alarme.

Centre de tri des paquets de Bourges.

10707. — 17 mars 1983. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le centre de tri des paquets du Cher à Bourges. L'instruction n° 2074 PO5 du 21 décembre 1982 précise que le trafic extrarégional de départ est trié dans des centralisateurs départementaux lorsqu'il dépasse deux mille objets. Or, le trafic du Cher dépasse largement ces deux mille objets et le tri n'aurait donc jamais dû être supprimé à Bourges en octobre 1982 pour être transféré à Tours. Cette décision a entraîné la suppression de deux emplois locaux, des coûts exagérés de transport par camion (un paquet allant de Sancerre à Dijon est trié à Tours !) et une mauvaise qualité du service public. Il lui demande donc pourquoi une telle décision a été prise et si, conformément aux instructions de son ministère, le tri des paquets du Cher ne pourrait être rétabli à Bourges.

Indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales.

10708. — 17 mars 1983. — **M. Charles de Cuttoli** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement** sur les conditions de fixation de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales (I.E.S.S.) versée aux personnels exerçant en coopération. Il lui expose qu'en Côte-d'Ivoire, une augmentation de 11,3 p. 100 a été accordée au 1^{er} mai 1982, mais que depuis cette date, un retard s'est accumulé, auquel s'ajoute un passif remontant à mars-avril 1979. En mai 1982, la commission consultative a proposé un réajustement de 15 p. 100 pour le Sénégal : mais la revalorisation accordée n'a été que de 10,3 p. 100. Dans ces deux pays, mais aussi dans d'autres Etats d'Afrique, il a été procédé, par rapport aux propositions de l'organisme consultatif, à une réfaction de 4,7 p. 100. Il souhaite connaître les motifs exacts de cette diminution conduisant à une réduction du pouvoir d'achat des personnels enseignants. Il rappelle enfin que la commission consultative (dont la réunion une fois par an est nettement insuffisante) comprend des membres

désignés par tirage au sort. Or la liste des délégués désignés selon cette procédure pour 1981 a été reconduite en 1982. Des engagements avaient été souscrits en vue de faire procéder à un nouveau tirage au sort, par un conseiller technique; il semble selon certaines informations que la liste serait une fois encore reconduite pour 1983. Il souhaite en connaître les motifs.

*Cotisations sociales patronales
pour les enseignants français à l'étranger.*

10709. — 17 mars 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les nouvelles dispositions prévues en matière de cotisations sociales patronales pour les personnels français titulaires exerçant dans des établissements d'enseignement français à l'étranger. Jusqu'à présent, la part patronale (maladie, maternité, invalidité) était supportée par le budget de l'Etat. La circulaire 3233 MN du 18 novembre 1982 dispose que cette part patronale sera désormais supportée par le budget des établissements, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} juillet 1982. Il lui expose que cette décision ne manquera pas de placer les établissements dans des situations financières insupportables; qu'il ne pourra partiellement y être remédié que par une augmentation des frais d'écologie, ce qui irait à l'encontre des engagements publiquement souscrits par les plus hauts responsables de notre pays visant à une gratuité des frais de scolarité. Il lui demande si un chiffrage de ces dépenses à la charge des établissements a été entrepris, de lui en faire connaître tous les éléments et d'indiquer si son département est disposé à augmenter les subventions et dans quelles proportions par rapport au coût réel de l'opération, concernant les personnels titulaires de recrutement local.

Assurance vieillesse des notaires français au Maroc.

10710. — 17 mars 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des notaires français exerçant au Maroc en matière de rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. Il lui expose que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a rejeté des demandes de rachat présentées par ces notaires et leur a conseillé de présenter leur demande à la caisse des notaires. Or, les notaires français au Maroc n'ont pas le même statut que les notaires en France. Ce sont des fonctionnaires de l'Etat marocain régis par le Dahir du 4 mai 1925. L'article 1^{er} de ce dahir dispose que « des fonctionnaires publics français sont institués sous le titre de notaires ». Aux termes de l'article 15 de ce dahir « Les traitements et indemnités des notaires sont fixés par décret. » Le service marocain de l'enregistrement perçoit une taxe notariale et verse ensuite au notaire une remise de taxe notariale, dont le montant brut représente le traitement du notaire fonctionnaire. Après prélèvement d'un impôt à la source, le montant net de la remise est adressé au notaire en vertu d'une ordonnance de paiement. En outre, en cas de cessation de fonctions, le notaire ne peut céder son étude ni prétendre à aucune indemnité de transmission de l'étude. Les notaires français en fonction au Maroc ne sont couverts par aucun régime marocain obligatoire d'assurance vieillesse. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, il n'estime pas que les notaires français au Maroc relèvent de la caisse nationale d'assurance vieillesse et non pas de la caisse de retraites des notaires en matière de rachat de cotisations.

T.V.A. sur les eaux-de-vie et vins A.O.C.

10711. — 17 mars 1983. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences désastreuses que pourrait avoir un relèvement du taux de la T.V.A. de 18,6 à 33 p. 100 sur les eaux-de-vie et vins A.O.C. Cet alourdissement de la fiscalité agricole serait insupportable pour les producteurs. Il lui demande donc, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer, de manière précise, sa position sur ce sujet.

Fonds national interconsulaire de compensation.

10712. — 17 mars 1983. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de lui indiquer quelle action le Gouvernement entend mener concernant le fonds national interconsulaire de compensation (F.N.I.C.) et de lui préciser notamment s'il entend proroger les dispositions de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 qui, ayant institué le dit fonds, sont devenues caduques au 1^{er} janvier 1983.

Bilan de la société Dassault-Breguet.

10713. — 17 mars 1983. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la bilan 1982 de la société Dassault-Breguet qui souligne: 1° qu'aucun avion de combat n'a été commandé par l'Etat français en 1982; au contraire les commandes des 25 mirages 2000 prévus pour 1982 ont été annulées; 2° que 77 p. 100 des activités de cette société ont concerné l'exportation: 172 appareils militaires et civils ont été vendus à l'étranger contre seulement un Falcon 10 pour la marine nationale et un Falcon 20 pour l'armée de l'air. Ainsi, les prises de commandes de l'Etat français représentent-elles moins de 10 p. 100 du total et les ventes civiles guère plus de 5,2 p. 100 de l'ensemble des commandes; 3° que la loi de programmation pour les années à venir, qui doit être prochainement débattue, prévoit une moyenne de 20 avions Mirage 2000 par an soit 1,5 par mois seulement ce qui, de l'avis du président directeur général de la société, serait une catastrophe. Ce manque de commandes de l'Etat français menace directement l'emploi de 16.280 salariés de Dassault-Breguet et indirectement les autres salariés de l'aéronautique et de l'important réseau de P.M.E. sous-traitantes qui leur sont associées, soit un total de 75.000 travailleurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour ne pas laisser s'écrouler un secteur qui depuis plus de vingt-cinq ans fait vivre des milliers de travailleurs.

Marché automobile français.

10714. — 17 mars 1983. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur les résultats de l'enquête sur la fiabilité des véhicules publiée dans le numéro de février du mensuel « Que choisir? »: la première voiture française de petite et moyenne cylindrée occupe le 20^e rang et la première grosse cylindrée le 29^e. Dans ces deux catégories, les voitures allemandes et japonaises arrivent en tête. Selon « Que choisir? », la première cause des pannes est la rouille qui atteint 58 p. 100 des véhicules. Un tuyau d'échappement ne dure que 18.000 km en moyenne, les garnitures de frein 23.000 km et l'allumage doit être revu tous les 36.000 km. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre ces problèmes qui tant au niveau du marché national qu'à celui des exportations, constituent un très lourd handicap pour le marché automobile français et un avertissement pour les constructeurs français.

Rémunération des soins infirmiers.

10715. — 17 mars 1983. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de la santé**, de bien vouloir lui préciser quelle évolution a connu, au cours des deux années écoulées, la rémunération des soins infirmiers et les dispositions envisagées pour répondre à l'attente des infirmières libérales dans des conditions évitant, à l'avenir, toute interruption de leurs prestations.

Aides aux femmes seules.

10716. — 17 mars 1983. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi**, sur les problèmes posés aux femmes seules. Les difficultés rencontrées par ces femmes chargées de famille sont principalement dues à leur manque de formation professionnelle, à leurs difficultés à trouver un emploi. Le chômage est dramatique pour elles, car elles ne peuvent avoir de véritable autonomie, un logement etc. Des actions en faveur des chômeurs de longue durée viennent d'être décidées par le Gouvernement. Elles ont pour but de mieux prendre en compte les capacités professionnelles de chacun pour les orienter soit vers un emploi soit vers un stage de qualification professionnelle, soit un stage d'insertion professionnelle. Aussi, elle lui demande s'il compte inclure cette catégorie de personnes défavorisées que sont les femmes seules, dans son programme de lutte contre le chômage.

Attribution de l'allocation logement.

10717. — 17 mars 1983. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement. Cette allocation permet, en effet, aux familles les plus défavorisées d'avoir une aide pour payer leur loyer. Or, cette aide est versée

a posteriori, sur présentation d'une quittance de loyer. Quand les familles se trouvent confrontées à des difficultés et ne paient plus leur loyer l'allocation logement leur est supprimée. Ainsi, on arrive à l'observation suivante : c'est qu'une aide destinée à aider les familles en difficulté n'est plus versée dès lors qu'elles en ont réellement besoin. Aussi elle lui demande s'il n'envisage pas de revoir les conditions d'attribution de cette allocation.

Octroi de prêts d'installation aux femmes seules.

10718. — 17 mars 1983. — Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les problèmes rencontrés par les femmes veuves, divorcées ou séparées ayant charge de famille et qui sont obligées de changer de région, de ville ou même simplement de logement, du fait de leur nouvelle situation familiale. Beaucoup se trouvent brusquement confrontées à de graves difficultés matérielles. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la possibilité de leur accorder des prêts d'installation comme cela est pratiqué pour les jeunes ménages.

Pensions de réversion.

10719. — 17 mars 1983. — Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les iniquités existant dans les conditions d'attribution des pensions de réversion. Il existe, en effet, des injustices dues à la diversité extrême des régimes de prévoyance et de leurs réglementations qui font que, à ressources égales, une femme va toucher la pension et l'autre pas. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour aller vers une plus grande égalité dans ce domaine.

Ingénieurs des travaux.

10720. — 17 mars 1983. — M. Stéphane Bonduel appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le fait que, depuis des années, les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture réclament une harmonisation des indices en fin de carrière avec leurs collègues de la fonction publique. Or, malgré les vœux du conseil supérieur de la fonction publique et le souci personnel de Mme le ministre de l'agriculture à voir résolue cette injustice, aucun pas n'a été fait dans le sens d'un alignement des indices terminaux. Il lui paraît injuste qu'à recrutement, fonctions et responsabilités égaux, les intéressés soient pénalisés de quatre-vingt-dix points d'indice brut. Il lui semble que cette revendication pourrait être aisément accordée sans préjudice coûteux pour le budget de l'Etat. Enfin, il lui fait remarquer qu'avec l'application de la loi sur le transfert des compétences, cette légitime revendication se double d'une crainte de passer sous la tutelle des diverses collectivités locales. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement dans ces deux domaines.

Politique de l'électronique.

10721. — 17 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, quelle est la nouvelle politique de l'électronique du Gouvernement dans le cadre européen.

Retenues pour absence de service.

10722. — 17 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment il convient d'appliquer les nouvelles règles en matière de retenues pour absence de service fait dans le cas des personnels enseignants, compte tenu de la diversité de leurs obligations de services.

Rétablissement d'études surveillées.

10723. — 17 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le rétablissement d'études surveillées sera développé à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire.

Notion de cessation concertée du travail.

10724. — 17 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment faut-il interpréter la notion de cessation concertée du travail au sens de l'article 2 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982.

Plus-value immobilière : cas de l'usufruitier.

10725. — 17 mars 1983. — M. Henri Collette a l'honneur d'exposer à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le cas d'un usufruitier (usufruit d'origine successorale) et d'un nu-propiétaire dont les biens à usage agricole ont fait l'objet d'une expropriation totale dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique. Suite à l'expropriation, l'usufruitier et le nu-propiétaire qui exploitait les biens ont d'un commun accord remployé toutes les indemnités versées dans l'acquisition d'une nouvelle exploitation, l'usufruitier exerçant ses droits sur les nouveaux biens et le nu-propiétaire exploitant ces nouveaux biens. Il lui demande si, dans une telle situation, l'administration fiscale est en droit de taxer l'usufruitier au titre des plus-values immobilières réalisées par les particuliers, alors même que ce dernier n'a pas perçu la moindre partie des indemnités d'expropriation, celles-ci ayant été remployées en totalité.

Enquêtes sur les demandeurs de l'aide sociale.

10726. — 17 mars 1983. — M. Michel Charasse appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les conditions dans lesquelles les maires et les bureaux d'aide sociale (B.A.S.) effectuent les enquêtes sur la situation matérielle des demandeurs de l'aide sociale. Il lui fait observer que ces demandes doivent être accompagnées d'une enquête du B.A.S. et d'une attestation du maire certifiant l'exactitude des déclarations de ressources des demandeurs. Or, dans de nombreux cas, notamment dans les communes rurales ou les petites villes, les demandeurs sont notoirement connus pour disposer des certaines ressources, telles celles déposées sur un livret de caisse d'épargne ou sur un compte en banque, ou même en bons anonymes (Trésor, Crédit agricole, etc.). Malheureusement, lorsque les demandeurs omettent, volontairement ou non, de déclarer la totalité de leurs ressources et de leurs biens, les maires et les bureaux d'aide sociale n'ont aucun pouvoir de vérification contradictoire. Et lorsque l'avis du B.A.S. est négatif, il n'est pas possible d'indiquer que cet avis est motivé par l'omission de certaines ressources. Même si la commission cantonale suit l'avis négatif ainsi émis, il est fréquent que, pour des raisons de recouvrement, la commission départementale donne un avis contraire, l'appel à la commission nationale étant toujours voué à l'échec puisque cette commission donne systématiquement raison au demandeur et ne procède à aucune réelle vérification des motifs de rejet des commissions cantonales. Dans ces conditions, et afin que l'aide sociale soit bien réservée, comme le veut la loi, aux personnes qui sont réellement privées de toutes ressources, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les organismes bancaires, les caisses d'épargne et les agents du Trésor sont tenus au secret à l'égard des maires et des B.A.S. ou si, au contraire, les enquêtes en matière d'aide sociale les délient de ce secret, observation étant faite que, naturellement, les maires et les membres des commissions administratives des B.A.S. sont, en cette matière comme en toute autre analogue, tenus au secret des dossiers fournis par les demandeurs et des situations individuelles dont ils ont connaissance.

Prélèvements d'organes : campagne d'information.

10727. — 17 mars 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre s'il ne serait pas opportun d'utiliser d'une manière régulière la télévision et la radio pour attirer l'attention des citoyens sur le manque de donneurs d'organes. La loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 reste trop souvent — comme de nombreuses lois de libertés — méconnue du public adulte et encore plus des étudiants et des jeunes élèves. Il lui demande comment on pourrait pratiquer une telle campagne à l'image de celle qui avait été mise en œuvre pour la contraception et actuellement encore pour le cancer, les aveugles, etc.

Pension de réversion : cas particulier.

10728. — 17 mars 1983. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre de la justice sur un cas de pension de réversion dont il lui expose les faits suivants : un militaire de carrière, marié et ayant un enfant, vit maritalement pendant plus de trente ans

avec une femme dont il a trois autres enfants. Après le vote de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, il obtient le divorce à ses torts exclusifs et fait légitimer ses trois enfants. Il se marie alors avec la femme avec laquelle il vit depuis trente-trois ans. Il lui demande si au décès de cet officier intervenu trois ans et dix mois après le mariage, sa femme bénéficiera, dans la part de pension de réversion, des majorations de pension militaires consécutives aux enfants que la seconde épouse a mis au monde et élevés.

Equipes éducatives en Z.E.P.

10729. — 17 mars 1983. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la stabilité des équipes éducatives en zone d'éducation prioritaire (Z.E.P.). Actuellement, lors des procédures de nomination des personnels, les institutrices et instituteurs volontaires sont prioritairement affectés en zone prioritaire, mais à titre provisoire. Or le succès à terme des divers projets et actions élaborés sur le terrain dépend de la stabilité des équipes constituées. Elle lui demande donc s'il ne considère pas comme nécessaire que soit adopté également le vœu de maintien dans une Z.E.P. des personnes actuellement nommées à titre provisoire.

Budget de l'E.N.S.A.A.M.A.

10730. — 17 mars 1983. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art. En effet, le budget de fonctionnement de cet établissement se dégrade de façon inquiétante. Alors que les écoles relevant de la tutelle du ministère de la culture font l'objet d'une augmentation de crédits remarquable, les subventions de fonctionnement qui lui sont allouées n'ont été augmentées que de 401 francs, soit 0,062 p. 100, tandis que les crédits qu'il reçoit au titre de la taxe d'apprentissage ont diminué de 147 407 francs par rapport à 1982. Ce problème préoccupant, comme celui de l'autonomie pédagogique ou du recrutement du corps professoral, semble découler d'une situation administrative illogique. En effet, bien que recrutant essentiellement au-delà du baccalauréat et assurant un cursus d'études de trois ou quatre années, l'E.N.S.A.A.M.A. est statutairement placée sous la tutelle d'une direction ministérielle normalement chargée des enseignements de second degré : celle des lycées. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour cet établissement un statut mieux adapté à sa réalité humaine et professionnelle et, dans l'immédiat, une dotation en moyens nouveaux.

Prêts aidés à l'artisanat.

10731. — 17 mars 1983. — **M. Jean-François Le Grand** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le but de satisfaire une demande largement exprimée et des besoins réels, le gouvernement précédent avait attribué à la fin de l'année 1980 des dotations complémentaires du prêt du fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) destinées aux artisans. Ceux-ci étant atteints de plein fouet par la crise économique et redoutant à juste titre un budget d'austérité, il lui demande s'il n'a pas l'intention d'accorder une dotation supplémentaire de prêts aidés à l'artisanat pour permettre à ce secteur de faire face à une forte demande de financement alors que les taux d'intérêts actuellement pratiqués sur le marché financier restent encore prohibitifs.

Ordre des architectes.

10732. — 17 mars 1983. — **M. René Regnault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème posé par l'ordre des architectes. L'obligation d'adhérer et l'impossibilité de démissionner de l'ordre sont contraires à la liberté de pensée garantie par la commission européenne des droits de l'homme. De nombreux architectes refusent actuellement de se mettre à jour de leur cotisation car en désaccord avec les actions menées et les prises de position de l'ordre. Ils risquent d'en être sanctionnés. **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** a annoncé à plusieurs reprises son intention de dissoudre l'ordre des architectes. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre prochainement des mesures qui iraient dans ce sens.

Agents des organismes sociaux et contrats de solidarité.

10733. — 17 mars 1983. — **M. Michel Moreigne**, sénateur de la Creuse, attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des agents des organismes sociaux qui, dans le cadre des contrats de solidarité, ont décidé, dès la parution du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 portant application de l'article 351-18 du code du travail, de remettre leur démission dans les délais impartis par les préavis qui leur étaient imposés en raison de leur situation professionnelle. La stricte application de ce décret se traduit, pour les intéressés, par une perte de ressources correspondant aux indemnités auxquelles ils pouvaient normalement prétendre au titre de leurs congés payés qu'ils ont été contraints de prendre pendant la période de préavis. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour compenser cette perte de ressources qui pénalise les agents qui ont manifesté la volonté de s'associer à la solidarité nationale préconisée par le Gouvernement.

Entreprises de transports : successeurs « qualifiés ».

10734. — 17 mars 1983. — **M. Paul Robert** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question n° 7726 du 16 septembre 1982 restée sans réponse et par laquelle il attirait son attention sur les dispositions de l'article 46 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination des transports et qui exige une justification d'aptitude à l'exercice des professions de transporteur routier de marchandises et de loueur de véhicules. Dans la pratique, il s'avère que certains héritiers directs des transporteurs ne peuvent reprendre l'entreprise de leurs parents, soit par défaut d'un des diplômes exigés par les dispositions du décret ci-dessus, soit à cause d'échecs répétés à l'examen spécifique à la profession dit « attestation de capacité », soit à la suite d'un refus de la part de la commission consultative régionale. Cet état de fait entraîne des difficultés graves pour certaines petites entreprises de transports qui risquent de disparaître, et avec elles les emplois correspondants, faute de successeurs « qualifiés » ou d'acquéreurs éventuels qui se font rares pour les entreprises artisanales. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de prendre des dispositions particulières pour remédier à cette situation.

Durée du contrat de location.

10735. — 17 mars 1983. — **M. Paul Robert** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, à la suite d'une fermeture de classe provoquant le départ d'un instituteur, l'appartement qu'il occupait dans le groupe scolaire se trouve vacant et la commune souhaite le donner en location à un tiers. Il lui demande en conséquence si l'article 4 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 est applicable à ce cas ou si d'autres dispositions permettent à la commune d'insérer dans le contrat une clause de résiliation annuelle afin de se réserver la possibilité de le louer à nouveau à un instituteur dans l'hypothèse d'une réouverture de la classe.

Potentiel fiscal d'une communauté rurale.

10736. — 17 mars 1983. — **M. Paul Robert** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'une commune rurale a reçu notification par les services préfectoraux de son potentiel fiscal pour 1983 dont le montant a doublé par rapport à celui de 1982 du fait qu'il a été tenu compte de la valeur locative d'un établissement industriel qui a été en 1981 exonéré de la taxe professionnelle pour cinq ans, en application de l'article 1465 du code général des impôts. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas anormal d'augmenter le potentiel fiscal, avec toutes les conséquences budgétaires qui en découlent, alors que la commune ne bénéficiera de la taxe professionnelle qu'en 1986.

Déclaration des droits de fabrication.

10737. — 17 mars 1983. — **M. Octave Bajoux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de lui préciser sous quelle rubrique de l'imprimé modèle 2033 doit être mentionné le montant des droits de fabrication acquittés, au cours d'un exercice donné, par un parfumeur, conformément aux dispositions de l'article 406 A du code général des impôts.

Activité de la profession hôtelière.

10738. — 17 mars 1983. — **M. Pierre Vallon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les résultats constatés pour l'année 1982 montrent un tassement général de l'activité de la profession hôtelière. En particulier, l'effet conjugué de la taxation de 30 p. 100 des frais généraux des entreprises touchant la restauration, les congrès et les séminaires, l'augmentation d'un point supplémentaire de T.V.A. qui s'impute finalement sur les marges et le blocage des prix pendant cinq mois, ont conduit dans ce secteur à une diminution d'activité préjudiciable non seulement à la création d'emplois, mais entraînant pour certaines entreprises hôtelières la réduction du personnel employé. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, il n'envisage pas, dans le projet de loi de finances pour 1984, d'insérer les dispositions nécessaires pour revenir sur les mesures dont les conséquences ont été ainsi établies.

Terrains équipés pour le logement (étude).

10739. — 17 mars 1983. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par le bureau d'études pour l'urbanisme et l'équipement de Trappes, tendant à estimer les besoins de terrains équipés pour le logement au niveau de la France entière pour l'horizon 1985 (chapitre 55-40 Construction logements, études et actions sur la qualité).

Amélioration de l'habitat (étude).

10740. — 17 mars 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée par le centre d'études et de recherches urbaines et rurales de Rennes, portant sur le bilan des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (chapitre 55-40 Construction logements, études et actions sur la qualité).

Financement des prestations sociales « maladie » des médecins.

10741. — 17 mars 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les médecins ayant choisi le secteur conventionné à honoraires libres lors de la signature de la convention du 5 juin 1980 s'inquiètent des modalités de calcul des cotisations qui leur sont demandées pour le financement des prestations sociales « maladie ». En effet, la procédure retenue par la lettre collective n° 3037 de l'agence centrale se trouve être en contradiction avec les modalités définies à l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale. Il souligne que les médecins conventionnés ayant opté pour le secteur dit « à honoraires libres » souhaitent que le montant de leur cotisation personnelle d'assurance maladie soit déterminé, comme la convention le prévoyait, après une concertation entre les parties intéressées et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour répondre à ce souhait.

Financement des prestations sociales « maladie » de médecins.

10742. — 17 mars 1983. — **M. René Monory** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les médecins ayant choisi le secteur conventionné à honoraires libres lors de la signature de la convention du 5 juin 1980 s'inquiètent des modalités de calcul des cotisations qui leur sont demandées pour le financement des prestations sociales « maladie ». En effet, la procédure retenue par la lettre collective n° 3037 de l'agence centrale se trouve être en contradiction avec les modalités définies à l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale. Il souligne que les médecins conventionnés ayant opté pour le secteur dit « à honoraires libres » souhaitent que le montant de leur cotisation personnelle d'assurance maladie soit déterminé, comme la convention le prévoyait, après une concertation entre les parties intéressées et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour répondre à ce souhait.

Réhabilitation et déplacements de population (étude).

10743. — 17 mars 1983. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions, et quelle suite le Gouvernement envisage d'y réserver, d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par l'Association de recherches et d'études sur l'environnement, Ivry-sur-Seine, portant sur la réhabilitation et les déplacements de population (chapitre 55-40 Construction logements, études et actions sur la qualité).

Réaction du public sur le projet Quilliot (étude).

10744. — 17 mars 1983. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la S.O.F.R.E.S. portant sondage sur les réactions du public sur le projet de loi Quilliot (chapitre 34-60 Information et action éducatives).

Langue française dans les pays d'Afrique francophone (étude).

10745. — 17 mars mars 1983. — **M. René Monory** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration, portant sur l'avenir de la langue française à l'horizon 2000 dans les pays d'Afrique Noire francophone, étude réalisée par l'institut de recherche pour l'avenir du français (chapitre 68-91 Subventions au fonds d'aide et de coopération équipement économique et social).

Image des services du ministère en Bretagne (étude).

10746. — 17 mars 1983. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite le Gouvernement y a déjà réservée d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la S.O.F.R.E.S. portant sur l'image des services du ministère en Bretagne (coût : 224 000 francs, chapitre 43-02 Administration centrale et corps de contrôle matériel).

Cultures régionales et minoritaires (étude).

10747. — 17 mars 1983. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelles suites il a été réservé par le Gouvernement à une étude commandée en 1981 par son administration à **M. Henri Giordan**, portant exploration sur la promotion des cultures régionales et minoritaires (chapitre 56-98 Enveloppe recherche).

Développement du secteur de la construction.

10748. — 17 mars 1983. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, tendant à faciliter le développement nécessaire du secteur de la construction. Il lui demande notamment s'il compte mettre en place de nouvelles formes de prêts, par exemple financement de la reprise des logements anciens, des prêts compensateurs en réduction du montant des échéances, le développement du bail à construction avec promesse de vente, formule leasing pour l'achat du terrain, ou encore le prêt en partage de plus-value.

P.A.P. accordés à certains fonctionnaires.

10749. — 17 mars 1983. — **M. Henri Gœtschy** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre aux fonctionnaires d'acquérir leur résidence principale en bénéficiant des P.A.P. lorsqu'ils disposent d'un logement de fonction.

Rôle du patrimoine (étude).

10750. — 17 mars 1983. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions, et quelle suite le Gouvernement y a réservée, d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par l'Association pour le développement économique et social, portant réflexion sur le rôle du patrimoine (chapitre 34-02 Administration centrale et corps de contrôle matériel).

Exportation des entreprises artisanales de l'agro-alimentaire (étude).

10751. — 17 mars 1983. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions, et quelle suite le Gouvernement envisage d'y réserver, d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la société Agral-Export, portant sur l'exportation des entreprises artisanales du secteur agro-alimentaire (chapitre 44-04 Action économique en faveur de l'artisanat).

Vaccinations obligatoires et sanctions.

10752. — 17 mars 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la législation actuelle prévoit des sanctions pénales très graves pour les personnes qui s'opposent aux vaccinations systématiques et qu'en outre le décret du 28 février 1952 oblige les parents à faire vacciner leurs enfants sous peine de leur voir interdire l'accès à un établissement scolaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre aux personnes qui n'ont pas été vaccinées contre la variole, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite ou la tuberculose de fréquenter des établissements d'enseignement élémentaire ou secondaire ou encore des établissements d'enseignement supérieur à l'exclusion des établissements préparant aux professions médicales ou para-médicales ou encore aux établissements pratiquant des activités de plein air ou de loisir.

Centres de formation d'apprentis du bâtiment.

10753. — 17 mars 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation financière particulièrement préoccupante des centres de formation d'apprentis relevant du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics. Conformément au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980, un nouveau décret devait être pris au plus tard le 31 décembre 1981 pour confirmer la taxe parafiscale de 0,30 p. 100 dont le produit constitue les ressources du C.C.C.A. et pour élargir l'assiette de cette taxe à la totalité des salaires du secteur des bâtiments et des travaux publics. Ce décret ne semble toujours pas avoir été publié au *Journal officiel* et, en l'absence de ressources supplémentaires indispensables, les 70 centres de formation d'apprentis du bâtiment qui regroupent à l'heure actuelle 45 000 jeunes apprentis risquent de devoir fermer leurs portes dès la prochaine rentrée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Techniciens des installations des P.T.T.

10754. — 17 mars 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les préoccupations exprimées par le corps des techniciens des installations des postes et télécommunications. Ceux-ci regrettent, d'une part, le caractère moins favorable de leur déroulement de carrière par rapport à d'autres agents du même rang et, d'autre part, insistent tout particulièrement sur le fait que ce corps dont la valeur a été reconnue par tous les ministres ne peut hélas accéder à un emploi d'encadrement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement est disposé à s'entretenir de ces problèmes avec les organisations syndicales les plus représentatives des postes et télécommunications afin d'offrir de réelles possibilités de promotion aux techniciens des installations des P.T.T.

Chauffage des logements (étude).

10755. — 17 mars 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite le Gouvernement envisage d'y réserver d'une étude réalisée en 1981 pour le compte

de son administration par la Société d'études pour le développement économique et social Paris, portant sur la prospection de consommation d'énergie pour le chauffage des logements (chapitre 55-40 Construction logements, études et actions sur la qualité).

Langues nationales dans le système éducatif africain (étude).

10756. — 17 mars 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite le Gouvernement envisage d'y réserver d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration, portant sur le rôle des langues nationales dans le système éducatif africain, étude réalisée par l'association universitaire pour le développement de l'enseignement et de la culture en Afrique et à Madagascar (chapitre 68-91 Subvention au fonds d'aide et de coopération, équipement économique et social).

Déduction des intérêts d'emprunt : cas particulier.

10757. — 17 mars 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que si les fonctionnaires occupant un logement de fonction peuvent bénéficier de prêts pour l'acquisition d'une résidence principale destinée à leur retraite, ceux-ci ne peuvent malheureusement pas déduire de leurs revenus imposables, dans les limites en vigueur, les dix premières annuités des intérêts d'emprunt que dans la mesure où ils s'engageraient à occuper le logement à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du prêt. Or, une telle restriction n'est guère de nature à favoriser l'accession à la propriété de ces fonctionnaires. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aligner ce délai sur celui des prêts en le portant à cinq ans.

Guide des interventions des collectivités locales (étude).

10758. — 17 mars 1983. — **M. René Ballayer** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelle suite a été réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par le centre d'information des élus locaux (chapitre 51-12 Etudes à l'entreprise) portant élaboration d'un guide des interventions des collectivités locales en matière agricole.

Comptes d'épargne logement.

10759. — 17 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions nouvelles seront apportées au mécanisme d'utilisation des comptes d'épargne-logement pour les rendre plus incitatifs dans la recherche d'une meilleure maîtrise de l'énergie.

Prêts conventionnés pour les économies d'énergie.

10760. — 17 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie** quelles seront les conditions d'attribution des prêts conventionnés susceptibles d'être accordés à des syndicats de copropriétaires pour des travaux ayant pour objet d'assurer une meilleure maîtrise de l'énergie.

Produit de la taxe sur les carburants.

10761. — 17 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, quel produit espère-t-il obtenir en année pleine de l'augmentation de la taxe sur les carburants. Quelle en sera son affectation.

Création de postes d'enseignements artistiques.

10762. — 17 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de postes nouveaux seront créés à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire pour faciliter le développement des enseignements artistiques.

Pourquoi semble-t-il avoir renoncé à l'emploi de musiciens intervenants extérieurs qui pourraient assurer en liaison avec son ministère l'éducation musicale des enfants. D'autre part, combien de postes seront mis en concours en 1983 pour le C.A.P.E.S. et l'agrégation de l'enseignement musical.

C.E.E. : marchés des fruits et légumes.

10763. — 17 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture**, d'une part, quels sont les résultats des négociations conduites à Bruxelles sur la réforme des organisations européennes des marchés des fruits et légumes et de l'huile d'olive. Quand, d'autre part, sera réglée la fixation des prix agricoles 1983-1984.

La femme et la publicité.

10764. — 17 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme**, si elle ne croit pas qu'il aurait été préférable, avant d'organiser une sévère répression des atteintes à l'image de la femme dans la publicité et dans la presse, de revoir les conséquences de la loi du 13 avril 1946 et des modifications de l'article 334 du code pénal, le spectacle de certaines rues de nombreuses villes justifierait une réflexion et une prise en considération de ces problèmes de la part du Gouvernement.

Journalistes et radios locales privées.

10765. — 17 mars 1983. — **M. Yvon Bourges** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation ambiguë des journalistes face aux radios locales privées. En effet, l'avènement de ces nouveaux médias s'est effectué sans que soit précisée la qualification du personnel qui y est chargé de l'information. C'est ainsi que les représentants des radios locales ne peuvent prétendre à l'heure actuelle et compte tenu du statut associatif de celles-ci, à l'obtention de la carte de presse. Par ailleurs, tout journaliste titulaire de la carte professionnelle perd la jouissance de celle-ci, dès lors qu'il est exclusivement rémunéré par une radio locale. La réglementation est donc ainsi faite qu'on se trouve actuellement dans une situation où le journaliste d'une radio locale ne peut prétendre à la carte de journaliste et le journaliste professionnel ne peut, sous peine de perdre cette qualité, venir travailler exclusivement pour une radio locale. En outre, cette réglementation a pour autre conséquence de soustraire les journalistes des radios locales aux règles déontologiques de la profession, ce qui est fort regrettable. Aussi lui demande-t-il comment il compte mettre fin à une situation non seulement ambiguë mais aussi choquante à bien des points de vue pour la profession concernée.

Fermeture du lycée Carnot de Tunis.

10766. — 17 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la décision de fermeture du lycée Carnot de Tunis, prévue pour le 15 juillet 1983. De nombreuses questions écrites ayant déjà été posées sur ce sujet, et la décision prise semblant irrévocable, le bien-fondé de cette mesure infiniment contestable ne sera pas à nouveau abordé. Toutefois, le transfert des élèves français du lycée Carnot de Tunis étant prévu, pour la prochaine rentrée scolaire, au lycée de Mutuelleville, il lui demande s'il est en mesure de lui donner des assurances concernant les possibilités d'accueil des élèves français du lycée Carnot dans cet établissement. Il lui demande notamment de lui préciser si la cantine (travaux de rénovation des cuisines) et si les locaux spécialisés seront prêts pour la rentrée de 1983. Il ne doute pas, en effet, que la décision de remettre le lycée Carnot aux autorités tunisiennes ayant été prise, toutes les conditions de transfert des élèves français ont bien été prévues et que les crédits correspondants ont été mis en place.

Tunisie : Couverture sociale des agents français recrutés locaux.

10767. — 17 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les agents français recrutés locaux en Tunisie depuis le 1^{er} juillet 1982, en ce qui concerne leur couverture sociale. Ce personnel, dont beaucoup dépendent du service culturel et de coopération, se voit retenir directement sur son salaire une cotisation de 6,25 p. 100 au titre de la sécurité sociale tunisienne, qui lui donne droit à une couverture sociale locale. Toutefois, il souhaite bénéficier, comme la plupart des Français résidant en Tunisie,

d'une protection sociale de source française, et n'a, dans cette hypothèse, que la possibilité de s'assurer volontairement au régime des expatriés de la Caisse de Rubelles pour les risques « maladie, maternité, invalidité », « accidents du travail et maladie professionnelle », et assurance vieillesse. Cette catégorie d'agents devant assumer seule la totalité du montant des cotisations, qui correspond pour un agent recruté à l'indice 267 à la moitié de son salaire mensuel, il lui demande si cette situation lui paraît acceptable, et quels moyens il est en mesure de mettre en œuvre pour assurer aux agents recrutés locaux en Tunisie, dont beaucoup dépendent de la délégation du service culturel et de coopération, une couverture sociale compatible avec leurs ressources.

Délégués au C.S.F.E.

10768. — 17 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les facilités que son ministère est à même d'assurer aux délégués au conseil supérieur des Français de l'étranger (C.S.F.E.), élus au suffrage direct le 22 mai 1982. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des instructions ont été données à nos missions diplomatiques à l'étranger pour que soient fixées les questions de protocole intéressant les délégués au C.S.F.E. à l'occasion des visites présidentielles et ministérielles, et des négociations qui ont lieu entre les délégations françaises et les autorités du pays où ils résident. Il lui demande quelles instructions ont été données pour que les délégués au C.S.F.E. puissent disposer d'un bureau et d'un téléphone au consulat de leur lieu de résidence, et s'il n'envisage pas que leur courrier avec la France, pour l'exercice de leur mission, soit acheminé par la valise diplomatique, de même que le courrier qui leur est adressé depuis la France. Il lui demande enfin si des instructions ont bien été données pour que des passeports de service leur soient délivrés systématiquement afin de faciliter leur mission.

Mariage Françaises-Maghrébins.

10769. — 17 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les mariages que des Françaises contracteraient avec des ressortissants maghrébins dans les consulats de ces pays, en France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cela est conforme aux conventions qui existent entre les pays du Maghreb et la France, et si un mariage intéressant un ressortissant ou une ressortissante française sur le territoire français ne devrait pas avoir lieu devant les autorités françaises.

Affichage à l'unité de mesure.

10770. — 17 mars 1983. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la question de l'affichage à l'unité de mesure dans les hypermarchés. Depuis le 1^{er} mars les hypermarchés doivent donc afficher les prix au litre et au kilo et les supermarchés feront de même à partir du 1^{er} juillet de cette année. Cette mesure, qui va dans le sens d'une clarification des prix et permet aux consommateurs de se responsabiliser davantage, ne concerne cependant pas l'ensemble des produits. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans l'intention du Gouvernement de faire rentrer dans cette réglementation de l'affichage au litre et au kilo un nombre plus important de produits.

Facturation détaillée des communications téléphoniques.

10771. — 17 mars 1983. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'ouverture à titre expérimental du service de la facturation détaillée des communications téléphoniques. Cet arrêté paru au *Journal officiel* du 20 février 1983 nous annonce une ouverture progressive sur l'ensemble du territoire national. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement peut nous préciser les régions et départements concernés par cette intéressante mesure pour les années 1983 et 1984.

Micro-ordinateurs dans l'enseignement.

10772. — 17 mars 1983. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la mise en service de micro-ordinateurs dans l'enseignement à la rentrée scolaire 1983. Il s'avère que près de 3000 micro-ordinateurs seront mis en service pour la prochaine rentrée. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement peut préciser la part qui reviendra au département du Pas-de-Calais et ce par localité et type d'établissement.

Etudiants faisant fonction d'internes.

10773. — 17 mars 1983. — **M. Maurice Pic** rappelle à **M. le ministre de la santé** que : les établissements hospitaliers, faute de pouvoir recruter des internes titulaires recourent au service d'étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne, afin de compléter et assurer la continuité du fonctionnement médical de certains de leurs services; ces praticiens en formation apportent une contribution importante aux activités de diagnostic, dans la mise en œuvre de certaines thérapeutiques et supportent en fait, l'essentiel des gardes; agissant dans ce cadre sous la responsabilité de leur chef de service, ils subissent des sujétions de services équivalentes à celles des internes titulaires; en contrepartie, leur rémunération est fortement minorée par rapport aux internes titulaires, car ils ne bénéficient pas de l'indemnité complémentaire allouée à ceux-ci nommés au concours; ainsi, dans les hôpitaux autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire, les étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne perçoivent pour des obligations de service quasiment identiques, une rémunération inférieure de 46 p. 100 aux internes titulaires de première ou deuxième année, à situation familiale et personnelle équivalente. Il lui demande, d'une part, s'il n'y a pas là matière à une remise en question de cette disparité car un tel écart n'est pas justifié au titre de la réalité des services rendus et, d'autre part, quelles mesures il pense pouvoir mettre en œuvre rapidement pour mettre fin à cette situation.

Résorption de l'auxiliariat.

10774. — 17 mars 1983. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs suppléants éventuels et lui demande s'il compte étendre à cette catégorie de personnel l'application de la loi de résorption de l'auxiliariat adoptée par le Parlement lors de la session de l'automne 1982. Sinon, il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter afin d'assurer la titularisation de ces enseignants (concours...).

Petite et moyenne hôtellerie rurale.

10775. — 17 mars 1983. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre (Tourisme)** sur la nécessité du maintien de la petite et moyenne hôtellerie rurale, exploitée généralement en famille dont les charges notamment de chauffage ne cessent d'augmenter alors qu'elle ne peut récupérer la T.V.A. payée sur le fuel domestique, alors que cette possibilité est accordée aux utilisateurs de gaz liquide et lui demande ses intentions pour égaliser les chances d'exploitation.

Tribunaux permanents des forces armées.

10776. — 17 mars 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences entraînées par la suppression des tribunaux permanents des forces armées. Il lui demande à cette occasion : 1° combien de tribunaux ont été mis en place pour assurer la suite, et permettre aux affaires en cours d'être jugées; 2° combien d'emplois de magistrats ont été créés à cet effet; 3° combien d'affaires propres au domaine militaire sont actuellement pendantes.

Carrière des ingénieurs des travaux.

10777. — 17 mars 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le déclassement indiciaire de fin de carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, comparativement à leurs homologues et collègues d'autres ministères qui terminent leur carrière à 852, alors qu'eux-mêmes terminent à l'indice brut 762. Il s'agit donc là d'une pénalisation de 90 points. Sans ignorer l'intérêt porté par le ministre de tutelle à l'égard des intéressés, il convient de faire observer qu'il ne suffit pas de déplorer une injustice, encore faut-il la faire disparaître, en sollicitant, si nécessaire, l'arbitrage de **M. le Premier ministre**. Il s'agit là d'une mesure d'équité qui devrait rapidement trouver une solution. Il lui demande de mettre fin à une telle situation, en apportant, dans les meilleurs délais, une solution positive à cette juste revendication.

Taxe sur le tabac : conséquences économiques.

10778. — 17 mars 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de caractère économique qui risquent de résulter de l'institution à compter du 1^{er} avril de la supertaxe de 25 p. 100 sur le tabac. Cette mesure crée chez les débiteurs une appréhension particulièrement vive du fait des perspectives assurées d'une chute importante des ventes. Il en résultera une perte de recettes sensible sans qu'aient été pour autant prévues des mesures compensatrices qui pourraient la corriger. Il aimerait savoir si cette situation a bien fait l'objet d'une prise de conscience qui soit à la mesure de son importance et connaître les dispositions envisagées pour la corriger. Il aimerait savoir si cette situation a bien fait l'objet d'une prise de conscience qui soit à la mesure de son importance et connaître les dispositions envisagées pour la corriger.

Organisation communale : conseils municipaux.

10779. — 17 mars 1983. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le code des communes fait référence, pour certains aspects du fonctionnement des conseils municipaux, à la notion d'ordre du tableau. Il aimerait que lui soient rappelés les conditions dans lesquelles cet « ordre du tableau » est établi dans les communes de plus de 3 500 habitants, désormais soumises à une répartition de sièges selon des modalités qui combinent le système majoritaire et le système proportionnel.

Libre choix des électeurs.

10780. — 17 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, après avoir entendu attentivement son intervention du jeudi 10 mars, s'il trouve normal que douze millions neuf cent vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-deux électeurs, électrices, selon le recensement du ministère de l'intérieur, soient traités de factieux alors qu'ils n'ont commis pour seul crime que de voter pour des candidats de l'opposition. S'il est bon que les dirigeants de l'opposition réfléchissent aux conséquences de leur attitude, il paraît souhaitable que les responsables de la majorité donnent la preuve d'une certaine maîtrise dans leurs propos.

Etudiants en médecine : négociation.

10781. — 17 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement, à la suite de la grève prolongée des étudiants en médecine, n'envisage pas d'ouvrir une négociation avec leurs délégués.

Régimes de retraites complémentaires.

10782. — 17 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, dans le cadre des négociations sur les modalités d'application de la retraite complémentaire à soixante ans, après l'accord du 4 février, comment seront réglés les problèmes d'harmonisation des multiples régimes de retraite complémentaire affiliés à l'association des régimes de retraite complémentaire (A. R. R. C. O.).

Réajustement du franc.

10783. — 17 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la parité du franc est bonne, pourquoi envisager un problème de réajustement par rapport au mark.

Alpes-Maritimes : situation des professionnels du bâtiment.

10784. — 17 mars 1983. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation du bâtiment et des travaux publics dans les Alpes-Maritimes. Il remarque que les professionnels de cette branche sont confrontés à de nombreuses difficultés amenant une progression du nombre de dépôts de bilan des entreprises et par conséquent du nombre des chômeurs. Il ajoute qu'une grande partie de la population de ce département,

face à l'augmentation des loyers, est à la recherche de logements sociaux correspondant à leurs possibilités financières. Il souhaite, afin de répondre à la fois aux aspirations légitimes de ces futurs locataires sociaux et d'aider les professions du bâtiment en préservant l'emploi fortement compromis, qu'un effort important soit entrepris pour ce type de logement. Il demande, afin d'aller dans le sens de cette solution, que le financement global des prêts locatifs aidés soit, avant actualisation, au moins égal en 1983 à celui de 1982.

Promotion des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

10785. — 17 mars 1983. — **M. Emile Didier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des officiers du grade de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels issus de concours antérieurs à la réforme de 1977 qui n'ont pu bénéficier des mesures transitoires leur permettant d'accéder au grade de capitaine. Considérant que les intéressés assurent généralement les responsabilités dévolues à des capitaines, il estime que l'insuffisance du nombre de promotions sociales à ce grade est de nature à porter préjudice à ceux des lieutenants issus de concours et titulaires du brevet national de prévention qui n'ont pas bénéficié de cette mesure et se retrouvent ainsi classés dans la même échelle indiciaire que leurs collègues nommés officiers au choix entre 1973 et 1976. Il lui demande en conséquence quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cette situation.

Réduction de l'allocation d'adulte handicapé (A.H.).

10786. — 17 mars 1983. — **M. Michel Rigou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des adultes handicapés bénéficiaires d'une allocation A.H., qui se trouvent dans une situation précaire à la suite d'un examen médical de contrôle. Il arrive en effet que l'allocataire, après la visite de contrôle, reçoive de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) une notification l'informant qu'après examen de son dossier son taux permanent d'incapacité à 100 p. 100 est ramené à 66 p. 100 et que, de ce fait, il ne percevra plus le bénéfice de son allocation. Bien entendu, il est indiqué sur la notification que l'intéressé peut faire appel devant la commission régionale d'invalidité, mais il en résulte que le versement de l'allocation est arrêté, ce qui prive l'intéressé de ce revenu dans un délai plus ou moins long. Aux termes de la décision de la commission régionale, l'intéressé se voit rétabli dans ses droits au taux de 80 p. 100 sans effet rétroactif. Il se retrouve donc sans ressources dans l'attente de la décision et souvent pendant une période indéterminée et longue. Il lui demande en conséquence si, après rétablissement des droits, la rétroactivité ne devrait pas s'appliquer.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction ministérielle : divergence de conception.

10137. — 17 février 1983. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les surprenantes déclarations de **M. le ministre de la recherche et de l'industrie** qui a récemment affirmé : « Un ministre, ça ferme sa gueule. » Il lui demande si cette conception de la fonction ministérielle élégamment révélée par le ministre d'Etat, lui apparaît compatible avec l'impératif d'explication de la politique gouvernementale maintes fois réaffirmé par le Premier ministre et certainement très nécessaire.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie a manifestement voulu exprimer, sous une forme quelque peu lapidaire, que les membres du Gouvernement doivent se borner à expliquer la politique mise en œuvre sans se prêter à des débats annexes.

Elections municipales : attitude du Gouvernement envers les médias.

10191. — 17 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, en lui adressant ses vœux de prompt rétablissement, de bien vouloir intervenir auprès des membres du Gouvernement pour qu'ils observent pendant la période qui nous

sépare des élections municipales une certaine discrétion auprès des dirigeants des chaînes de télévision ou de sociétés de radiodiffusion, publiques ou périphériques, pour que soit respectée la règle de l'égalité entre les candidats.

Réponse. — Le Premier ministre, très sensible aux vœux de rétablissement formulés par l'honorable parlementaire, l'en remercie sincèrement. Il lui fait observer que, grâce aux initiatives prises par le Gouvernement; les chaînes de radio et de télévision sont désormais à l'abri des interventions du pouvoir politique. La Haute Autorité veille notamment à ce que soit respectée la règle de l'égalité entre les candidats.

Conférence annuelle des P.M.E.

10319. — 24 février 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la proposition de la confédération générale des P.M.E., tendant à l'instauration d'une conférence annuelle à laquelle participeraient notamment les entreprises et le Gouvernement, dans des conditions qui s'apparenteraient à la conférence annuelle de l'agriculture. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Réponse. — Le Gouvernement s'est attaché depuis deux ans à rencontrer les partenaires sociaux et à leur soumettre les projets économiques et sociaux importants, à de très nombreuses reprises. En particulier, les représentants des entreprises ont été consultés avec les représentants des salariés, lors de la réduction de la durée du travail, à l'occasion de toutes les actions en faveur de l'emploi et lorsque le Gouvernement a dû définir une politique rigoureuse concernant les prix et les revenus. L'association des représentants des entreprises à la commission nationale des conventions collectives, au comité des prix et aux instances de planification ne rend donc pas nécessaire aujourd'hui la création d'une conférence annuelle spécifique.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Blocage des revenus : honoraires des biologistes.

7586. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les profonds et légitimes mécontentements exprimés par les biologistes libéraux, lesquels auront à subir un blocage de leurs honoraires de plus de dix-sept mois dans la mesure où l'avenant tarifaire signé le 4 juin dernier avec l'aval du conseil d'administration des caisses d'assurance maladie où siègent des commissaires du Gouvernement et qui devait entrer en application au 1^{er} juin 1982 a été remis en cause par le Gouvernement à la suite des mesures d'austérité prises le 11 juin de cette même année. Dans la mesure où la dernière réévaluation de la lettre « B » date de juillet 1981 et devant l'augmentation incessante de leurs charges, l'existence d'un très grand nombre de laboratoires de biologie risque d'être remise en cause entraînant ainsi la mise au chômage de plusieurs centaines de personnes venant grossir les millions de chômeurs que recense, hélas notre pays. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que, dès que cessera la période de blocage des revenus et des prix, un juste rattrapage des honoraires des biologistes puisse être effectué, faute de quoi de sombres perspectives s'ouvriraient pour cette profession et pour ses employés. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — A l'issue de la période de blocage des prix qui s'est imposée à l'ensemble des acteurs de la vie économique, les négociations entre organismes d'assurance maladie et la plupart des organisations syndicales signataires de la convention nationale précédente ont débouché sur la conclusion d'accords dont le contenu a été approuvé par les pouvoirs publics. L'engagement contractuel a permis la détermination de nouvelles valeurs de la lettre clé « B » aux échéances du 15 décembre 1982, du 1^{er} mars et du 1^{er} juin 1983, portant le tarif de 1,53 francs à 1,60 francs, puis 1,65 franc et 1,70 franc.

Pharmacies mutualistes : nouvelles dispositions.

8894. — 15 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, d'une part, quelles dispositions il compte prendre pour que les pharmacies mutualistes appliquent l'abattement sur les prix des médicaments prévu par un arrêté de 1969, d'autre part, à la suite de la récente décision du Conseil d'Etat comment sera assuré le remboursement des sommes dues à la sécurité sociale.

Réponse. — L'article 29 de la loi du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a complété l'article L. 266 du code de la sécurité sociale par un alinéa aux termes duquel il est prévu que pendant la durée d'application de la convention nationale des pharmaciens d'officine, approuvée et rendue obligatoire, une remise est versée à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés par les pharmacies gérées par les organismes à but non lucratif. Cette remise est d'un niveau équivalent à celui résultant de la convention nationale des pharmaciens d'officine. Le taux et les modalités de cette remise sont fixés par convention conclue entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la fédération nationale de la mutualité française, approuvée par arrêté interministériel. Si cette convention ne peut être conclue, le taux et les modalités de la remise sont fixés par décret. Par ailleurs, l'article 30 de la loi précitée a remplacé le troisième alinéa de l'article L. 593 du code de la santé publique par des dispositions prévoyant que les établissements de soins privés à but lucratif, propriétaires d'une pharmacie — eux seuls, et non plus également les pharmacies gérées par des organisations à but non lucratif — appliquent obligatoirement, pour les médicaments non inclus dans les prix de journée, un abattement sur le prix limite. Le taux minimum de cet abattement est fixé par arrêté.

Prescriptions contraceptives : élargissement du remboursement.

9141. — 23 novembre 1982. — M. Michel Miroudot demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale si, plutôt que d'autoriser le remboursement de l'I. V. G. par la sécurité sociale, il ne lui paraîtrait pas plus opportun de prévoir celui de certaines prescriptions contraceptives qui ne font actuellement l'objet d'aucune prise en charge. Il s'agit essentiellement des différents moyens contraceptifs vaginaux (ovules et crème spermicide), généralement indiqués à des femmes chez qui il existe des contre-indications conjointes à l'emploi de la pilule et à la pose d'un stérilet ou encore à des adolescentes pour lesquelles la pilule peut être dangereuse pour l'avenir et qui bénéficient par ce procédé d'une protection vis-à-vis des maladies sexuellement transmissibles, malheureusement en recrudescence, et qui hypothèquent gravement les facultés procréatrices des jeunes femmes qui s'en trouvent atteintes.

I. V. G. : « banalisation » de l'acte.

9178. — 25 novembre 1982. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que le remboursement de l'I. V. G. par la sécurité sociale aurait pour effet de « banaliser » un acte qui devrait intervenir que comme ultime recours dans des situations de détresse réelle. Devant ce risque, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus opportun de rechercher et de promouvoir les moyens propres à permettre aux jeunes femmes tentées de recourir à une solution aussi traumatisante d'envisager d'autres possibilités de régler leur problème.

Réponse. — La loi n° 82-1172 du 31 décembre 1982, conforme aux engagements du Gouvernement, permet le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse. Les débats qui ont eu lieu au moment de l'élaboration de cette loi ont permis à toutes les opinions de s'exprimer sur ce sujet. Le Gouvernement a par ailleurs montré, à l'occasion de la campagne d'information sur la contraception, sa volonté de favoriser l'emploi des moyens contraceptifs et son refus de considérer l'avortement comme un moyen de régulation des naissances.

Examens prénataux : extension de la prise en charge.

9331. — 6 décembre 1982. — M. Louis Jung demande à M. le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à aboutir à une extension de la prise en charge des examens prénataux afin d'aboutir à une amélioration de la surveillance des futures mères. (Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)

Réponse. — La surveillance médicale de la femme enceinte, actuellement assurée par l'obligation de subir quatre examens aux troisième, sixième, huitième et neuvième mois de la grossesse, se révèle dans la plupart des cas très satisfaisante. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'augmenter la fréquence des examens prénataux obligatoires, pris en charge par l'assurance maternité. En outre, la possibilité existe déjà de prendre en charge au titre de l'assurance maternité, c'est-à-dire à 100 p. 100, des examens prénataux complémentaires lorsque l'état de la future mère le justifie.

Famille.

Politique globale de la petite enfance.

9531. — 14 décembre 1982. — M. Pierre-Christian Taftinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quand compte-t-il présenter au Parlement la politique globale de la petite enfance dont il vient d'annoncer la mise au point. (Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale [Famille].)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, a présenté au conseil des ministres, le 15 décembre 1982, les orientations retenues pour la politique de la petite enfance. Celle-ci est axée sur deux objectifs essentiels : le premier vise à mieux accueillir les enfants, en développant les capacités des équipements, en améliorant la qualité de l'accueil et en harmonisant les conditions de fonctionnement des modes d'accueil. Le second consiste à créer un environnement quotidien sécurisant et accueillant pour l'enfant, favorable à son épanouissement. La mise en œuvre de ces orientations repose sur l'action conjuguée du secrétaire d'Etat chargé de la famille et de plusieurs autres ministères qui ont proposé des mesures permettant d'intégrer les besoins de la petite enfance dans les politiques sectorielles dont ils ont la responsabilité, par exemple en matière de politique de la santé, du logement, des transports ou de la politique culturelle. Cette action sera présentée au Parlement avec l'ensemble des orientations de la politique familiale dans laquelle elle s'inscrit.

Crèches : statut des assistantes maternelles.

9843. — 20 janvier 1983. — Mme Monique Midy attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Famille) sur la nécessité d'améliorer le statut des assistantes maternelles des crèches familiales. Cette catégorie travaille actuellement dans des conditions très précaires. N'ayant pas de statut véritable, elle ne bénéficie pas souvent des nouvelles mesures gouvernementales, tels la cinquième semaine de congés payés ou le droit à la formation professionnelle. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour donner à ces travailleuses tous les droits et devoirs inhérents à un réel statut.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille a indiqué, dans la communication qu'il a présentée au conseil des ministres le 15 décembre 1982 sur la politique de la petite enfance, sa volonté de voir mieux reconnu le rôle des assistantes maternelles dans le dispositif d'accueil des jeunes enfants. Les orientations retenues s'inspirent notamment de propositions formulées par le groupe interministériel sur la petite enfance dans un rapport édité à la documentation française sous le titre : « L'enfant dans la vie : une politique de la petite enfance ». Ce rapport a souligné la nécessité de valoriser le statut des assistantes maternelles, d'améliorer leur qualité éducative et de favoriser leurs contacts avec les modes d'accueil collectif. Ces objectifs concernent notamment les assistantes maternelles de crèche familiale qui sont appelées à devenir un mode d'accueil de plus en plus important, dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de développement entre les collectivités locales et les caisses d'allocations familiales. L'amélioration de leur statut, en particulier de leurs conditions de rémunération et de couverture sociale constitue l'un des objectifs prioritaires retenus. En outre, un effort particulier sera effectué pour développer leur formation. Enfin, la possibilité de créer des passerelles avec d'autres professions va être examinée.

AGRICULTURE

Alimentation animale : détaxation de l'échange direct de végétaux-aliments entre producteur et fabricant.

5508. — 21 avril 1982. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à diminuer le coût des matières premières incorporées dans les aliments du bétail en développant les échanges directs de produits végétaux-aliments entre l'agriculteur et le fabricant d'aliments par l'exonération de la taxe parafiscale qui frappe cette opération.

Aliments du bétail : exonération de taxe.

9016. — 17 novembre 1982. — M. Edouard Le Jeune rappelle à Mme le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 5508 du 21 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de

prendre tendant à diminuer le coût des matières premières incorporées dans les aliments du bétail en développant les échanges directs de produits végétaux-aliments entre l'agriculteur et le fabricant d'aliments par l'exonération de la taxe parafiscale qui frappe cette opération.

Réponse. — L'exonération des taxes parafiscales frappant les échanges céréales-aliments du bétail joue dans deux cas particuliers. Tout d'abord, elle est acquise pour le travail à façon, mais cette procédure n'est plus guère utilisée, car elle suppose, dans l'usine d'aliments, un stockage distinct pour chaque apporteur de céréales. D'autre part à l'occasion des échanges « céréales-aliments », l'éleveur producteur de céréales peut livrer celles-ci en franchise de taxes fiscales et parafiscales à un fabricant d'aliments du bétail qui lui revendra, simultanément ou ultérieurement des aliments composés incorporant une quantité de céréales équivalente. Il peut aussi livrer ses céréales en franchise de taxes à un organisme stockeur qui fournira une quantité équivalente au fabricant auprès duquel s'approvisionne l'éleveur; cette opération s'analyse en une double vente, puisque les céréales ne sont plus individualisées, et ne peut bénéficier du même régime de T.V.A. que le travail à façon comme le rappelait la circulaire n° 3.1.2.81 du service de la législation fiscale. A la suite de la dernière conférence annuelle, une amélioration du régime des échanges « céréales-aliments » a été mise à l'étude; dès la campagne 1983-1984 l'obligation d'une livraison effective de céréales du collecteur au fabricant sera levée, ce qui évitera à l'éleveur certains coûts de transport.

Enseignement agricole privé : insuffisance des crédits inscrits dans le projet de loi de finances pour 1983.

8449. — 21 octobre 1982. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes concernant la fixation des crédits en faveur de l'enseignement agricole privé dans la prochaine loi de finances pour 1983. En effet, suite à l'étude prévisionnelle du ministère de l'agriculture, les propositions en la matière pour 1983 annoncent une augmentation de 5,3 p. 100 des crédits distribués en 1982. Cette augmentation du budget de l'enseignement agricole privé, limitée à 5,3 p. 100, conduira inéluctablement à des situations très difficiles, voire impossibles, pour les familles, mettant ainsi en cause leur liberté de choix, et donc la liberté de l'enseignement. Aussi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour que l'enseignement agricole privé ne soit pas financièrement asphyxié et qu'il puisse continuer à assurer son action fondamentale dans le particularisme qui le caractérise.

Enseignement privé agricole : budget.

8565. — 28 octobre 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance notoire des crédits prévus dans le projet de budget de son ministère pour 1983 en ce qui concerne l'enseignement agricole privé. Il lui demande si le caractère dérisoire de l'augmentation de ces crédits par rapport à ceux, déjà insuffisants, de 1982, correspond à une volonté politique de parvenir à la disparition d'une forme d'enseignement qui a, cependant, fait la preuve de son efficacité, ainsi qu'en témoigne le nombre d'élèves qui y sont scolarisés.

Enseignement agricole privé : prévisions budgétaires.

8867. — 12 novembre 1982. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la profonde émotion provoquée dans le monde agricole vendéen par les prévisions budgétaires pour 1983 concernant l'enseignement agricole privé. En effet, l'augmentation proposée, de 5,30 p. 100, sur les crédits effectivement versés en 1982 aux établissements privés d'enseignement agricole, conduit inexorablement et à brève échéance la majorité de ces établissements à la fermeture et au licenciement de leur personnel qui représente, en Vendée, plus de 200 personnes. Il précise que, ni le personnel, ni les familles concernées, ni la majorité des élus du département ne pourront admettre une telle asphyxie financière et la disparition d'un enseignement agricole privé, dont la qualité des services rendus à la population rurale vendéenne est unanimement reconnue. Il lui demande si elle espère pouvoir augmenter les crédits ainsi proposés, afin d'éviter des réactions violentes et de permettre la poursuite d'une action bénéfique.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est sensible aux préoccupations concernant l'avenir de l'enseignement agricole privé. Il est conscient, en particulier, de l'insuffisance des crédits qui étaient initialement prévus au budget pour cet enseignement. C'est pourquoi, à sa demande, le Gouvernement a décidé qu'il serait procédé,

à partir du budget du ministère de l'agriculture, à un abondement des crédits qui sont destinés aux établissements d'enseignement privé; les crédits ainsi dégagés sont de 26 millions de francs, ce qui porte à 10 p. 100 la progression par rapport à 1982 de l'aide dont ces établissements bénéficient. Cette mesure doit permettre de répondre à leurs besoins les plus urgents. D'autre part, une nouvelle définition des relations entre l'Etat et l'enseignement agricole privé doit être mise au point. Il est envisagé de procéder dans les plus brefs délais, à une vaste consultation afin de parvenir à de nouvelles dispositions législatives plus satisfaisantes pour tous les intéressés. Le Gouvernement aborde ce problème de l'enseignement privé avec calme et sans passion de telle sorte qu'il soit résolu dans la paix scolaire.

Toiletteur de chiens : formation.

9485. — 10 décembre 1982. — **M. René Martin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les jeunes gens ou jeunes filles voulant exercer le métier de « toiletteur de chiens ». Au moment où le nombre d'animaux de race canine ne cesse de croître, il est normal que se développent les vocations des jeunes vers les métiers destinés à apporter les meilleurs soins à nos animaux familiers. Or, certains élèves suivent en alternance des cours d'enseignement général dans des lycées d'Etat et des cours d'apprentissage du métier de toiletteur de chiens chez des artisans exerçant cette profession. Ces derniers ne peuvent être agréés par les autorités responsables, le certificat d'aptitude professionnelle de « toiletteur(euse) de chiens » n'existant pas. En conséquence, l'absence de reconnaissance de cette profession prive les jeunes d'un emploi qu'ils ont choisi. Il lui demande que soit créé le C.A.P. de toiletteur ou toiletteuse de chiens.

Réponse. — Lors de la rentrée scolaire, la rénovation en profondeur de l'enseignement technique agricole en cohésion avec l'ensemble du système public d'éducation et avec la politique agricole avait été annoncée. Il a été proposé, dans cette perspective, cinq thèmes de réflexion : analyse des programmes (contenu, démarches pédagogiques, organisation du temps), évaluation des formations, vie scolaire, recrutement et orientation des élèves, activités concernant le développement économique et social. Cette réflexion qui doit aboutir à l'élaboration par chaque centre de formation d'un préprojet d'établissement constitue une occasion privilégiée d'associer l'ensemble des partenaires de l'enseignement agricole : élèves et parents, personnels, professionnels. Les préprojets d'établissement seront débattus dans des groupes de coordination régionale avant d'être soumis en dernier ressort à un groupe de coordination nationale chargé de faire la synthèse des travaux ainsi effectués. Il sera donc procédé à l'étude attentive de tous les projets d'établissement soumis aux instances habilitées à cet effet. C'est dans ce cadre que l'opportunité de la mise en place d'une filière C.A.P.A., option « Toiletteur ou toiletteuse de chiens », pourra être évoquée.

Conjoints des chefs d'exploitation : coresponsabilité.

9711. — 13 janvier 1983. — **M. Jean Benard-Mousseaux** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les améliorations souhaitables de la situation des conjoints des chefs d'exploitation. En ce qui concerne, d'une part, le statut de coresponsabilité des époux : faire en sorte que ce statut s'applique prioritairement aux conjoints effectivement coparticipants au titre de l'activité principale; demander l'accord des deux époux pour des décisions importantes de nature à modifier l'orientation technico-économique de l'exploitation; renforcer les droits du conjoint coparticipant face aux baux signés par le chef d'exploitation. D'autre part, priorité devrait être donnée en faveur des exploitations mises en valeur par des ménages d'agriculteurs en ce qui concerne la politique structurelle et la politique des aides financières. Il devrait, en effet, être tenu compte de la présence d'un conjoint coparticipant sur l'exploitation, d'une part, pour l'application de la réglementation des cumuls et pour le contrôle des structures, d'autre part, pour l'attribution d'aides financières, comme par exemple la dotation « Jeunes agriculteurs ». Dans les domaines fiscal et social, enfin, la continuité de l'exploitation devrait être assurée après le décès du chef d'exploitation. Ce principe de continuité de l'exploitation permettrait notamment que l'option prise par le chef d'exploitation en faveur de l'assujettissement à la T.V.A. soit reprise automatiquement par son conjoint. Ce principe éviterait aussi les très lourdes conséquences financières qui pèsent, après le décès du chef d'exploitation, sur les exploitations imposées au bénéfice réel. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'amélioration de la condition des femmes d'agriculteurs, dont le statut est en décalage par rapport à l'importance de leur participation au sein de l'exploitation agricole.

Réponse. — Conscients de la place tenue par les conjointes dans l'économie agricole, les pouvoirs publics étudient actuellement selon quelles modalités pourraient être aménagés le statut social et le régime économique et professionnel des épouses participant à l'exploitation. Les représentants des organisations concernées seront appelés en temps utile à exprimer leur avis sur les projets de réforme qui pourront être envisagés. En attendant l'élaboration de textes portant évolution de la situation juridique actuelle des conjointes, le ministère de l'agriculture met au point un guide des droits de l'agricultrice. Cette brochure, memento pratique permettant aux exploitants d'appréhender aisément les mesures dont elles peuvent bénéficier et d'entrer en relation avec les organismes susceptibles de leur fournir tout complément d'information, sera mise très prochainement à la disposition du public dans les directions départementales de l'agriculture et les chambres d'agriculture.

Allocation forfaitaire de repos maternel pour les conjoints collaborateurs d'exploitants agricoles.

9981. — 3 février 1983. — M. Jean Cluzel demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelles dispositions elle envisage de prendre tendant à faire bénéficier les conjoints collaborateurs d'exploitants agricoles d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité professionnelle.

Réponse. — Les conjointes d'exploitants agricoles qui participent aux travaux de l'exploitation peuvent prétendre, depuis 1977, au bénéfice d'une allocation de remplacement destinée à leur permettre d'interrompre temporairement leur activité sur l'exploitation et de se faire remplacer à l'occasion d'une maternité. Depuis la création de cette prestation, les organisations professionnelles agricoles ont toujours affirmé leur attachement au principe d'un remplacement professionnel et c'est donc pour assurer aux conjointes d'exploitants le concours de professionnels qualifiés qu'a été prévu le recours à un service de remplacement, l'agricultrice pouvant, à défaut d'un tel service, recourir à un salarié recruté directement. A l'heure actuelle, les bénéficiaires de l'allocation de remplacement ont droit à la prise en charge de 90 p. 100 des frais réels exposés pour leur remplacement dans la limite d'un plafond fixé à 324 F par jour ou 40,50 F par heure de remplacement. Il a été jugé préférable à cet égard de prévoir la prise en charge des frais réels exposés par la conjointe à l'occasion de son remplacement dans les travaux de l'exploitation plutôt que l'attribution d'une allocation forfaitaire; il est en effet malaisé d'apprécier la perte de ressources résultant de la cessation momentanée d'activité de l'épouse d'exploitant en raison des modalités particulières de sa participation aux travaux de l'exploitation qui diffèrent de façon sensible d'une région à l'autre et même d'une exploitation à l'autre. Il semblait donc difficile d'aboutir à une mesure de portée générale en cette matière sans créer d'inégalité. Il n'est pas, à l'heure actuelle, envisagé de modifier l'économie de cette prestation dont le développement progressif marque l'intérêt qu'elle rencontre dans le monde agricole.

BUDGET

Groupements fonciers agricoles : encouragements fiscaux et financiers.

73. — 19 août 1982. — M. Rémi Herment attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la nécessité d'instituer des encouragements fiscaux et financiers afin de développer les groupements fonciers agricoles. Il regrette à cet égard le manque de cohérence entre les objectifs de la politique des structures et des décisions prises en matière de donation-partage et d'impôt sur la fortune. Aussi lui demande-t-il de prendre toutes dispositions tendant à mettre en harmonie ces deux politiques.

Réponse. — La législation fiscale comporte, d'ores et déjà, un ensemble de mesures qui sont autant d'encouragements à la constitution de G.F.A. Parmi celles-ci, il est possible de citer la substitution au droit d'apport de 1 p. 100 d'un droit fixe pour les apports mobiliers et de la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100 pour les apports d'immeubles et de droits immobiliers, l'exonération de droits de mutation à concurrence des trois quarts de leur valeur lors de la première mutation à titre gratuit pour les parts de G.F.A. non exploitants qui remplissent un certain nombre de conditions. Les mesures adoptées en matière d'impôt sur les grandes fortunes vont dans le même sens puisque la qualité de biens professionnels est reconnue aux parts de groupements fonciers agricoles non exploitants qui satisfont à un certain nombre de conditions. Cela dit, le dispositif mis en place en faveur des G.F.A. ne doit pas avoir pour conséquence que les capitaux investis dans

ces groupements puissent bénéficier d'un régime fiscal plus favorable que les autres formes d'épargne. C'est la raison pour laquelle, en matière d'impôt sur les grandes fortunes, la qualification de biens professionnels n'est reconnue, en ce qui concerne les G.F.A. non exploitants, qu'aux parts représentatives d'apports constitués par des immeubles à destination agricole. Par ailleurs, la suppression des avantages fiscaux dont bénéficiaient les donations-partages n'est pas en contradiction avec l'objectif désormais prioritaire de la politique des structures que constitue l'installation à la terre de jeunes agriculteurs et au titre duquel de nombreuses dispositions ont d'ores et déjà été adoptées. En effet, préalablement à la suppression des avantages fiscaux dont bénéficiaient les donations-partages, le paiement fractionné sur cinq ans des droits de mutation auxquels donne ouverture la donation d'une entreprise a été institué. Cette mesure a fait disparaître un des obstacles majeurs à la transmission entre vifs d'entreprises que constituait l'obligation de paiement au comptant des droits de mutation. Ce dispositif trouve bien entendu à s'appliquer aux exploitations agricoles.

Temps de travail pour régler l'impôt sur le revenu.

7718. — 16 septembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, combien de jours de travail devra consacrer en 1983 un ménage avec deux enfants dont le salaire brut annuel serait de : 50 000 francs, 96 000 francs, 180 000 francs, 240 000 francs, pour régler le montant de l'impôt sur le revenu et du prélèvement social.

Réponse. — En fonction des barèmes applicables, pour le calcul des charges sociales et de l'impôt sur le revenu, à des rémunérations perçues en 1982, un contribuable marié ayant deux enfants à charge devra, selon les chiffres figurant dans la question, consacrer respectivement 32, 37, 46 ou 53 jours de travail, sur la base de 229 jours d'activité en 1982, afin de régler les prélèvements en cause.

Revente de terrains remembrés : calcul de la T.V.A.

7801. — 21 septembre 1982. — M. Octave Bajoux expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, la situation des propriétaires de terrains remembrés qui désirent les revendre. Quand le terrain remembré a été donné au vendeur en échange de plusieurs parcelles différentes, il aimerait savoir quelle est son interprétation de l'article 150 D (5°), du code général des impôts. Celui-ci prévoit qu'en cas de vente de biens reçus à l'occasion d'un remboursement, la plus-value est calculée à partir de la date et du jour d'acquisition du bien originel. Il souhaiterait savoir si, dans le cas où il y a plusieurs biens originels pour un seul bien reçu, l'ensemble du bien vendu est considéré comme la partie constitutive la plus ancienne (comme en cas de vente de lots) ou bien si l'on doit faire un calcul au prorata de leur valeur entre les différents biens originels remis à l'échange.

Réponse. — En prévoyant que la plus-value résultant de la cession d'un bien issu d'un remembrement est calculée à partir de la partie constitutive la plus ancienne, les dispositions de l'article 150-D-5° du code général des impôts fixent l'ordre dans lequel doit s'opérer l'imputation de la cessation sur les lots originels acquis à des dates et pour des prix différents. Il s'ensuit que lorsque seule une partie du terrain issu du remembrement vient à être cédée, la plus-value est déterminée en imputant la cession d'abord sur le lot acquis à la date la plus ancienne et ensuite, s'il y a lieu, sur les lots acquis ultérieurement. En pratique, cette imputation peut être effectuée au prorata de la superficie cédée par rapport à l'ensemble de la superficie qui a fait l'objet du remembrement. En revanche, cette règle d'imputation n'a pas lieu de jouer lorsque la cession porte sur la totalité du terrain issu du remembrement. En effet, dans ce cas, la plus-value imposable est calculée en retenant la date et le prix d'acquisition de chacun des lots soumis au remembrement. A cet égard, et conformément aux dispositions combinées des articles 74-C et 74-S de l'annexe II au code général des impôts, lorsque la cession porte sur des biens pour lesquels sont prévues des règles d'imposition différentes, l'acte doit contenir une ventilation du prix de cession et du prix d'acquisition entre ces différents lots.

Mutations à titre gratuit : fiscalité.

7818. — 21 septembre 1982. — M. Henri Belcour expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, qu'en 1976, un père a fait donation à ses deux enfants de différents biens immobiliers, dont partie ayant été

édifiée postérieurement au 1^{er} janvier 1948, pouvait bénéficier de l'exonération applicable à la première mutation à titre gratuit. Il n'a pas été, à l'époque, demandé l'application de ces dispositions fiscales et, en conséquence, cet acte a été taxable, l'abattement alors en vigueur ayant été dépassé. Il lui demande si, le donateur étant décédé, les donataires héritiers peuvent solliciter rétroactivement l'application du bénéfice de l'exonération. Il semble que les droits perçus en trop sur les donations peuvent être imputés sur les droits dus par le donataire héritier sur la succession du donateur, même si le délai pour demander la restitution est expiré. L'on peut en effet inférer de l'article 784 du code général des impôts que les droits de donation et de succession dus sur les différentes mutations à titre gratuit intervenues entre les mêmes personnes forment un tout et sont soumis à un tarif et un abattement uniques. Il y aurait donc une seule dette faisant l'objet de paiements partiels lors de la transmission de chaque fraction du patrimoine et les conditions de l'imputation seraient par conséquent remplies.

Réponse. — L'article 784 du code général des impôts relie les unes aux autres, au triple point de vue de l'application du tarif progressif, des abattements sur l'actif et des réductions de droits, les perceptions effectuées sur les donations successives consenties par une même personne et la transmission par décès de son patrimoine. Chaque transmission ne cesse cependant pas d'être considérée comme un fait générateur particulier. C'est ainsi que le lien établi par l'article 784 du code général des impôts est fondé sur l'actif imposé lors de l'enregistrement de la mutation rappelée et non sur la valeur actuelle des biens antérieurement donnés. De même, les perceptions sont établies sans que soient remises en cause les perceptions antérieures en cas de changement de tarifs et le montant de l'abattement susceptible d'être pratiqué est déterminé, pour chaque transmission, d'après la législation en vigueur à la date à laquelle elle intervient. Dès lors, la solution proposée d'imputer sur les droits de succession des droits qui auraient été payés en trop sur une donation antérieure, alors que le délai de réclamation à l'égard de cette mutation est expiré, ne peut être retenue.

Capital versé par une caisse de retraite mutualiste aux ayants droit d'un ancien combattant: régime fiscal.

7978. — 28 septembre 1982. — **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser l'ensemble du régime fiscal applicable au capital touché par les ayants droit d'un ancien combattant décédé qui, dans le cadre de la constitution de sa retraite mutualiste donnant lieu à majoration de l'Etat, avait opté pour la formule de versements de cotisations effectuées à capital réservé viagèrement.

Réponse. — Le capital perçu par les ayants droit d'un ancien combattant, qui avait cotisé en vue de bénéficier de la retraite mutualiste du combattant donnant lieu à majoration de l'Etat, n'est soumis à aucune imposition tant au point de vue de l'impôt sur le revenu que des droits de succession, quelles que soient les modalités de constitution de la rente.

Transmission de biens ruraux donnés à bail: fiscalité.

8011. — 29 septembre 1982. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que l'article 793-2 (3^o) du code général des impôts limite à une fois et demie la superficie minimale d'installation l'exonération attachée à la transmission des biens ruraux à long terme lorsque le bail est consenti au bénéficiaire de la transmission. Il peut arriver cependant que la superficie louée varie entre la conclusion du bail et la transmission du bien par suite de travaux effectués par le preneur (aménagements d'élevages hors sol, cultures spécialisées) et du jeu des coefficients intervenant dans le calcul de la S.M.I. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans ce cas, la limitation prévue par l'article susvisé du code général des impôts ne peut viser que la superficie donnée en location par le bailleur et non celle résultant éventuellement des améliorations apportées par le preneur.

Réponse. — Il est confirmé qu'il n'y a pas lieu de tenir compte, dans le cadre de l'application de la limitation à 1,5 S.M.I., de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2-3^o du code général des impôts, des suppléments de superficie résultant des améliorations dont la preuve est apportée qu'elles ont été effectuées par le preneur.

Taxe d'habitation: mensualisation.

8302. — 14 octobre 1982. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés éprouvées par des familles aux revenus modestes pour régler, en un seul versement et dans les délais prévus, leur taxe d'habitation. En effet, très souvent, pour ces contribuables, le montant de cette taxe avoisine ou dépasse celui de l'impôt sur le revenu. Or, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P.), la dépense peut être répartie sur l'année, grâce à un prélèvement mensuel. Il serait, semble-t-il, équitable d'accorder la même facilité pour le paiement de l'impôt local. Il lui demande donc si, dans le cadre de la prochaine réforme fiscale, est prévue la mensualisation de la taxe d'habitation. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit en son article 30-I que la taxe d'habitation peut être recouvrée par prélèvements mensuels, sur demande du contribuable, à l'instar de ce qui existe en matière d'impôt sur le revenu. Ce même article précise que cette disposition doit faire l'objet d'une mise en place progressive dont les étapes sont fixées par décret. Conformément aux indications données au Parlement, à titre de première expérience, le décret n° 80-1035 du 23 décembre 1980 a donné aux contribuables d'Indre-et-Loire la possibilité de payer mensuellement leur taxe d'habitation à compter du 1^{er} janvier 1981. Le décret n° 81-695 du 1^{er} juillet 1981 a étendu ce système de paiement à compter du 1^{er} janvier 1982 aux cinq autres départements de la région Centre: Cher, Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher, Indre. Les très faibles succès rencontrés jusqu'ici dans cette région d'expérience — puisque le taux d'adhésion n'atteint que 1,29 p. 100 du nombre des redevables en 1983 — font apparaître, semble-t-il, le manque d'intérêt des assujettis pour ce mode de paiement de la taxe d'habitation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour l'instant, d'étendre ce système à d'autres départements, compte tenu des investissements informatiques que cela impliquerait inutilement. Il est précisé par ailleurs, à l'auteur de la question, que l'article 30-II de la loi du 10 janvier 1980 précitée, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, a donné aux contribuables imposés à la taxe d'habitation ou aux taxes foncières, pour une somme globale supérieure à 750 francs, la possibilité de verser, avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun le tiers des cotisations dont ils ont été redevables l'année précédente. De plus, pour répondre à des situations justifiées et dignes d'intérêt, les comptables du Trésor ont reçu des instructions permanentes pour accorder des délais de paiement, et si l'échéancier convenu est scrupuleusement respecté, la demande en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 fait l'objet d'un examen bienveillant.

Impôt sur les grandes fortunes: extension du régime des biens professionnels aux groupements fonciers agricoles.

8450. — 21 octobre 1982. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de M. le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la nécessité d'aboutir à de profondes modifications de l'impôt sur la fortune en faisant en sorte que le régime des biens professionnels soit étendu à l'ensemble des groupements fonciers agricoles, y compris lorsqu'ils sont constitués à partir d'apports en numéraire.

Réponse. — Lors des débats relatifs à l'impôt sur les grandes fortunes qui se sont déroulés en 1981, le Parlement a, en accord avec le Gouvernement, réservé la qualification de biens professionnels aux parts de groupements fonciers agricoles représentatives d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole. Cette condition procède de la volonté d'éviter que les capitaux investis dans ces groupements bénéficient, au regard de l'impôt sur les grandes fortunes, d'un régime plus favorable que les autres formes d'épargne, ce qui permettrait à des titulaires de patrimoines élevés d'échapper totalement ou partiellement à l'impôt. Ces motifs conservant toute leur valeur, il n'est pas envisagé de modifier la législation sur ce point.

Matériel agricole T.V.A.

8773. — 8 novembre 1982. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en règle générale le fait générateur de T.V.A. est la date de livraison du matériel. Or, pour les biens agricoles, la T.V.A. n'est exigible qu'au règlement par le

client. Face aux difficultés rencontrées par certaines entreprises de vente de matériels agricoles, qui se voient contraintes d'avancer cette taxe à l'Etat puisque le paiement effectif n'est effectué que plus tard, il lui demande s'il est dans ses intentions d'étendre cette disposition, tant pour les ventes que pour les services, à ce secteur bien précis d'activité (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget*).

*Artisans et petites entreprises : T. V. A.
sur les ventes de matériel agricole.*

8931. — 15 novembre 1982. — **M. Guy Petit** indique à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'il ne saurait ignorer les revendications de la Confédération nationale des artisans et petites entreprises en milieu rural, condensées dans une motion votée par son soixante-dixième congrès national, qui s'est tenu à Haguenu. Parmi ces revendications, il en est une qui, après avoir constaté l'inexistence des moyens d'auto-financement de cette profession et la trésorerie trop serrée et irrégulière de ces entreprises directement liées au secteur agricole, demande que le fait générateur de la T. V. A. sur les ventes de matériel agricole ne soit plus la livraison de la marchandise mais l'encaissement effectif du prix de la vente. D'une part, dans tous les cas, les artisans et petits entrepreneurs sont actuellement tenus de faire, sur leurs fonds propres, des avances à l'Etat pendant le délai qui s'écoule entre la livraison et le paiement, ce qui a pour conséquence d'ajouter à l'avance du prix de la marchandise au client, l'avance de la T. V. A. à l'Etat, rendant de plus en plus malaisé le bon fonctionnement des entreprises. D'autre part, dans le cas où le paiement n'est pas effectué par un acheteur insolvable ou de mauvaise foi, les vendeurs enregistrent la perte sèche des prix de la marchandise plus celle de la T. V. A., ce qui met en péril l'équilibre financier de leur exploitation. Partant, il lui demande s'il n'est pas disposé à reporter le fait générateur du règlement de la T. V. A. au moment où le paiement devient effectif. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget*).

Artisans mécaniciens agricoles : T. V. A.

8968. — 16 novembre 1982. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés de trésorerie rencontrées par de très nombreux artisans mécaniciens agricoles, lesquels souhaitent, à juste titre, que le fait générateur de la T. V. A. sur les ventes de matériel agricole ne soit plus la date de livraison, mais l'encaissement effectif du prix de la vente. Il considère, en effet, qu'il est devenu impossible et même injustifié que ces entreprises continuent à avancer à l'Etat des montants de T. V. A. très importants inclus dans des paiements différés. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'apporter une réponse favorable à la demande formulée par ces artisans ruraux.

Artisans mécaniciens agricoles : T. V. A.

9376. — 7 décembre 1982. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les préoccupations exprimées récemment au congrès national de l'artisanat rural en ce qui concerne plus particulièrement la nécessité d'aboutir à une modification du fait générateur de la T. V. A. notamment sur les ventes de matériels réalisées par les artisans mécaniciens agricoles. Ceux-ci en effet sont passés, au fil des années, d'intermédiaires commissionnés à celui d'acheteurs directs de matériels agricoles. Cette situation nouvelle leur a créé de très grosses difficultés financières, lesquelles ne leur permettent plus d'avancer à l'Etat des montants de T. V. A. inclus dans les prix de machines agricoles non encore réglées par les acheteurs. Aussi il lui demande s'il ne conviendrait pas que le fait générateur de la T. V. A. sur les ventes de matériels agricoles ne soit plus constitué par la livraison de ces matériels mais bien par l'encaissement effectif du prix de la vente.

Réponse. — Une modification législative prévoyant que l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée n'intervient qu'au moment de l'encaissement du prix de vente auprès des clients ne pourrait, pour des raisons d'égalité devant l'impôt, être limitée aux seuls artisans et petites entreprises exerçant leur activité en milieu rural. Nécessairement étendue à l'ensemble des livraisons de biens, cette mesure provoquerait des perturbations non négligeables dans le rythme et le volume des rentrées budgétaires. En outre, elle retarderait l'exercice du droit à déduction de la taxe

acquittée par les artisans ruraux sur les biens et services acquis pour leurs besoins professionnels. Les acquéreurs redevables de la taxe n'auraient ce droit qu'au moment du paiement du prix et non plus à la livraison du matériel, ce qui aggraverait leurs propres difficultés de trésorerie et réduirait leur capacité de régler leurs fournisseurs. Enfin, elle accélérerait le paiement de la taxe pour les entreprises qui sont soumises à un régime réel de taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'elles réclament des acomptes avant la livraison du matériel.

*Projet de loi de finances pour 1983 :
taxation de certains produits d'assurance.*

8828. — 10 novembre 1982. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les conséquences particulièrement dommageables qu'aurait, pour le maintien d'une épargne stable, pour l'équilibre des compagnies d'assurances et pour l'emploi, l'adoption en l'état des dispositions de l'article 10 du projet de loi de finances pour 1983. Il lui demande, en particulier, si la taxation des provisions techniques des sociétés d'assurances « dommages » n'est pas en contradiction avec une gestion prudente et raisonnable des sinistres. Il l'interroge, en outre, pour savoir si des études ont été faites pour apprécier le rendement final de la taxation des produits d'assurance vie et de capitalisation, compte tenu des moins-values fiscales que ne va pas manquer de provoquer, par ailleurs, le ralentissement général de la constitution de l'épargne longue des ménages.

Réponse. — La loi de finances pour 1983 prévoit, dans son article 14, diverses mesures fiscales concernant les sociétés de capitalisation et les entreprises d'assurance, ainsi que les produits qu'elles émettent. En premier lieu, la loi soumet à l'impôt sur le revenu les produits des contrats de capitalisation et des placements de même nature souscrits à compter du 1^{er} janvier 1983. L'institution de cette taxation a pour but essentiel d'harmoniser le régime fiscal des produits en cause avec celui des autres produits de l'épargne. Cette mesure n'a donc pas pour objectif principal le rendement budgétaire, d'autant qu'elle ne concerne pas les contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 et ne revêt de ce fait aucun caractère rétroactif. Par ailleurs, il a été largement tenu compte de la spécificité des placements en cause et de la nécessité de favoriser le développement de l'épargne à long terme. C'est ainsi que les produits demeurent exonérés lorsque la durée de vie de ces placements est au moins égale à six ans, à condition bien entendu que leur détenteur révèle son nom et son identité à l'organisme émetteur. Sous la même condition, les bénéficiaires de produits provenant de contrats dont la durée effective n'a pas atteint six ans, peuvent opter pour un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu dont le taux diminue en fonction de la durée du placement, soit 45 p. 100 si cette durée n'atteint pas deux ans, 25 p. 100 si elle est supérieure ou égale à deux ans et inférieure à quatre ans et 15 p. 100 si elle est supérieure ou égale à quatre ans et inférieure à six ans. Sur le second point, l'introduction d'une taxe sur les réintégrations de provisions excédentaires d'assurances « dommages » ne met pas en cause le principe de prudence qui gouverne la constitution de ces provisions. Il s'agit seulement de faire retour au Trésor public de l'avantage qu'a représenté pour les entreprises d'assurance la constitution de provisions excédentaires, étant observé qu'il est prévu une franchise et que le taux de la taxe est inférieur au loyer de l'argent.

Bénéfices industriels et commerciaux : exonération des plus-values de réévaluation en faveur des forfaitaires qui ont opté pour le régime simplifié d'imposition.

8953. — 16 novembre 1982. — **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser si la réponse qu'il a bien voulu lui faire à sa question écrite n° 4410 du 18 février 1982 (*Journal officiel*, débats Sénat du 23 septembre 1982, page 4098) reste valable malgré l'intervention de l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 juin 1982, requête n° 23661. Dans cet arrêt, en effet, la haute assemblée administrative a jugé qu'un contribuable qui se trouve soumis de plein droit au régime du bénéfice réel, cas notamment de l'ancien forfaitaire qui a dépassé consécutivement, pendant deux années, les limites d'admission au régime du forfait, ne peut pas opter pour le régime du bénéfice réel en bénéficiant de la franchise d'impôt prévue à l'article 39 octodécies I du Code général des impôts pour la constatation des plus-values acquises, à la date de prise d'effet de l'option, par les éléments non amortissables de l'actif immobilisé.

Réponse. — Les termes de la réponse à la question écrite n° 4410 du 18 février 1982 (*Journal officiel*, débats Sénat du 23 septembre 1982, page 4098) sont confirmés à l'honorable parlementaire : tout contribuable qui exerce une première option pour le régime simplifié d'imposition avant le 1^{er} février, soit de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires a excédé les limites d'application du forfait, soit de l'année suivante, même dans l'hypothèse où le régime simplifié eût été applicable de plein droit à cette dernière année en raison d'un nouveau dépassement des limites, peut bénéficier des dispositions de l'article 39 octodécies I du Code général des impôts. Dans l'espèce jugée par le Conseil d'Etat (arrêt du 14 juin 1982, requête n° 23661), les dispositions de l'article précité ne pouvaient s'appliquer puisque l'option, exercée en 1971, était devenue inopérante dès lors qu'une vérification de comptabilité avait permis d'établir que le contribuable relevait de plein droit du régime du bénéfice réel dès l'année 1969.

Parts de G.F.A. : fiscalité.

9097. — 19 novembre 1982. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'article 318 de l'instruction du 19 mai 1982 de la direction générale des impôts qui précise qu'en matière d'impôt sur les grandes fortunes les parts de groupements fonciers agricoles (G.F.A.), pour recevoir la qualification de bien professionnel (outre d'autres conditions) doivent être détenues par le redevable depuis deux ans au moins au jour du fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire au 1^{er} janvier de l'année considérée. En cas de décès du redevable, l'application littérale de ce texte — toutes les autres conditions étant bien entendu supposées remplies par le défunt — a pour effet de qualifier, dans le patrimoine des héritiers, pendant deux ans, les parts du G.F.A. comme bien non professionnel puisque ces héritiers, nouveaux redevables n'ont pas été parties au contrat de constitution du groupement. Cet article ne semble pas correspondre à l'esprit du texte et c'est la raison pour laquelle il lui demande pourquoi les héritiers venant aux droits et obligations de leur auteur, ne bénéficient pas, pour les parts du G.F.A. recueillies dans la succession de celui-ci, de la même qualification de bien professionnel. Il semble qu'une précision à ce sujet s'impose.

Réponse. — Il est confirmé que pour déterminer si, au premier jour de la période d'imposition, les parts de G.F.A. que le redevable a recueillies par succession ou donation, satisfont au délai de détention de deux ans pour pouvoir, au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, être qualifiées de biens professionnels, la durée de détention des parts en cause par le défunt ou le donateur doit être prise en compte.

Impôt sur la fortune : cas des baux ruraux à long terme.

9104. — 19 novembre 1982. — **M. Louis Caiveau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la nécessité d'aboutir à une profonde modification de l'impôt sur la fortune, en instituant une exonération partielle analogue à celle qui existe en matière de droits de succession pour les biens ruraux loués à bail à long terme et pour les parts de groupements fonciers agricoles (G.F.A.) données à bail dans les mêmes conditions.

Réponse. — Les immeubles ruraux donnés à bail à long terme qui répondent aux conditions prévues au 6° de l'article 4 de la loi de finances pour 1982 sont soumis, d'ores et déjà, à un régime favorable dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes dès lors que ces biens peuvent être qualifiés par leurs propriétaires de biens professionnels, alors que ces propriétaires n'ont pas la qualité d'exploitant. Ils bénéficient à ce titre de l'ensemble du dispositif mis en place en ce qui concerne les biens professionnels, qui comporte une exonération des biens concernés à hauteur de deux millions deux cent mille francs, le bénéfice du mécanisme de déduction sur l'impôt lié à l'excédent d'investissement net et à l'accroissement des capitaux propres, et, en tout état de cause, le report au 1^{er} juin 1985 du paiement de l'impôt afférent à ces biens. Il en est de même pour les parts de groupements fonciers agricoles non exploitants qui répondent aux conditions du 7° de l'article 4 de la loi de finances précitée. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif.

Cotisations complémentaires : déduction fiscale.

9420. — 8 décembre 1982. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, l'injustice qui caractérise le régime obligatoire des travailleurs indépendants et cela par rapport à celui des tra-

vailleurs salariés. En effet, les cotisations versées à titre complémentaire à des mutuelles pour notamment redresser une situation souvent médiocre ne sont pas déductibles de l'impôt sur les personnes physiques. Ne pense-t-il pas devoir très prochainement rejeter cette inéquité.

Réponse. — Il est admis que puissent être déduites, selon le cas, du bénéfice professionnel imposable ou du revenu global : 1° les cotisations de sécurité sociale versées dans le cadre des régimes maladie maternité institués pour les non-salariés des professions non agricoles par la loi du 12 juillet 1966. Cette déduction trouve sa justification dans le caractère obligatoire de l'affiliation aux régimes de sécurité sociale et dans le rôle de redistribution et de solidarité nationale de ces mêmes régimes ; 2° les cotisations volontaires lorsqu'elles sont versées par des personnes qui ne remplissent pas les conditions pour être assujetties à un régime obligatoire et ne disposent en conséquence d'aucune protection sociale contre les risques maladie, maternité et accidents professionnels ; 3° dès lors qu'elles constituent des dépenses exposées dans l'intérêt de l'exploitation, les primes d'assurances volontaires contractées en vue de couvrir les risques de maladie et d'accident spécifiquement professionnels du chef d'entreprise. En revanche, il ne serait pas justifié d'étendre la déductibilité aux cotisations volontaires que les travailleurs non salariés déjà couverts par un régime obligatoire acceptent de verser en vue d'obtenir des prestations supplémentaires à des systèmes d'assurances ne relevant pas de la sécurité sociale. Il s'agit en effet de charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité non salariée, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations. Toutefois il a été décidé qu'en contrepartie de la non-déduction des cotisations ou primes, les indemnités reçues en cas de maladie ou d'accident, en exécution d'un contrat d'assurance volontaire, ne seront plus imposables. Cette solution est de nature à répondre aux préoccupations exprimées dans la question.

Artisans taxis : amortissement des véhicules.

9423. — 8 décembre 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** d'envisager de réduire la durée de l'amortissement des véhicules professionnels des artisans taxis. Il serait souhaitable eu égard aux difficultés des courses entreprises qu'elle soit ramenée à quatre années. Cette proposition ne lui paraît-elle pas conforme à l'équité alors que par ailleurs notamment dans les départements ruraux l'activité des artisans taxis est très personnalisée. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — La période d'amortissement des biens qui se déprécie par l'effet de l'usage et du temps doit être fixée de telle façon que le prix de revient soit constitué à l'expiration de la durée normale d'utilisation. Cette durée normale d'utilisation est déterminée conformément aux dispositions de l'article 39-1-2° du code général des impôts, d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, compte tenu, le cas échéant, des circonstances particulières pouvant l'influencer. Elle est fonction notamment de l'usure des éléments à amortir dont la rapidité dépend à l'évidence de l'utilisation plus ou moins intensive qui en est faite. S'agissant du matériel automobile, le taux d'amortissement généralement appliqué varie de 20 p. 100 à 25 p. 100 et correspond donc à une durée d'utilisation de quatre à cinq ans. Dans l'état actuel de la technique, il semble, à priori, que les voitures à usage de taxi peuvent fournir le service auquel elles sont destinées pendant un laps de temps de cet ordre de grandeur. Toutefois, si les professionnels intéressés étaient en mesure d'établir que leurs véhicules subissent une usure plus rapide, l'administration ne refuserait pas d'en tenir compte au vu des circonstances de fait propres à chaque cas particulier.

Retraités de la fonction publique : abattements.

9466. — 9 décembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'appréciation qui peut être portée à l'égard de l'abattement plafonné sur les revenus déclarés par les retraités à partir de la comparaison de deux situations. Un ménage de retraités du cadre B, par exemple, peut bénéficier d'un abattement de 10 p. 100 sur chacune des pensions de retraite sans que joue le plafonnement. Un autre, dont un seul membre du cadre A est pensionné, ne pourra prétendre qu'à un abattement plafonné même si son revenu personnel est égal à celui des deux retraités du cas de figure précédent. Il s'ensuit une inégalité de traitement fiscal qui paraît appeler la suppression pure et simple du plafond. Il aimerait connaître les intentions ministérielles à cet égard.

*Etablissements secondaires :
fiscalisation du personnel de direction.*

9560. — 17 décembre 1982. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le préjudice subi par l'ensemble du personnel de direction des établissements secondaires. Il lui rappelle que ceux-ci ne bénéficient que d'un abattement de 8 p. 100 plafonné sur les revenus déclarés pour établissement de l'assiette de l'impôt alors que les salaires du personnel en activité sont entièrement soumis à l'abattement de 10 p. 100. Cette inégalité de traitement cause un grave préjudice à cette catégorie de personnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'abolir le plafond d'abattement de 10 p. 100.

*Personnels de direction retraités des établissements secondaires :
situation fiscale.*

9652. — 6 janvier 1983. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'inégalité fiscale dont souffrent en particulier les personnels de direction des établissements secondaires retraités. En effet ceux-ci bénéficient d'un abattement de 10 p. 100 plafonné sur les revenus déclarés pour l'établissement de l'assiette de l'impôt tandis que les salaires du personnel en activité sont entièrement soumis à l'abattement de 10 p. 100. Elle lui demande s'il envisage de proposer au Parlement la réévaluation des plafonds et, dans l'affirmative, dans quels délais.

Réponse. — La dernière modification apportée aux règles relatives à l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites a eu pour objet d'étendre la portée des allègements accordés aux pensionnés et retraités. Compte tenu des contraintes budgétaires, il a paru préférable d'aménager ces règles dans un sens favorable en priorité aux ménages dans lesquels les deux conjoints sont titulaires d'une pension. En tout état de cause, il convient d'observer que le plafond en cause qui est indexé, s'élève, pour l'imposition des revenus de l'année 1982, à 9 800 francs. Il ne concerne donc qu'un nombre réduit de contribuables, ceux qui ont perçu, en 1982, les pensions les plus importantes, soit au moins 8 170 francs par mois.

Taxe professionnelle : éventualité d'une suppression.

9476. — 9 décembre 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il peut admettre pour la loi de finances 1984 la suppression de la taxe professionnelle comme **M. le Premier ministre** l'avait envisagée dans différentes déclarations. Est-il en mesure financièrement et juridiquement de proposer cette novation.

Réponse. — Le Gouvernement, conscient des imperfections de la taxe professionnelle, s'est engagé, dès 1981, à procéder à une réforme en profondeur de cet impôt afin d'éviter qu'il n'entraîne, comme par le passé, des effets néfastes sur l'emploi et l'investissement. Dans cette perspective, la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 comporte plusieurs dispositions (articles 13 à 20) qui aménagent très largement cette taxe. Le coût de ces mesures, qui se traduiront par un allègement de onze milliards de francs en 1982 et 1983, est financé par l'Etat. Les conséquences de ces mesures feront l'objet d'un rapport détaillé qui sera déposé devant le Parlement avant le 1^{er} mai 1983, conformément à l'article 21 de la loi précitée.

Trésorerie du Perreux : remplacement du personnel en congé.

9576. — 17 décembre 1982. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les agents, en congé de maladie ou de maternité de la trésorerie principale du Perreux-sur-Marne, ne sont plus remplacés et ce, à la suite d'une décision de l'administration de tutelle, applicable à l'ensemble du territoire. Cette position nouvelle des services du ministère de l'économie et des finances entraîne non seulement un important retard dans la délivrance des visas et le règlement des mandats, mais, de plus, elle semble être en contradiction flagrante avec les orientations déclarées du Gouvernement visant à tout mettre en œuvre pour équiper suffisamment en personnel les services publics locaux, et contribuer ainsi à la résorption du chômage. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à cet état de fait préjudiciable aux intérêts des habitants. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget*).

Réponse. — Les services extérieurs du trésor du département du Val-de-Marne ont bénéficié, au titre de la loi de finances rectificative pour 1981 et de la loi de finances pour 1982 de trente-quatre créations d'emplois dont quatorze par transformation de crédits permettant antérieurement la rémunération de non-titulaires. Cet accroissement des effectifs constitue un renforcement substantiel des moyens en personnels. En ce qui concerne la trésorerie principale du Perreux-sur-Marne, l'effectif implanté est supérieur à l'effectif théorique résultant du recensement des charges de travail. S'agissant enfin de la compensation de l'absentéisme, elle relève de l'affectation de fonctionnaires titulaires faisant partie d'équipes de remplacement que la direction de la comptabilité publique s'emploie à mettre en place dans chaque département. Les missions imparties aux membres des équipes de remplacement sont définies au niveau de chaque département en fonction des nécessités de chaque poste comptable.

Réformes de la taxe professionnelle : conclusions de pré-études.

9672. — 6 janvier 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître les conclusions de pré-études engagées au plan de la réforme de la taxe professionnelle que chacun reconnaît être une imposition mal assise et par conséquent anti-économique. Pense-t-il pouvoir prochainement faire une communication sur ce projet important. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget*).

Réponse. — Conformément à ses engagements le Gouvernement a, dans le cadre de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982, apporté de nombreux aménagements à la taxe professionnelle afin notamment de rendre l'assiette de cette taxe plus favorable à l'emploi et à l'investissement. Ce dispositif, qui est pour partie entré en vigueur dès 1982, se traduira pour les entreprises par un allègement de 11 milliards en 1982 et 1983. Les conséquences de ces mesures tant pour les collectivités locales que pour les contribuables font l'objet d'une étude dont les résultats seront communiqués au Parlement avant le 1^{er} mai 1983.

Hôtels de luxe : T.V.A.

9709. — 13 janvier 1983. — Ayant déjà signalé, au moment de sa création, l'effet néfaste de l'augmentation de la T.V.A. sur les hôtels quatre étoiles, **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'une baisse de plus de 10 p. 100 de la clientèle a été constatée dans ces établissements, de même qu'une baisse de 20 à 30 p. 100 par rapport à 1981 des services banquets-hôtels, ainsi que 17 à 25 p. 100 pour la restauration. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il s'ensuit en définitive une baisse des rentrées fiscales à ce titre qui justifie le rétablissement du *statu quo*.

Réponse. — La baisse du nombre de banquets servis par les hôtels ou de la fréquentation de leurs restaurants ne peut pas être attribuée au passage du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire pour les services rendus par les hôtels de luxe. En effet, le taux moyen de la taxe sur la valeur ajoutée était déjà applicable à ces prestations. Cela dit, les raisons d'équité qui ont conduit à appliquer ce même taux moyen aux prestations d'hébergement, fournies par les hôtels quatre étoiles, n'ont rien perdu de leur actualité et il n'est donc pas envisagé de rapporter cette disposition.

Denrées : réduction des postes de dédouanement.

9807. — 20 janvier 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les graves conséquences financières de la réduction des postes pouvant effectuer le dédouanement des denrées de plus de 400 à 108. C'est ainsi que le foie gras ne peut être dédouané à Périgueux et les produits congelés (coquillages et poissons) à Bayonne. La proximité du bureau de dédouanement permettrait de faire bénéficier les produits à exporter de la procédure d'admission temporaire, c'est-à-dire de la suspension des droits de douane correspondants. L'éloignement du bureau de dédouanement entraîne donc des frais de transport supplémentaires. Ces conséquences risquent de freiner les entreprises dans leurs exportations. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir l'arrêté du 3 novembre.

Réponse. — La réduction de 400 à 106 du nombre des bureaux de douane où peuvent être effectués l'inspection et les contrôles sanitaires et, par voie de conséquence, le dédouanement des denrées animales et d'origine animale importées a été opérée à l'initiative

du ministère de l'agriculture afin d'assurer une meilleure protection sanitaire du consommateur. Dans les points d'entrée retenus, un personnel hautement spécialisé pourra désormais exercer les contrôles vétérinaires dans des conditions matérielles plus satisfaisantes, en recourant aux moyens les plus modernes d'investigation, notamment en matière d'analyse de laboratoire. S'agissant plus particulièrement des bureaux de Bayonne et Périgueux, dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire, des dispositions transitoires ont été prises pour autoriser, dans le premier, les importations de produits de la pêche acheminés par mer, et, dans le deuxième, les importations saisonnières de viandes et abats de palmipèdes gras. Une enquête est actuellement en cours pour déterminer si cette habilitation partielle est de nature à satisfaire les besoins des entreprises locales tournées vers la réexportation, ou bien si, au contraire, ces deux offices devront être ajoutés aux 106 bureaux déjà habilités à la visite sanitaire et au dédouanement des denrées animales.

*Petites communes rurales de Lot-et-Garonne :
participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général.*

9973. — 3 février 1983. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation de nombreuses petites communes de la région Aquitaine, et notamment de Lot-et-Garonne qui, par suite de la désertification des campagnes, doivent supporter la diminution de la participation de l'Etat aux dépenses dites d'intérêt général, ce qui aggrave encore leur situation budgétaire. Ne pourrait-il pas dans ces conditions envisager un nouveau mode de calcul de cette participation pour ne pas pénaliser plus lourdement encore les collectivités territoriales, la diminution de population ne devant pas être le critère unique.

Réponse. — Si les articles L. 235-1 à L. 235-3 du code des communes prévoyaient bien la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général effectuées par les communes, ce concours spécifique a été supprimé en tant que tel par l'article 38 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1978, pour être intégré au sein de la dotation globale de fonctionnement. Toutefois, le problème des effets de la démographie sur l'évolution des ressources communes, que soulève la question posée par l'honorable parlementaire, n'a pas disparu du seul fait de la suppression de la participation de l'Etat aux dépenses dites d'intérêt général. En effet, le montant de la dotation globale de fonctionnement, et notamment sa part répartie en fonction du potentiel fiscal, dépend, lui aussi, pour chaque collectivité, de l'importance de sa population. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1983, une disposition, qui a été adoptée par le Parlement, visant à atténuer, pour les communes qui connaissent une baisse démographique, les effets mathématiques des résultats du recensement général de la population sur le calcul de leur D. G. F. : l'article 91 de la loi de finances pour 1983 prévoit de retenir, pour déterminer le montant des versements dus aux communes considérées, au titre de la dotation de péréquation fonction du potentiel fiscal, la nouvelle population de la collectivité, mais majorée en 1983 de 75 p. 100 du nombre d'habitants « perdus » entre deux recensements, pourcentage ramené à 50 p. 100 en 1984 et 25 p. 100 en 1985.

COMMERCE ET ARTISANAT

Prime à l'installation artisanale : conséquences de sa suppression.

9506. — 13 décembre 1982. — **M. Adrien Gouteyron** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la suppression de la prime à l'installation artisanale risque d'avoir des effets très dommageables. Il lui rappelle en effet qu'en Haute-Loire, de 1975 à 1982, 500 dossiers de P. I. A. ont reçu une suite favorable. Certes, le dispositif pouvait être amélioré en permettant aux entreprises de service d'en bénéficier, en abaissant ou mieux en supprimant le seuil d'investissements, en accordant une exonération pour permettre de ne pas intégrer le montant de la prime dans la base imposable. Le nouveau régime des aides ne paraît pas comporter d'incitation à la création ou à la reprise de fonds commerciaux et artisanaux. Il lui demande donc quelle disposition il compte prendre pour corriger ce grave inconvénient.

Réponse. — Le régime des primes à l'installation et au développement des entreprises artisanales est arrivé à expiration le 31 décembre dernier. Depuis cette date, il est remplacé par le régime d'aides institué par les décrets du 22 septembre 1982 et comprenant les primes régionales à la création d'entreprises

et à l'emploi et l'attribution de prêts, avances et bonifications d'intérêts par les régions. Ces aides constituent un faisceau d'interventions destinées à concrétiser la priorité accordée à la création d'emplois. De plus, la loi de finances pour 1983 prévoit l'instauration d'une prime à la création d'emploi en milieu artisanal. Celle-ci doit être attribuée à compter du 1^{er} janvier 1983, dans la limite d'un crédit de 200 millions de francs pour les emplois salariés créés par les entreprises artisanales. Parallèlement, une importante modification est entreprise dans le cadre du crédit, afin d'améliorer les conditions d'attribution aux entreprises artisanales des prêts spéciaux aidés par l'Etat. Ces nouvelles conditions, orientées plus favorablement en direction des investissements créateurs d'emplois, devraient avoir des conséquences non négligeables sur le développement d'entreprises artisanales existantes, et la création d'entreprises nouvelles. Par ailleurs, il faut souligner que dans le but d'alléger les charges qui pèsent sur les transactions à l'occasion des transmissions des fonds de commerce, la loi de finances pour 1983 a introduit des mesures d'assouplissement destinées à faciliter les transactions portant sur les fonds de dimensions réduites. Enfin, l'indemnité de départ en faveur des commerçants et artisans âgés a été conçue afin de permettre aux intéressés de cesser leur activité et de percevoir une aide financière globale à cette occasion, sans pour autant perdre la possibilité de céder leur fonds, lorsque celui-ci entre dans le cadre des critères fixés pour l'attribution de cette aide.

Commerçants et artisans : aides des régimes d'assurance vieillesse.

9589. — 20 décembre 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les modalités d'application de l'article 106 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1982, telles qu'elles ont été définies par un arrêté du 23 avril 1982. Il lui fait observer que l'article 8 de cet arrêté pose comme condition d'avoir été chef d'entreprise artisanale ou commerciale pendant au moins quinze ans. Toutefois, l'article 7 du même arrêté exige d'avoir été adhérent à l'Organic ou à la Cancava également pendant au moins quinze ans. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les règles applicables aux travailleurs non salariés qui remplissent les conditions de l'article 8 précité, mais qui ne peuvent justifier de l'adhésion, pendant quinze ans, à l'Organic ou à la Cancava, parce qu'ils ont exercé leur activité antérieurement au 1^{er} janvier 1949, c'est-à-dire avant que ne soit mis en place le régime d'assurance vieillesse obligatoire.

Réponse. — Si l'article 8 de l'arrêté du 23 avril 1982 fixant les règles générales d'attribution de l'indemnité de départ précise qu'il faut avoir été chef d'entreprise artisanale ou commerciale pendant au moins quinze ans, l'article 7 de ce même texte exige, quant à lui, qu'il faut être adhérent depuis au moins quinze ans d'une caisse d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions commerciales ou artisanales au titre d'artisan ou commerçant actif. Ceci implique qu'un artisan ou commerçant qui a demandé à bénéficier d'une indemnité de départ en 1982 ou 1983 doit justifier d'une affiliation de quinze années consécutives au moment du dépôt de sa demande d'aide. Le législateur a voulu ainsi réserver cette aide aux véritables chefs d'entreprise artisanales et commerciales dont l'activité s'est déroulée de façon continue et qui ont été confrontés avec les profondes mutations qui ont affecté l'appareil commercial et artisanal au cours des dernières années. Toutefois, si l'interruption d'activité est de courte durée (quelques mois) et résulte d'un cas de force majeure (maladie, catastrophe naturelle, sinistre), les services de la direction du commerce intérieur peuvent examiner les cas particuliers qui pourraient leur être présentés.

Chambres des métiers : éligibilité des conjoints d'artisans.

9624. — 21 décembre 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions tendant à modifier les conditions d'éligibilité des conjoints des commerçants et artisans dans les chambres de métiers et notamment leur permettre d'accéder au collège syndical et aux postes de président et trésorier.

Réponse. — Le Gouvernement étudie actuellement la possibilité de modifier les conditions d'éligibilité aux chambres de métiers des conjoints d'artisan afin de leur permettre d'accéder au collège syndical et aux postes de président et trésorier. Plus précisément, un projet de décret visant à modifier l'article 6 du décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 des chambres de métiers est en préparation.

Commerçant ayant cessé toute activité : aide sociale.

9645. — 6 janvier 1983. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème particulier. Un commerçant ayant dû cesser son activité, compte tenu des charges élevées qu'il avait à supporter, se voit refuser toutes aides pécuniaires : commerçant, il ne peut prétendre aux versements des indemnités de l'Assedic ; par ailleurs, âgé de cinquante-six ans, il ne peut pas encore bénéficier d'une retraite anticipée. Il se trouve donc sans ressources. De plus, il semblerait que son cas ne soit pas unique. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de proposer une modification des textes en vigueur afin de permettre aux commerçants et artisans de percevoir des ressources lorsqu'ils se trouvent dans une telle situation. (*Question transmise à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.*)

Réponse. — Le système d'indemnisation du chômage relevant de l'Unedic, résultant de négociations contractuelles entre syndicats patronaux et syndicats ouvriers et géré de façon paritaire par leurs représentants, n'assure effectivement l'indemnisation du chômage que pour les travailleurs salariés. En ce qui concerne les travailleurs indépendants, la mise en place d'un système obligatoire d'assurance contre le chômage financé au moyen de cotisations n'a pas paru répondre jusqu'à présent au vœu de la majorité d'entre eux. Cependant, deux systèmes d'assurance volontaire contre le chômage destinés aux exploitants individuels et aux mandataires sociaux ont été mis en place par les organisations professionnelles patronales : le premier de ces systèmes, ou régime de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise, a été créé à l'initiative de la confédération générale des petites et moyennes entreprises et du conseil national du patronat français. La mise en œuvre de ce régime est confiée à une « association pour la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise » qui a passé une convention avec des sociétés spécialisées d'assurances représentées par le groupe des assurances nationales ; le second système est le régime d'assurance chômage des chefs d'entreprise créé par le patronat indépendant et dont la gestion est confiée à l'« association pour la protection des patrons indépendants ». Il concerne plus spécialement les mandataires sociaux. Dans l'un et l'autre cas, des prestations sont versées pendant un an en cas de chômage moyennant le versement d'une cotisation. Le montant des prestations varie en fonction de la classe de cotisation choisie par l'assuré.

COMMUNICATION

Madagascar et étranger : amélioration de la diffusion des revues françaises.

8682. — 4 novembre 1982. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les mauvaises conditions de diffusion des revues françaises à l'étranger. A Madagascar, par exemple, tandis que huit cents kilos de revues russes en langue française sont diffusées chaque semaine sur toute l'étendue du territoire, seules peuvent être lues six revues françaises qui parviennent d'ailleurs en un nombre réduit d'exemplaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour que les Français résidant à l'étranger et notamment à Madagascar puissent se procurer des revues françaises dans des conditions satisfaisantes. Il lui suggère notamment que dans le cadre de l'aide accordée à la presse son ministère acquière des invendus qui pourraient être mis à la disposition des centres culturels français à l'étranger. (*Question transmise à M. le ministre de la communication.*)

Réponse. — La diffusion de la presse française à Madagascar est en difficulté depuis des années, en raison de la quasi-impossibilité, pour Hachette International, d'obtenir le paiement des tonnages expédiés. Depuis 1980, la situation s'est encore aggravée. Les transferts ont été complètement arrêtés. Le montant de la dette auprès de Hachette est actuellement de 2 millions de francs. Aussi, les expéditions qui s'élevaient à 325 000 francs par mois à la fin du premier semestre 1980, ont été réduites, depuis le 1^{er} juillet 1980, à 60 000 francs par mois. Le nombre de revendeurs de la presse française à Madagascar est de 50 à 60 pour tout le territoire et le nombre de titres de 7, mais 40 revendeurs diffusent moins de cinq titres. Actuellement, les expéditions maintenues sont les suivantes : *L'Express*, 900 exemplaires ; *Paris Match*, 560 exemplaires ; *Le Point*, 455 exemplaires ; *Le Nouvel Observateur*, 255 exemplaires ; *Elle*, 42 exemplaires ; *Femmes d'Aujourd'hui*, 25 exemplaires ; *Argus automobile*, 3 exemplaires. L'importateur local (filiale de Hachette) détient l'argent nécessaire aux paiements, mais la banque n'a pas

les devises correspondantes pour assurer les transferts. Or, il est évident que Hachette Paris est contraint de payer aux éditeurs les exemplaires qu'ils lui confient. Enfin la suggestion d'acquiescer des invendus qui pourraient être mis à la disposition des centres culturels français à l'étranger pose le problème de la prise en charge des frais de transport.

Radios libres : brouillage.

8796. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la communication** pour quelles raisons la Haute Autorité n'est pas consultée avant toute décision de brouiller les émissions de radio libre.

Réponse. — Le ministre de la communication indique à l'honorable parlementaire que le code des télécommunications, en toutes circonstances, offre la base juridique permettant aux pouvoirs publics de faire cesser toute émission non autorisée qui serait de nature à perturber les émissions légalement autorisées. Le ministre de la communication constatant l'impossibilité juridique dans laquelle se trouvaient les radios locales d'émettre dans l'attente de la promulgation d'une nouvelle législation avait défini un régime de bienveillance au profit de celles-ci. Ce régime a donc permis à la quasi-totalité des stations privées d'émettre. Certaines d'entre elles ayant méconnu systématiquement ces limites très libérales, les pouvoirs publics ont dû prendre des dispositions techniques afin que les décisions soient ainsi respectées et que des possibilités soient données à des radios plus modestes de bénéficier de ce régime de liberté. Le nouveau régime défini par la loi du 29 juillet 1982 étant dorénavant appliqué, toutes consignes en ce sens ont été levées.

CONSOMMATION

Essence : suppression de la présence du plomb.

9256. — 1^{er} décembre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les préoccupations récemment exprimées par Orgeco (association nationale de consommateurs) qui, conjointement avec les organisations de consommateurs européennes représentées au B.E.U.C. (bureau européen des unions de consommateurs), vient de demander la suppression de la présence du plomb dans l'essence. En effet, Orgeco indique qu'il y a là un risque de pollution important avec la présence de plomb dans l'essence, puisque celui-ci est un neurotoxique connu, entraînant des affections du système nerveux et des troubles pouvant être irréversibles. Il lui demande de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition de suppression totale du plomb dans l'essence, comme cela a déjà été réalisé dans plusieurs pays, notamment aux U.S.A., au Japon, en Suisse, au Canada, etc.

Réponse. — Le problème général des dangers relatifs à l'emploi du plomb et à sa teneur dans les carburants préoccupe légitimement les consommateurs et le Gouvernement. L'application, en France, des deux directives communautaires du 29 mars 1977, sur la surveillance biologique des populations vis-à-vis du saturnisme, et du 29 juin 1978, sur les teneurs en plomb des carburants, démontre un progrès non négligeable. Cependant, les études et les recherches se poursuivent pour améliorer encore la situation dans ce domaine. Sur ce point, les conclusions des récentes discussions engagées au sein du bureau européen des unions de consommateurs ont retenu toute l'attention du ministre de la consommation. La réduction de la teneur en plomb de 0,40 gramme par litre à 0,15 gramme par litre ou la suppression du plomb dans l'essence nécessitent une coordination des décisions à l'échelon européen. Actuellement de telles mesures rencontreraient de nombreuses difficultés techniques et économiques. Sur un plan général, le Gouvernement français ne peut qu'être favorable à toute action de limitation des rejets de plomb dans l'environnement quelles que soient ses origines. Les modifications évoquées par l'honorable parlementaire, qui s'inscrivent dans cette politique générale de prévention des risques sanitaires liés à ce polluant, doivent être envisagées en vue d'une réduction globale des pollutions imputables aux véhicules automobiles. C'est pourquoi les ministres de la santé, des transports et de l'environnement ont mis en place un groupe d'experts chargé d'engager une réflexion sur les aspects sanitaires des polluants automobiles. Sur la base des conclusions de ce comité, le Gouvernement définira les dispositions appropriées à prendre au plan national et au plan européen. Le ministre de la consommation interviendra auprès de ses collègues pour que ce groupe d'experts accueille des représentants qualifiés des organisations de consommateurs qui pourront ainsi participer à ces études.

Centres d'information sur les prix : création.

9945. — 3 février 1983. — M. Pierre-Christian Taftinger demande à Mme le ministre de la consommation combien envisage-t-elle de créer en 1983 de centres locaux d'information sur les prix. Quelles seront les villes choisies pour cette expérience.

Réponse. — La loi de finances prévoit la création par le ministère de la consommation en 1983 de six centres locaux d'information sur les prix (C.L.I.P.). Le premier C.L.I.P. a été inauguré à Lille le 4 février 1983. La mission d'études et de coordination du ministère de la consommation a entrepris les travaux nécessaires à la création d'autres C.L.I.P. ; leur localisation n'a donné lieu à ce jour à aucune décision. L'implantation d'un C.L.I.P. nécessite en effet une étude approfondie et doit répondre à certaines conditions : présence d'une zone commerciale dense, participation financière des collectivités territoriales, appui des organisations de consommateurs, assentiment de la part des commerçants et distributeurs, appui logistique de centres techniques... Chaque C.L.I.P. est adapté aux réalités locales.

CULTURE

Collectivités locales : aide à la commande publique.

9440. — 8 décembre 1982. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de la culture de lui préciser l'état actuel de réalisation des soixante-douze mesures qu'il avait annoncées, en présence de M. le Premier ministre, le 29 juin 1982, lors d'un déplacement dans la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande plus précisément l'état actuel de réalisation de la mesure tendant à la création d'un fonds d'aide à la commande publique, afin d'apporter un concours aux collectivités qui engageront des projets de qualité, notamment dans les villes.

Réponse. — Les soixante-douze mesures auxquelles fait référence l'honorable parlementaire s'articulent autour de cinq grands thèmes : encourager la création, favoriser le dialogue entre les créateurs et le public, soutenir la formation, la diffusion et la recherche. La réalisation de ces mesures s'établit comme suit :

1. Les créateurs : 1-1. Les ateliers : L'acquisition de parcelles a permis la création d'une centaine d'ateliers et a permis le règlement d'un certain nombre de problèmes liés à la condition de l'artiste. 400 ateliers sont programmés pour 1983 et 1984 par la prévision de constructions industrialisées et par la récupération de locaux ; 1-2. Condition sociale : Les mesures relatives à la condition sociale des artistes font l'objet d'une étude approfondie en liaison avec les différentes administrations concernées. Des propositions concernant des dispositions fiscales particulières seront très prochainement faites au ministre du budget en vue d'une meilleure adaptation des règles fiscales à la situation des artistes et d'un développement du marché de l'art, notamment par l'encouragement au mécénat d'entreprise. Déjà la loi de finances 1983 prévoit un étalement sur cinq ans (au lieu de trois ans) du règlement fiscal au titre de l'I.R.P.P. des artistes plasticiens. L'accès gratuit des artistes dans les musées et les expositions est déjà une réalité pour les musées dépendant de la réunion des musées nationaux ; 1-3. Les achats publics d'œuvres d'art : F.N.A.C. : Le montant des achats du fonds national d'art contemporain a quadruplé et est passé de 3,2 millions de francs en 1981 à 13,1 millions de francs en 1982. Des œuvres d'art ont pu être achetées dans toutes les disciplines des arts plastiques, notamment en matière d'art décoratif et de photographie ; F.R.A.C. : Les organisateurs d'expositions, publics ou privés, peuvent désormais s'adresser pour les prêts d'œuvres d'art aux vingt-trois conseillers artistiques régionaux (C.A.R.), qui peuvent recourir, pour ces prêts, non seulement au F.N.A.C., mais aussi aux vingt-trois fonds régionaux d'art contemporain dotés d'un crédit de 22 millions de francs. Ces fonds sont gérés, le plus souvent, par des associations composées notamment d'élus locaux et de responsables régionaux ; F.R.A.M. : Les fonds régionaux d'acquisition des musées, disposant d'un crédit de 30 millions de francs, ont permis aux régions de soutenir et d'encourager les politiques d'acquisition des musées classés et contrôlés pour constituer des collections d'œuvres d'art, notamment en ce qui concerne l'art moderne.

2. La mise en relation des créateurs et du public : 2-1. Le développement de la commande publique : Le fonds d'aide à la commande publique qui intéresse plus précisément l'honorable parlementaire, se voit attribuer 5 millions d'autorisations de programme au budget 1983. Ce fonds apportera des aides financières aux collectivités privées ou publiques engageant des projets de qualité pour des aménagements de jardins, des fontaines publiques ou des sculptures. Un concours a été lancé auprès des concepteurs et fabricants de meubles. Dix projets ont été retenus et les prototypes sont en fabrication à l'atelier de création du mobilier national.

Un autre concours international de meubles contemporains de bureaux a retenu dix lauréats parmi lesquels seront choisis ceux qui recevront les commandes des différents ministères (78 millions de francs). Un concours de maquettes de timbres postes a récompensé un jeune artiste dont la maquette sera reproduite. L'opération « Les murs de France » a permis à treize artistes de réaliser des murs peints dans treize villes de province. La collaboration avec la R.A.T.P. pour l'édification de nouvelles stations de métro ainsi que la présentation d'œuvres d'art sur les autoroutes et dans les villes nouvelles sont en cours de concertation. En outre, treize ministères, au lieu de quatre en 1981, ont signé des conventions pour passer des commandes d'œuvres d'art relatives à des travaux de décoration s'élevant à 1 p. 100 des crédits affectés à des opérations de constructions publiques. De plus des commissions régionales ont été créées pour décentraliser la procédure du 1 p. 100. En outre, le ministère a soutenu à Paris, Lyon, Strasbourg, Avignon et Arles, une opération exceptionnelle d'affichage d'œuvres d'art originales sur 150 panneaux publicitaires géants prêtés par la société Dauphin et Avenir Publicité. 2-2. La création de centres d'art contemporain : Une association pour la préfiguration du centre national contemporain de Grenoble, a été créée et fonctionne pleinement. Le premier conseil d'orientation s'est réuni en novembre 1982 au centre international de rencontres à Nice afin que cet organisme assure les fonctions d'un centre national d'art contemporain conjointement avec l'école nationale des arts décoratifs. De plus un musée d'art contemporain a ouvert ses portes à Lyon à la suite d'une aide apportée par la D.A.P. Une dizaine de centres d'art sont en cours de création dans différentes régions. 2-3. Encouragement à la sculpture : Un centre de sculpture contemporaine a été créé à Chambéry en 1982. D'autres initiatives dans le domaine de la sculpture sont en cours de négociation et vont faire l'objet de décisions imminentes, dans les villes nouvelles de la région parisienne, à Sophia Antipolis, et dans certains lieux d'implantation à Paris. 2-4. Relance des métiers d'art de création : Plusieurs plans de relance des métiers d'art sont en voie d'élaboration dans le domaine du graphisme, de la typographie et de la bande dessinée. Trois plans ont déjà été présentés par le ministre et les mesures décidées sont en cours d'application. Il s'agit du verre, du vitrail, de la tapisserie et de la facture instrumentale.

3. L'incitation à la création : F.I.A.C.R.E. Les mesures annoncées par le ministre ont été réalisées grâce à l'intervention de ce fonds aux plans de la création, de la diffusion et de la formation. Le F.I.A.C.R.E. destiné à encourager le potentiel de la création artistique, a assuré 90 p. 100 de ses opérations en 1982 dans les régions qui ont ainsi mis en œuvre la plupart des soixante-douze mesures, notamment la création d'ateliers-écoles, d'ateliers publics de création ; les aides à des centres d'art, des associations et des groupes d'artistes ; la création de quatorze galeries de prêts d'œuvres d'art, principalement dans les bibliothèques municipales, qui fonctionnent dans le but de sensibiliser et d'élargir le public amateur d'art contemporain.

4. La formation : Dans ce domaine, la préparation à des enseignements plastiques dans l'enseignement général est en cours d'élaboration avec le ministère de l'éducation nationale. Les écoles d'art ont vu leurs crédits de fonctionnement portés de 2 p. 100 en 1981 à 38 p. 100. Ils ont été accrus de 3 millions de francs en 1981 à 28 millions de francs puis 33 millions de francs en 1982. Les écoles de la photographie, à Arles et de la création industrielle à Paris fonctionnent depuis la rentrée, ainsi qu'un centre national et un conseil national de la photographie, un atelier-école de la bande dessinée depuis janvier 1983 à Angoulême. La création d'une école municipale d'art à Paris, d'une école nationale dans la région parisienne ainsi qu'un atelier de formation au verre à Aix-en-Provence sont en cours de négociation. En outre, trente-deux bourses ont été attribuées à des artistes français souhaitant effectuer des recherches à l'étranger ou en France, dans le secteur des arts plastiques, ainsi que dix-huit bourses dans le secteur de la photographie, et 121 bourses pour les métiers d'art.

5. L'information, la diffusion : audio-visuel : Le ministère de la culture a aidé quinze émissions consacrées à l'art contemporain sur les trois chaînes de télévision. Une politique de coopération avec les chaînes a été mise au point et diversifiée en fonction des missions de chacune d'entre elles. En ce qui concerne T.F. 1, des coproductions avec le ministère de la culture ont été engagées pour des missions intéressant la photographie, les mouvements de peintures contemporaines et de métiers d'art ainsi qu'une série d'émissions destinées à l'initiation du jeune public. A Antenne 2, une politique de coproduction a permis la réalisation de sept films importants consacrés à des portraits de grands artistes contemporains et la délégation aux arts plastiques a aidé financièrement cette chaîne pour la mise au point d'un magazine régulier consacré aux arts plastiques intitulé : « Désir des arts ». A F.R. 3, la délégation aux arts plastiques a participé à la réalisation du magazine « Ouvert le dimanche » auquel ont été invités des artistes importants. En plus de cette action tournée vers les télévisions, la

délégation aux arts plastiques a décidé de soutenir de nombreuses actions de sensibilisation aux arts plastiques et des créations vidéo. Publications : La délégation a déjà fait paraître quatre bulletins Arts Info à l'intention des artistes et des professionnels du monde artistique. Le F.I.A.C.R.E. a accordé son soutien financier à des revues et des publications spécialisées en matière d'art plastique. Salons professionnels : En outre deux stands d'information du C.N.A.P. ont été ouverts au public en janvier 1983 au salon des ateliers d'art et de création à la Porte de Versailles et du dixième salon international des éditeurs de la décoration au Grand Palais.

6. La recherche : La délégation aux arts plastiques met en œuvre une politique de la recherche en matière de création artistique dans les domaines de sa compétence. Elle a notamment engagé une importante étude sur les nouvelles technologies « informatique et création », approche des problèmes et des possibilités offertes par l'informatique aux différents domaines de la création. Ces soixante-douze mesures annoncées par le ministre en juin dernier ont été rapidement mises en œuvre dans l'esprit souhaité par le Gouvernement. En l'état actuel, ces dispositions en faveur de la création artistique ont été réalisées à 80 p. 100 des prévisions. Les 20 p. 100 restant concernent des mesures dont les dossiers déjà ouverts trouveront leur aboutissement en 1983 et 1984.

Bibliothèque nationale : gestion directe des vidéogrammes.

9571. — 17 décembre 1982. — M. Charles Pasqua demande à M. le ministre de la culture quelles raisons ont amené la Bibliothèque nationale à reprendre la gestion directe des vidéogrammes qui avait été déléguée par convention à l'Institut national de l'audiovisuel (I.N.A.). La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle a confirmé que l'une des missions de l'I.N.A. était de conserver et d'assurer l'exploitation des archives du service public de l'audiovisuel. Est-il rationnel dans ces conditions de confier à une autre institution la gestion du dépôt légal des vidéogrammes alors que chacun connaît les difficultés nombreuses que rencontre la Bibliothèque nationale pour conserver les documents écrits et en permettre la consultation : il souhaiterait savoir, à l'occasion de cette question, si le Gouvernement n'entend pas adapter le régime du dépôt légal aux évolutions prochaines des techniques audiovisuelles.

Réponse. — Si la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 confie à l'I.N.A. la conservation et l'exploitation des archives issues des sociétés de production assurant le service public de l'audiovisuel, le dépôt légal des vidéogrammes édités est, aux termes de la loi n° 341 du 21 juin 1943 précisée par le décret n° 696 du 30 juillet 1975, affecté à la Bibliothèque nationale. Celle-ci, même dans le cas où des impératifs techniques peuvent l'amener à déléguer provisoirement ou non, tout ou partie de la gestion concrète du dépôt légal audiovisuel, en reste affectataire et en conserve la responsabilité et la maîtrise. Le ministère de la culture étudie dans quelle mesure les textes relatifs au dépôt légal devront faire l'objet d'aménagements pour rendre compte de l'évolution des techniques audiovisuelles.

DEFENSE

Service national : enfants de parents algériens.

10012. — 10 février 1983. — M. Jean-Pierre Blanc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes gens nés en France après le 1^{er} janvier 1963 de parents algériens. Si, conformément à l'article 23 du code de la nationalité française, ces jeunes gens sont français et soumis au service national en France, le gouvernement algérien ne reconnaît cependant pas leur nationalité et les appelle à remplir leurs obligations militaires en Algérie également. C'est ainsi que ces jeunes Français ne peuvent se rendre en Algérie à partir du moment où ils y ont été recensés sans risque d'incarcération et d'obligation d'accomplir le service national algérien. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en liaison avec son homologue algérien afin de régler ce douloureux problème.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 3 du code du service national, et sauf convention internationale prévoyant une dispense à leur égard, tous les citoyens français du sexe masculin ainsi que les étrangers sans nationalité ou bénéficiant du droit d'asile sont redevables du service national en France. Dès lors qu'il apparaît, au regard de la législation française sur la nationalité, que les jeunes gens auxquels fait allusion l'honorable parlementaire entrent dans la situation évoquée ci-dessus, il est fait application,

en l'absence de convention en la matière avec l'Algérie, des dispositions du code du service national. Cependant, bien conscient de la nécessité d'apporter une solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a entrepris une négociation avec l'Algérie pour mettre au point la convention indispensable. Les pourparlers qui sont en cours n'ont pas encore pu aboutir à la conclusion d'un accord.

EMPLOI

Situation des demandeurs d'emploi de plus de cinquante-cinq ans.

7015. — 13 juillet 1982. — M. Rémi Herment attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, sur la situation particulièrement digne d'intérêt des demandeurs d'emploi de plus de cinquante-cinq ans. En effet, ceux-ci ne comprennent pas que les contrats de solidarité octroient au seul profit des salariés démissionnaires ayant plus de cinquante-cinq ans un revenu de remplacement équivalent à 80 p. 100 de leur dernier salaire net assorti d'avantages de validation gratuite pour la retraite alors que les personnes — et elles sont hélas de plus en plus nombreuses — qui sont privées d'emploi, n'ont pas droit aux mêmes égards. Aussi lui demandet-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire disparaître cette inégalité et offrir les mêmes garanties de ressources aux demandeurs d'emploi.

Réponse. — Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés rencontrées par les chômeurs âgés de plus de cinquante ans et soucieux de leur trouver une solution, en concertation avec les partenaires sociaux. Le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'U.N.E.D.I.C. exprime clairement cette préoccupation, puisque, parallèlement aux mesures d'économies nécessaires, il prévoit, en son article 8 deux propositions particulières en faveur des chômeurs âgés, après examen de leur situation individuelle : d'une part, l'allocation de base ou l'allocation de fin de droits pourra être maintenue sans qu'il soit fait application des limites des durées d'indemnisation, aux personnes de cinquante-sept ans et six mois qui ont été privées d'emploi depuis au moins un an et qui ont appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois, sous réserve qu'elles justifient soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail ; d'autre part, le montant de l'allocation de fin de droits pourra être majoré de 100 p. 100 en faveur des allocataires âgés de plus de cinquante-cinq ans, qui ont été privés d'emploi depuis un an au moins et qui ont appartenu pendant vingt ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois et sous réserve qu'ils justifient soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail. Par ailleurs, il est rappelé que la couverture sociale des chômeurs a fait l'objet d'une amélioration certaine, avec la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, qui a prévu notamment que les personnes ayant épuisé leurs droits à indemnisation, mais qui demeurent à la recherche d'un emploi, bénéficient d'une protection sociale gratuite et illimitée tant qu'elles poursuivent cette recherche. Enfin, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 et l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ont prévu l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite, à compter du 1^{er} avril 1983. Toutefois, pour les personnes qui étaient inscrites comme demandeurs d'emploi à la date du 1^{er} janvier 1982, cette retraite pouvait leur être servie, s'ils sont âgés d'au moins soixante ans, dès le 1^{er} juillet 1982.

Préretraités : baisse du pouvoir d'achat.

9298. — 4 décembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quelles mesures il prendra pour éviter que la diminution du pouvoir d'achat des préretraités ne dépasse en un an 10 p. 100. Quelle progression envisage-t-il de suivre en 1983 pour assurer la revalorisation des prestations versées par l'Assedic. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que conformément à l'article 39 du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention

du 27 mars 1979, le conseil d'administration de l'U.N.E.D.I.C. procède deux fois par an à la revalorisation du salaire de référence, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre ainsi qu'à la revalorisation de la part fixe des allocations. La dernière revalorisation toutefois a été retardée au 1^{er} novembre 1982, compte tenu du blocage des prix et des salaires. Le Gouvernement a souhaité que pour l'année 1982, la revalorisation globale n'excède pas l'évolution des prix et le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'U.N.E.D.I.C. a pris en compte cette préoccupation. Pour l'avenir, il appartient aux partenaires sociaux de déterminer le montant des revalorisations qui s'appliqueront aux allocations servies aux allocataires dont le salaire de référence est constitué par des rémunérations anciennes d'au moins six mois. Toutefois cette revalorisation ne devra pas excéder certaines limites compatibles avec l'équilibre financier du régime d'une part, la politique économique et sociale du Gouvernement, d'autre part.

ENERGIE

Economie d'énergie : développement.

242. — 20 juin 1981. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à renforcer et développer les structures industrielles existant en ce qui concerne les équipements économisant l'énergie. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.)

Economies d'énergie : développement.

8472. — 21 octobre 1982. — M. Pierre Vallon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sa question écrite n° 242 du 20 juin 1981 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisageait de prendre tendant à renforcer et développer les structures industrielles existantes en ce qui concerne les équipements économisant l'énergie. Il lui demande de vouloir bien répondre à cette question. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.)

Réponse. — Maîtriser la consommation d'énergie, par des économies et par une utilisation rationnelle des ressources, est l'une des composantes essentielles du plan français d'indépendance énergétique adopté suite au débat sur l'énergie au Parlement. Cette politique conduite à un développement considérable de la demande de matériels utilisant rationnellement l'énergie. Il y a là une opportunité dont les constructeurs français de matériels doivent savoir tirer parti. Il serait extrêmement regrettable que les gains de devises permis par la politique de maîtrise de l'énergie, et ses effets attendus sur la croissance et l'emploi, soient compensés, ne serait-ce qu'en partie, par des importations accrues de matériels étrangers. A l'inverse, notre industrie doit pouvoir profiter d'un marché intérieur porteur pour améliorer sa compétitivité internationale. En outre, il est clair que l'existence d'une forte offre française de matériels d'utilisation rationnelle de l'énergie constituera un atout important pour la diffusion de tels matériels. Le développement d'une offre française performante de matériels utilisant rationnellement l'énergie, dépend d'abord de la volonté des industriels concernés. Un programme d'accompagnement est également nécessaire pour veiller à un contexte favorable à l'innovation, et au développement de produits nouveaux. L'effort de recherche sera complété, et accru, sur les créneaux les plus prometteurs concernant les économies d'énergie, le charbon et les énergies nouvelles. Le programme mobilisateur « maîtrise de l'énergie » apparaît un cadre approprié pour définir les actions nécessaires dans ce sens. La diffusion dans l'industrie des résultats de la recherche devra être améliorée. L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie a un rôle considérable à jouer sur ce point, comme d'ailleurs sur le précédent. Elle a, à la fois, une vocation de recherche appliquée, en liaison avec les grands organismes spécialisés, et une mission complète de développement, de démonstration et de diffusion des nouvelles techniques et des nouveaux matériaux permettant une utilisation plus rationnelle de l'énergie. Les aides financières de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie pour soutenir le développement de produits et procédés performants sur le plan énergétique sont les suivantes : 1° L'aide à l'innovation. L'A.F.M.E. cherche à susciter une offre performante en participant jusqu'à hauteur de 50 p. 100 (pouvant aller exceptionnellement jusqu'à 70 p. 100) au financement de recherches et de développements visant à industrialiser un matériel ou un procédé nouveau utilisant rationnellement l'énergie ; 2° L'aide à la démonstration. L'A.F.M.E. cherche à provoquer une demande suffisante, en soutenant jusqu'à hauteur de 50 p. 100 toute

expérimentation en conditions réelles d'une technique ou d'un équipement nouveau dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie ; 3° L'aide à la diffusion de produits et procédés nouveaux. L'A.F.M.E. subventionne à hauteur de 20 p. 100 l'acquisition de matériels et procédés d'utilisation rationnelle de l'énergie, figurant sur une liste. Il s'agit de matériels qui sont industriellement au point et économiquement rentables mais qui ne sont pas suffisamment répandus, malgré leur intérêt économique et énergétique. Electricité de France et Gaz de France accordent également des aides aux opérations de démonstration permettant à des équipements ou des procédés nouveaux et énergétiquement performants de faire leurs preuves en conditions industrielles réelles et d'acquérir ainsi des références qui favoriseront leur diffusion ultérieure. Dans le cas de l'électricité, Finovelec (société pour le financement de l'innovation électrique) encourage par des apports en fonds propres, la création et le développement d'entreprises fabriquant des matériels utilisant rationnellement l'électricité. L'industrie française doit pouvoir tirer parti du fort développement du marché des équipements destinés aux énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie qui est prévu. Pour cela, il appartient aux industriels français de prendre les initiatives nécessaires pour renforcer leur position concurrentielle aussi bien sur le marché intérieur qu'à l'exportation, en étroite liaison avec les partenaires concernés : producteurs d'énergie, utilisateurs, ingénieries autres industriels placés en amont ou en aval. L'Etat, pour sa part, soutient fermement et développera encore à l'avenir les efforts en ce sens.

Economies d'énergie : matériels nouveaux.

3212. — 3 décembre 1981. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à encourager la fabrication de matériels nouveaux, fiables et bon marché destinés aux économies d'énergie et aux diverses énergies nouvelles, notamment en poussant de manière décidée l'utilisation de diverses voies solaires possibles : la biomasse, la solarisation à l'habitat ou encore les techniques photovoltaïques. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.)

Economies d'énergie : matériel nouveau.

8710. — 5 novembre 1982. — M. Pierre Salvi rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sa question écrite n° 3212 du 3 décembre 1981 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisageait de prendre tendant à encourager la fabrication de matériels nouveaux fiables et bon marché destinés aux économies d'énergie et aux diverses énergies nouvelles, notamment en poussant de manière décidée l'utilisation de diverses voies solaires possibles : la biomasse ou encore les techniques photovoltaïques. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.)

Réponse. — Maîtriser la consommation d'énergie, par des économies et par une utilisation rationnelle des ressources, est l'une des composantes essentielles du plan français d'indépendance énergétique adopté suite au débat sur l'énergie au Parlement. Cette politique conduira à un développement considérable de la demande de matériels utilisant rationnellement l'énergie. Il y a là une opportunité dont les constructeurs français de matériels doivent savoir tirer parti. Il serait extrêmement regrettable que les gains de devises permis par la politique de maîtrise de l'énergie, et ses effets attendus sur la croissance et l'emploi, soient compensés, ne serait-ce qu'en partie, par des importations accrues de matériels étrangers. A l'inverse, notre industrie doit pouvoir profiter d'un marché intérieur porteur pour améliorer sa compétitivité internationale. En outre, il est clair que l'existence d'une forte offre française de matériels d'utilisation rationnelle de l'énergie constituera un atout important pour la diffusion de tels matériels. Le développement d'une offre française performante de matériels utilisant rationnellement l'énergie, dépend d'abord de la volonté des industriels concernés. Un programme d'accompagnement est également nécessaire pour veiller à un contexte favorable à l'innovation, et au développement de produits nouveaux. L'effort de recherche sera complété, et accru, sur les créneaux les plus prometteurs concernant les économies d'énergie, le charbon et les énergies nouvelles. Le programme mobilisateur « maîtrise de l'énergie » apparaît un cadre approprié pour définir les actions nécessaires dans ce sens. La diffusion dans l'industrie des résultats de la recherche devra être améliorée. L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie a un rôle considérable à jouer sur ce point, comme d'ailleurs sur le précédent. Elle a, à la fois, une vocation de recherche appliquée, en liaison avec les grands organismes spécialisés, et une mission complète de développement, de démonstration et de diffusion des nouvelles techniques et des nouveaux

matériaux permettant une utilisation plus rationnelle de l'énergie. Les aides financières de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie pour soutenir le développement de produits et procédés performants sur le plan énergétique sont les suivantes : 1° *L'aide à l'innovation*. L'A.F.M.E. cherche à susciter une offre performante en participant jusqu'à hauteur de 50 p. 100 (pouvant aller exceptionnellement jusqu'à 70 p. 100) au financement de recherches et de développements visant à industrialiser un matériel ou un procédé nouveau utilisant rationnellement l'énergie ; 2° *L'aide à la démonstration*. L'A.F.M.E. cherche à provoquer une demande suffisante, en soutenant jusqu'à hauteur de 50 p. 100 toute expérimentation en conditions réelles d'une technique ou d'un équipement nouveau dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie ; 3° *L'aide à la diffusion de produits et procédés nouveaux*. L'A.F.M.E. subventionne à hauteur de 20 p. 100 l'acquisition de matériels et procédés d'utilisation rationnelle de l'énergie, figurant sur une liste. Il s'agit de matériels qui sont industriellement au point et économiquement rentables mais qui ne sont pas encore suffisamment répandus, malgré leur intérêt économique et énergétique ; 4° Par ailleurs, l'A.F.M.E. a décidé de mener des actions spécifiques en faveur des énergies nouvelles et renouvelables visant à : conforter la compétence technologique acquise par la France dans ce domaine durant les dernières années ; accentuer l'effort vers la mise au point de matériels, techniques et savoir-faire répondant à la demande du marché international (plan photovoltaïque) ; faire entrer dans la pratique, de façon significative, le recours aux différentes énergies nouvelles et renouvelables notamment en soutenant la diffusion des filières désormais parvenues à maturité : architecture bioclimatique, eau chaude sanitaire, solaire, chauffage au bois et à la paille. L'industrie française doit pouvoir tirer parti du fort développement du marché des équipements destinés aux énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie qui est prévu. Pour cela, il appartient aux industriels français de prendre les initiatives nécessaires pour renforcer leur position concurrentielle aussi bien sur le marché intérieur qu'à l'exportation, en étroite liaison avec les partenaires concernés : producteurs d'énergie, utilisateurs, ingénieries, autres industriels placés en amont ou en aval. L'Etat, pour sa part, soutient fermement et développera encore à l'avenir les efforts en ce sens.

Gaz : procédé de la pyrolyse éclair.

4883. — 18 mars 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, quelles sont les possibilités d'utilisation pratique que présente la conversion en gaz de la matière végétale par le nouveau procédé appelé la pyrolyse éclair.

Réponse. — La gazéification de la biomasse (essentiellement forestière) par pyrolyse rapide (ou éclair ou flash) a été développée en France, principalement à partir des résultats du laboratoire de photochimie de l'université de Nancy I, animé par le professeur X. Deglise. Le groupe Pont-à-Mousson (Tunzini Nessi-E.E., centre de recherches de Pont-à-Mousson), avec l'aide de l'A.F.M.E., va réaliser en 1983 un pilote de démonstration sur le site de l'usine de facture de la Cellulose du Pin. La pyrolyse rapide vise la conversion poussée des déchets celluloseux en gaz à PCI moyen (3 500/5 000 Kcal/NM³), c'est-à-dire supérieur à celui du gaz issu de la gazéification à l'air ou à l'oxygène (maximum 3 000/4 500 Kcal/NM³). Cela tient essentiellement à la composition du gaz contenant beaucoup d'hydrocarbures saturés ou insaturés. L'absence totale d'azote et partielle de CO₂ fait de ce gaz un très bon combustible dont l'application peut se trouver dans toutes les industries utilisant des fours thermiques (verreries, cimenteries, poteries...). Par contre, ce gaz est impropre à la synthèse du méthanol. Pour trouver des applications chimiques de ce gaz, il suffirait d'utiliser un catalyseur afin d'obtenir peu d'hydrocarbures (méthane en particulier) et un taux d'hydrogène peu élevé. Le gaz ainsi produit deviendrait propre à la synthèse du méthanol et le procédé présenterait l'avantage de se passer d'une centrale à oxygène sous pression. Cette deuxième voie n'en est, à l'heure actuelle, qu'au stade d'exploration. La filière pyrolyse rapide trouve, à ce jour, sa justification dans la production d'un bon combustible à partir de biomasse primaire ou autres déchets ligno-cellulosiques.

Amélioration des performances énergétiques des entreprises : aide de l'Etat.

5749. — 4 mai 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'industrie quels sont, en 1982, les projets de recherche et de développement tendant à industrialiser un procédé nouveau destiné à améliorer les performances énergétiques des

entreprises, qui bénéficient du concours financier de l'Etat. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.)

Réponse. — Maîtriser la consommation d'énergie, par des économies et par une utilisation rationnelle des ressources, est l'une des composantes essentielles du plan français d'indépendance énergétique adopté suite au débat sur l'énergie d'octobre 1981 à l'Assemblée nationale. Cette politique conduira à un développement considérable de la demande de matériels utilisant rationnellement l'énergie. Il y a là une opportunité dont les constructeurs français de matériels doivent savoir tirer parti. Le développement d'une offre française performante de matériels utilisant rationnellement l'énergie dépend d'abord de la volonté des industriels concernés. Un programme d'accompagnement est également nécessaire pour veiller à un contexte favorable à l'innovation, et au développement de produits nouveaux. De nombreuses actions ont été engagées dans ce sens, par différents partenaires : l'agence nationale pour la valorisation de la recherche, qui a la mission d'aider à l'éclosion et au développement de l'innovation dans les industries et les organismes de recherche, soutient la mise au point des procédés nouveaux et l'amélioration de leurs procédés de fabrication notamment du point de vue énergétique ; l'agence française pour la maîtrise de l'énergie, qui doit jouer un rôle central dans ce domaine, a à la fois une vocation de recherche appliquée, et une mission complète de développement, de démonstration et de diffusion des nouvelles techniques et des nouveaux matériaux permettant une utilisation plus rationnelle de l'énergie. Les projets de recherche et développement visant à industrialiser un matériel ou un procédé nouveau, destiné à améliorer les performances énergétiques des entreprises, peuvent bénéficier d'un concours financier de l'agence jusqu'à hauteur de 50 p. 100 (pouvant aller exceptionnellement jusqu'à 70 p. 100) des dépenses engagées ; le comité pour le développement des technologies d'emploi du charbon (Codetec) oriente et suit l'exécution de programmes de développement des techniques d'utilisation du charbon ; Electricité de France mène différentes actions pour orienter les industriels vers les applications rationnelles de l'électricité, permettant de tirer le meilleur parti du parc de production d'électricité. L'industrie française doit pouvoir tirer parti du fort développement du marché des équipements d'utilisation rationnelle de l'énergie qui est prévu. Pour cela, il appartient aux industriels français de prendre les initiatives nécessaires pour développer des matériels performants et pour renforcer leur position concurrentielle, aussi bien sur le marché intérieur qu'à l'exportation, en étroite liaison avec les partenaires concernés : producteurs d'énergie, utilisateurs, ingénieries, autres industriels placés en amont ou en aval. L'Etat, pour sa part, soutient fermement et développera encore à l'avenir les efforts dans ce sens.

Usines de traitement des ordures ménagères : financement.

6839. — 29 juin 1982. — M. Michel Giraud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le mode de financement des usines de traitement d'ordures ménagères. Actuellement, en effet, le calcul de la subvention attribuée par l'Etat, notamment par le ministère de l'agriculture, aux collectivités qui réalisent de telles usines ne tient pas compte des installations de récupération d'énergie. Cette situation paraît fâcheuse car la réalisation d'économies d'énergie est une nécessité nationale souvent exprimée d'ailleurs par les pouvoirs publics. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette anomalie. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.)

Réponse. — La valorisation des ressources énergétiques nationales, parmi lesquelles figurent les ordures ménagères, est l'une des composantes du programme d'indépendance énergétique proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale en octobre 1981. La récupération de chaleur sur les usines d'incinération d'ordures ménagères constitue un enjeu de 400 000 tep économisées par an en 1990. Cette récupération se fera essentiellement grâce aux réseaux de chaleur desservant des consommateurs du secteur industriel, de l'habitat ou du tertiaire. Afin de promouvoir le développement de ces réseaux, dans le cadre du programme financé par le fonds spécial grands travaux, le conseil d'administration du 19 juillet 1982 de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie a décidé de modifier le régime d'aide en faveur des réseaux, en acceptant de porter le taux de subvention jusqu'à 20 p. cent du montant prévisionnel des investissements hors taxe ; ce taux pouvant être modulé en fonction de l'intérêt et de la programmation des travaux. La partie de l'investissement consacré à la récupération, au transfert et à la distribution de chaleur peut également bénéficier de subventions des collectivités locales, notamment sous forme d'avances remboursables, ainsi que du régime de prêts mis en place par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.), qui prévoit la possibilité

d'attribuer des prêts allant jusqu'à 80 p. cent du montant total de l'investissement considéré. Ces prêts comportent les modalités suivantes : durée pouvant aller jusqu'à vingt ans ; possibilité d'annuités progressives ; possibilité de différés de remboursement. Ces subventions et prêts s'ajoutent à ceux consentis pour la partie de l'investissement relative au traitement des ordures *stricto sensu* (en général, au moins 20 p. cent du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et prêts de la caisse des dépôts, hors globalisation). Par ailleurs, l'agence française pour la maîtrise de l'énergie étudie actuellement la mise en place d'un système de fonds de garantie mutuelle des maîtres d'ouvrage, en cas de défaillance des utilisateurs de la chaleur. Enfin, l'agence française pour la maîtrise de l'énergie et l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets viennent de convenir, dans le cadre d'un protocole d'accord, de contribuer ensemble au développement de la valorisation énergétique des ordures ménagères. Le concours financier qui est ainsi apporté, notamment pour les récupérations d'énergie à partir d'ordures ménagères utilisant des techniques nouvelles ou pour les usines de fabrication de combustibles stockables, consiste en une subvention d'au moins 10 p. cent du montant des dépenses, à laquelle s'ajoutera une aide remboursable de l'Anred sur les recettes attendues, le total des deux aides pouvant atteindre jusqu'à 50 p. cent des dépenses correspondantes.

Développement d'E. D. F. : soutien.

6912. — 6 juillet 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, quelle politique il envisage de mener à l'égard d'E. D. F. pour soutenir cette société nationale dans son développement. L'importance du déficit prévisible en fin d'année aggravé par la décision gouvernementale de ne pas augmenter les tarifs vont contraindre E. D. F. à s'engager dans une politique d'austérité qui risque d'avoir des conséquences sur la qualité du service aux usagers. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie*).

Réponse. — La situation financière d'E. D. F. n'est pas bonne et se traduit par un déficit d'exploitation de 8 milliards de francs pour 1982, et un niveau d'endettement élevé. Aussi la mise en œuvre sur deux ans d'un plan de redressement, visant à ce que dès 1984, la situation financière d'E. D. F. soit équilibrée, a-t-elle été décidée. Des efforts de tous les partenaires concernés seront nécessaires, effort demandé aux usagers à travers des relèvements de tarifs qui n'ont pas suivi depuis plusieurs années l'évolution de la productivité, demandé au personnel et permis par les réductions d'horaires déjà obtenues, rigueur accrue de gestion recherchée à tous les niveaux de l'établissement. Ce plan doit prendre en compte le changement structurel que représente la part croissante de l'électricité d'origine nucléaire : elle conduit à une réduction notable du coût de l'électricité pour des fournitures réparties sur toute l'année alors que l'écart de coût entre été et hiver s'accroît en raison de la nécessité d'utiliser des centrales à combustibles fossiles pour satisfaire la demande de pointe en hiver. La valorisation du capital productif que constitue l'équipement électronucléaire pour lequel le pays a consenti un effort important doit s'effectuer par priorité dans l'industrie, dont les usages sont bien répartis sur toute l'année ; la politique commerciale de l'établissement sera réorientée en direction de l'industrie. Ainsi, le potentiel électronucléaire dont dispose la France sera mis au service du pays, il contribuera à améliorer la compétitivité des entreprises et à permettre le développement de nouvelles industries. Ces différentes orientations constitueront des axes majeurs du contrat de plan entre l'Etat et l'établissement actuellement en cours d'élaboration.

Programme nucléaire : devenir.

8331. — 15 octobre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, si le Gouvernement envisage un ralentissement supplémentaire du programme nucléaire. Quelles sont les conclusions de la commission « Energie » du Plan et les hypothèses de consommation qu'elle retient pour ses études.

Réponse. — Les décisions prises à l'issue du débat sur le plan d'indépendance énergétique de la France de l'automne 1981 ont permis de fixer à six tranches le niveau des engagements de nouvelles unités pour les années 1982 et 1983. Le volume des engagements pour les années ultérieures n'a pas encore fait l'objet de décisions. Celles-ci reposent sur les études conduites dans le cadre de la préparation du 9^e Plan, qui permettront notamment de bien situer l'importance des équipements qui sont à réaliser par rapport aux perspectives d'évolution des besoins à satisfaire, et de donner au Gouvernement les éléments nécessaires aux prises de décisions.

En tout état de cause, le développement rapide du programme électronucléaire avait deux objectifs, faire face à l'augmentation de la consommation en électricité, et assurer la substitution au pétrole dans la production de l'électricité. Cette dernière étant maintenant assurée, le programme des prochaines années ne sera justifié que par l'accroissement des besoins.

Hydrocarbures : mise en valeur des ressources.

8945. — 16 novembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, quelle sera la politique menée par le Gouvernement pour rechercher et mettre en valeur partout dans le monde les ressources d'hydrocarbures dans des régions peu prospectées ou dans des mers profondes d'accès difficile.

Réponse. — La politique mise en œuvre par le Gouvernement pour mettre en valeur les ressources en hydrocarbures dans les régions peu prospectées et dans les mers profondes ou d'accès difficile a deux composantes : 1^o Le maintien à haut niveau des activités d'exploration-production des groupes français à l'étranger et en France. Pour des compagnies ne bénéficiant pas d'un domaine minier national très attractif, la seule possibilité de reconstituer leurs réserves et de maintenir leurs droits miniers sur la production est de mettre en valeur des hydrocarbures comportant une valeur ajoutée technique importante. Cela nécessite un niveau d'investissement d'exploration élevé, qui ne peut être soutenu que par la capacité d'autofinancement des groupes. C'est une des raisons pour lesquelles le Gouvernement a décidé l'établissement d'une formule de prix limitant les pertes de l'industrie du raffinage en France ; 2^o Le maintien d'un potentiel technologique élevé. Dans la compétition pour l'accès au domaine minier international, le potentiel technologique est un facteur déterminant. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de conforter les programmes de soutien aux efforts de recherche-développement dans le domaine des techniques marines, de la récupération assistée du pétrole, et des schistes bitumineux. Cette politique de soutien a d'ailleurs été bénéfique si l'on en juge par le nombre de succès techniques et commerciaux déjà obtenus : plates-formes en béton, colonnes articulées, canalisations flexibles, tube prolongateur pour forage profond (utilisé actuellement par les sociétés françaises pour un forage en Méditerranée représentant un record mondial ; profondeur d'eau : 1 741 mètres). Les moyens de cette politique sont essentiellement le fonds de soutien aux hydrocarbures, dont le budget consacré à l'effort de recherche-développement s'élève à 390 millions de francs pour 1983. Les aides de ce fonds bénéficient non seulement à l'industrie pétrolière mais aussi aux industries d'équipements et de services pétroliers, qui constituent un secteur créateur net d'emplois et réalisent en 1982 un chiffre d'affaires de 60 milliards de francs environ, dont 90 p. 100 à l'exportation.

Stations de carburants libre-service : réorganisation.

9039. — 17 novembre 1982. — M. Michel Charasse appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, sur les conditions de distribution des carburants dans les stations-service implantées le long des voies de circulation. Il lui fait observer, en effet, que l'on constate une généralisation progressive du système dit « libre-service », la station n'étant plus gérée que par une seule personne, qui surveille les compteurs automatiques des diverses pompes, que les clients sont tenus de faire fonctionner eux-mêmes pour livrer, dans leur véhicule, la quantité de carburant souhaitée. Ce système, s'il conduit parfois à réduire les frais généraux de la station, et s'il permet aux compagnies de pratiquer des tarifs de vente inférieurs à ceux des stations-service normales, a cependant un double inconvénient : d'une part, il aboutit à la réduction du nombre des emplois dans ce secteur de l'activité économique, qui permettrait de donner un travail à des jeunes sans qualification ; d'autre part, et surtout, il oblige les clients à goûter personnellement les joies du self-service avec des pompes maculées de graisses ou de produits pétroliers gras, conservant parfois dans les canalisations des reliquats du service précédent, qui tombent à terre dans le meilleur des cas, mais le plus souvent sur les chaussures, les robes ou les pantalons de ceux qui se servent eux-mêmes, etc., sans oublier les cas où des éclaboussures sont projetées sur les vêtements. Or, les conditions de distribution des carburants à travers la France en font — compte tenu des stricts contrôles de l'Etat — un véritable service public, qui ne saurait fonctionner dans n'importe quelle condition au gré des compagnies. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1^o quelles mesures il compte prendre pour que les stations dites « self-service » comportent obligatoirement la présence d'un personnel pour servir les clients qui ne souhaitent pas être transformés en « égoutiers »,

à l'issue de l'opération de fourniture de carburants, étant bien entendu que, dans ce cas, les tarifs seraient ceux pratiqués par les pompistes qui servent encore leurs clients ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les self-services comportent un matériel complet (combinaison, gants, etc.) à la disposition de la clientèle qui souhaite ne pas sortir méconnaissable de l'opération, et qui veut pouvoir protéger ses vêtements contre les projections de graisses, cambouis, pétroles, etc. ; 3° dans quelle situation se trouve le gérant de station-service en self-service qui est loin du client et qui ne peut l'inviter à respecter les arrêtés préfectoraux interdisant de fumer sur les aires de service pendant le fonctionnement des pompes, dès lors que, s'agissant d'une propriété privée, c'est au propriétaire ou au gérant qu'il appartient de faire respecter les dispositions de sécurité qui sont méconnues par les clients ; en cas d'accident, la responsabilité du propriétaire ou du gérant est-elle engagée — ce qui paraît logique — et le client peut-il se retourner contre lui.

Réponse. — Le marché de la distribution des carburants n'a pas subi en France au cours de ces dernières années de grands bouleversements. Il connaît cependant des évolutions notamment dans le développement de la distribution en libre-service qui s'opère toutefois plus lentement qu'à l'étranger. La France possède aujourd'hui quelque 4 000 points de vente en libre-service soit environ 10 p. 100 du réseau de distribution global parmi lesquels 500 environ en annexe à des supermarchés. Bien qu'il soit difficile de procéder dans ce domaine à des évaluations précises, on peut estimer que ces 4 000 points de vente représentent en volume 25 à 30 p. 100 du marché national des carburants. En Allemagne, par exemple, il existe aujourd'hui plus de 10 000 points de vente en libre-service soit 35 p. 100 du nombre total et 65 p. 100 des volumes de carburants vendus. On prévoit qu'en 1985, 75 p. 100 voire 80 p. 100 des carburants distribués dans ce pays le seront par des pompes fonctionnant en libre-service. De toute évidence les chiffres ci-dessus montrent que les consommateurs français réticents à ce mode de distribution disposent aujourd'hui d'une grande latitude pour s'approvisionner dans des stations fonctionnant en service traditionnel. Il convient encore de préciser que des mesures particulières sont prévues pour les stations libre-service implantées le long des voies rapides, mesures qui font obligation aux sociétés pétrolières concessionnaires des aires de service de prendre les dispositions nécessaires pour que les automobilistes qui le demandent puissent se faire servir. Le libre-service présente par ailleurs des avantages intrinsèques non seulement pour le client, notamment au plan de la rapidité du service aux heures de pointe et des remises par rapport aux prix pratiqués dans les stations-services classiques, mais également pour l'agent de station dont la sécurité physique est assurée de manière plus efficace en particulier pendant les plages d'ouvertures nocturnes par des moyens de protection adaptés à ce mode de distribution (kiosque blindé avec téléphone d'alerte...). Par ailleurs, l'allègement des charges qui résulte du passage en libre-service permet non seulement de maintenir en activité des stations vouées à la fermeture mais également d'améliorer le service à l'usager par un élargissement de la plage d'ouverture, deux facteurs qui concourent à préserver l'emploi. Le plus souvent cette opération permet également au pompiste d'accroître les activités de diversification du point de vente (lavage et entretien des véhicules notamment) dont le développement est vital pour de nombreuses installations en raison de leur faible débit de carburants. Il convient de rappeler à cet égard qu'en moyenne les points de vente en France débitent deux fois moins de carburants qu'en Allemagne ou en Grande-Bretagne, d'où l'importance des activités annexes. En ce qui concerne les mesures de sécurité applicables dans les stations fonctionnant en libre-service, celles-ci s'insèrent actuellement dans une étude de portée générale concernant les installations de remplissage et de distribution, placée sous l'égide du ministère de l'environnement et à laquelle participent les différents départements ministériels concernés dont celui de l'énergie. Indépendamment des mesures de sécurité applicables à toute station-service, celles en libre-service devront répondre à des critères spécifiques tels que, notamment, liaison phonique entre le préposé à la station et le client et moyen d'alarme optique ou sonore en cas d'incident. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'ouverture des pompes est commandée par l'agent de station responsable qui conserve à tout moment la possibilité d'arrêter la distribution en cas de non respect par le client des règles de sécurité affichées visiblement dans la station.

ENVIRONNEMENT

Protection des espèces en voie de disparition : naturalisation.

9563. — 17 décembre 1982. — **M. Roland Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature. Aux termes des articles 3 et 4 de la présente loi complétée par l'arrêté

du 17 avril 1981, est interdite la naturalisation des mammifères non domestiques dont la majorité est classée nuisible dans l'arrêté réglementaire permanent. On ne peut que partager le souci du ministère de l'environnement d'assurer la protection des espèces en voie de disparition et dans cette perspective, il apparaîtrait souhaitable de permettre la naturalisation à des fins personnelles et sans but lucratif des animaux dont le piégeage et la destruction restent par ailleurs autorisés. Cette autorisation excluant toute possibilité de commercialisation encouragerait les propriétaires détenteurs du droit de chasse et les agents assermentés à limiter les prédateurs qui portent atteinte à la reconstitution et à l'équilibre de la faune sauvage. Il lui est demandé de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — Il est exact que dans la mesure où la destruction de certains animaux à fourrure reste autorisée pour protéger les élevages d'animaux de basse-cour ou favoriser le repeuplement en gibier, la récupération des animaux détruits pourrait être autorisée à des fins personnelles, et notamment pour la taxidermie, mais sans remettre en cause l'interdiction de la commercialisation de ces espèces. Des dispositions en ce sens seront soumises prochainement à l'examen du conseil national de la protection de la nature et du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, et une réflexion plus globale est conduite sur l'ensemble des problèmes liés au piégeage.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Conducteurs des travaux publics de l'Etat : reclassement.

9974. — 3 février 1983. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui demandent à être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le conseil supérieur de la fonction publique se prononçait favorablement pour le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement renouvelé depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait par écrit à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat alors qu'avaient obtenu en 1976 le bénéfice de cette disposition leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette revendication légitime. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.*)

Conducteurs des T.P.E. : reclassement.

10124. — 10 février 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les revendications formulées par les conducteurs de travaux publics de l'Etat qui, malgré de récentes améliorations indiciaires et l'augmentation des promotions au grade de conducteur principal, n'ont toujours pas obtenu leur classement dans la catégorie B de la fonction publique. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation, d'autant que les conducteurs de chantiers des postes et télécommunications ont bénéficié pour leur part d'un classement en catégorie B, par décret en date du 6 janvier 1976, ce qui a eu pour effet de rompre l'identité des situations qui a toujours existé dans le passé entre les conducteurs des postes et télécommunications et ceux des travaux publics.

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades : un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement, celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable ; c'est ainsi que l'effectif du grade de conducteur principal a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

Administrateurs civils : organisme de concertation.

10030. — 10 février 1983. — M. Pierre Salvi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la demande formulée par les représentants élus de la majorité du corps des administrateurs civils de voir établir une concertation permanente avec les pouvoirs publics. Il lui rappelle qu'une proposition a été formulée dès 1975 tendant à la création d'un conseil de direction du corps des administrateurs civils. Cette demande fut rejetée par son prédécesseur, au motif que les commissions administratives paritaires suffisaient pour réaliser la concertation demandée. Ce refus ne fut toutefois pas opposé aux ingénieurs d'agronomie qui ont obtenu par le décret n° 78-312 du 15 mars 1978 la création d'un conseil supérieur d'agronomie. Il n'a pas été opposé par le gouvernement actuel aux membres des chambres régionales des comptes qui ont obtenu eux aussi la création d'un conseil supérieur (articles 18 et 19 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles la création d'un conseil de direction ou conseil supérieur est refusée aux administrateurs civils dont le chef du corps est le Premier ministre, alors même qu'un tel organisme lui permettrait de connaître directement les propositions formulées par ces administrateurs civils en vue d'un meilleur fonctionnement des administrations centrales, ce qui permettrait d'établir de meilleures relations avec le public.

Réponse. — La création d'un conseil de direction du corps des administrateurs civils ne s'avère pas actuellement nécessaire dans la mesure où, comme il l'a été plusieurs fois indiqué, cet organisme ne répondrait pas à la satisfaction d'un besoin évident, compte tenu de l'existence de la commission paritaire interministérielle compétente à l'égard du corps des administrateurs civils et de la direction générale de l'administration et de la fonction publique. En effet, la commission paritaire interministérielle constitue une instance où siègent aussi bien les membres élus des différentes organisations représentatives des membres du corps que les directeurs de personnel des ministères où sont affectés les administrateurs civils. Elle émet un avis sur les avancements, les disponibilités, les détachements, les procédures disciplinaires éventuellement engagées, et, en même temps, représente un lieu privilégié de discussion et de concertation où sont abordés les problèmes posés par la gestion de ce corps interministériel. Elle est présidée par le directeur général de l'administration et de la fonction publique qui peut ainsi être mis directement au courant des points méritant d'être examinés. En outre, la direction générale de l'administration et de la fonction publique assure la gestion interministérielle du corps des administrateurs civils, en ce qui concerne tant les mesures individuelles que les modifications éventuelles à apporter au statut particulier de ce corps. Elle contribue, par là même, à régler les difficultés qui peuvent surgir, en relation avec les interlocuteurs concernés et dans le respect du droit, au mieux des intérêts de tous. Enfin, la commission prévue par l'article 23 du décret n° 72-556 du 30 juin 1972 relatif au statut particulier des administrateurs civils est chargée de suivre la mise en œuvre des réformes intéressant les corps de catégorie A des administrations centrales et administrations assimilées, notamment celui des administrateurs civils. S'agissant de la création du conseil supérieur des chambres régionales des comptes, celle-ci se justifie par le fait que les membres des chambres régionales des comptes constituent un corps de magistrats et que l'existence d'un conseil supérieur est destinée à garantir leur indépendance.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Guyane : sécurité des populations.

9593. — 21 décembre 1982. — Devant l'augmentation des vols, agressions et crimes et le développement de la circulation de la drogue et du proxénétisme en Guyane, M. Raymond Tarcy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique, sur l'urgente nécessité de doter la direction départementale de la police des moyens indispensables en personnels et en matériels pour lui permettre d'accomplir pleinement sa mission. Dans le cadre des 9521 policiers supplémentaires annoncés pour 1983, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la dotation qui sera attribuée à la Guyane afin de pouvoir mieux assurer la sécurité des populations de ce département et aussi celle de leurs biens. (Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.)

Réponse. — L'amélioration de la sécurité des personnes et des biens est une des préoccupations du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique, qui, à cet égard, n'ignore pas les problèmes qui se posent en Guyane. Le développement de la criminalité est un phénomène général auquel le département de la Guyane n'échappe pas. Pour lutter contre cette délinquance, le Gouvernement a consenti des efforts importants tant au point de vue des effectifs que des matériels. Ceci s'est traduit dernièrement pour les polices urbaines de la Guyane par un renfort de neuf fonctionnaires et par un accroissement de l'équipement (un véhicule tous terrains Mercedes, deux cyclomoteurs, trois postes sur voitures trois postes sur motocyclettes, quatre postes portatifs, dix revolvers Manurhin et deux gilets pare-balles). Les renforcements ultérieurs de personnels et de moyens du département de la Guyane seront étudiés en fonction des prochaines dotations attribuées aux polices urbaines et des priorités retenues.

Tempête de neige : conséquences pour les entreprises.

9629. — 21 décembre 1982. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur les terribles conséquences entraînées aussi bien pour les particuliers que pour de très nombreuses entreprises par les exceptionnelles chutes de neige qui se sont abattues sur la région Rhône-Alpes les 26 et 27 novembre 1982, touchant plus particulièrement les départements de la Loire, de la Haute-Loire et une partie du département du Rhône. Ces conséquences seront sensibles pour un certain nombre d'entreprises du secteur de l'industrie textile, certaines d'entre elles seront même vraisemblablement amenées à déposer leur bilan avec les conséquences, hélas prévisibles, sur le niveau de l'emploi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation et, notamment, s'il envisage de permettre un report ou un dégrèvement exceptionnel de la taxe professionnelle qui devrait être payée par ces entreprises et le règlement différé et étalé dans le temps de leurs charges sociales, ce qui conduirait peut-être à éviter des solutions extrêmes. (Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.)

Réponse. — Les chutes de neige exceptionnelles survenues sur le territoire des quatre départements de la Loire, de la Haute-Loire, du Rhône et de la Saône-et-Loire au cours du mois de novembre 1982 ont retenu toute l'attention du Gouvernement. Au vu des rapports des commissaires de la République des départements affectés par ce sinistre, deux arrêtés interministériels constatant l'état de catastrophe naturelle dans ces quatre départements ont été pris les 15 décembre 1982 et 24 janvier 1983. Ces mesures ont permis aux sinistrés et notamment aux entreprises de déposer leurs dossiers auprès de leurs assureurs en vue de bénéficier du nouveau régime d'indemnisation mis en place par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Des instructions ont été adressées par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation aux commissaires de la République des départements concernés, leur demandant de veiller à la bonne application de cette loi et de le saisir de toutes difficultés que les sinistrés pourraient rencontrer.

Suite réservée à un avis de la C.A.D.A.
favorable à la communication de documents nominatifs.

9717. — 13 janvier 1983. — M. Paul Kauss expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée garantit l'accès des demandeurs aux documents de caractère nominatif les concernant ou les ayant concernés. Il lui signale le cas d'un fonctionnaire retraité qui, sur sa demande, a reçu par lettre, référence D.P.M./P.E.R.S./C.P.C. n° 2865 du 16 juin 1982, la photocopie de trois documents au nombre desquels figure une note du 16 décembre 1963. Celle-ci ne comportait cependant pas la copie de ses deux annexes (datées des 27 septembre 1963 et 9 octobre 1963), jointes à l'original de ladite note qui les mentionne d'ailleurs de façon explicite. Saisie à nouveau par l'intéressé, la commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.) a, dans sa séance du 14 octobre 1982, formulé un avis dans le sens est favorable à la communication, par son ministère, des deux annexes sollicitées, « estimant que ces documents de caractère nominatif devaient être communiqués au requérant sur le fondement de l'article 6 bis de la loi susvisée du 17 juillet 1978 ». Compte tenu de ce qu'un délai de deux mois s'est écoulé depuis l'avis émis par la C.A.D.A. sans que pour autant satisfaction ait été donnée à l'intéressé, il lui demande si le service compétent va enfin adresser à celui-ci une

photocopie de ces deux pièces précitées, dont il avait indiqué les références dans sa requête du 20 octobre 1981. Dans la négative, il souhaiterait : 1° connaître les raisons valables s'opposant à ce que l'avis rendu le 14 octobre 1982 par la C.A.D.A. soit suivi d'effet ; 2° savoir si, en pareil cas, l'administration de son département : a) notifie son refus au requérant pour lui permettre d'exercer un recours contentieux devant la juridiction administrative et, dans l'affirmative, le délai d'attente nécessaire pour qu'intervienne cette notification ; b) fait connaître à la C.A.D.A., dans les deux mois suivant la réception de son avis, la suite qu'elle y a réservée, en application des dispositions de l'article 7, paragraphe 2 de la loi du 17 juillet 1978.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le cas d'un fonctionnaire retraité qui souhaitait obtenir la copie de documents administratifs. Conformément à l'avis émis par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 14 octobre 1982, la copie des correspondances demandées a été remise à l'intéressé.

P. T. T.

Fibres optiques : développement.

9749. — 13 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taftinger demande à M. le ministre des P.T.T. comment se traduira en 1983, sur le plan du financement, la décision du Gouvernement en matière de câblages et son ambition de voir se développer l'industrie des fibres optiques.

Réponse. — Le Conseil des ministres du 3 novembre 1982 a approuvé le lancement d'un vaste programme d'équipement du pays en réseaux locaux de vidéocommunications. Le 4 février 1983, une consultation a été lancée en vue du choix d'un ou plusieurs consortiums industriels pour une valeur de commandes de matériels correspondant en 1983-1984 à 400 000 logements raccordables. En 1985, ce nombre doit passer à un million. Le plan de financement porte sur 6,5 milliards de francs au total sur les trois années 1983, 1984 et 1985. Les commandes passées au titre de ces réseaux locaux de vidéocommunications auront pour conséquence de développer considérablement l'industrie des fibres optiques car, d'une part, le cahier des charges de cette consultation impose à ces réseaux une certaine interactivité et, d'autre part, cette interactivité suppose, en distribution, une structure étoilée à base de fibres optiques. Ces commandes s'ajouteront à celles de câbles en fibres optiques que la direction générale des télécommunications est amenée à passer, chaque année, aux différents industriels, pour couvrir les besoins en transmission du réseau téléphonique.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Restructuration de l'informatique.

7529. — 19 août 1982. — M. Paul Jargot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur l'inquiétude que soulève parmi les responsables et les travailleurs de Thomson-C.S.F. et de la S.E.M.S. de la région grenobloise le projet de restructuration de l'informatique. En effet, il semblerait que trois formules soient actuellement envisagées : d'une part, le regroupement des deux sociétés au sein de C.I.I.-H.B. ; d'autre part, une coopération dans certains domaines entre Thomson-C.S.F. et C.I.I.-H.B. ; enfin, la création de deux pôles, qui distingueraient la grande et moyenne informatique (C.I.I.-H.B.) de la mini, micro-informatique et bureautique (Thomson-C.S.F.). L'inconvénient majeur de la première solution étant la disparition, à plus ou moins long terme, de l'activité industrielle du centre de Grenoble, les deux dernières hypothèses semblent donc les seules qui puissent assurer à la fois l'efficacité économique et le dynamisme interne de ces deux sociétés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement quant à ce projet de restructuration.

Réponse. — L'annonce faite le 17 septembre par le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie de faire reprendre le capital de S.E.M.S. par la compagnie des machines Bull, en vue d'un rapprochement industriel avec C.I.I.-H.B., a répondu à une logique de renforcement de ces deux constructeurs, destinée : à faire passer leur part du marché européen de la mini-informatique au-dessus du seuil critique de rentabilité, à un moment où la concurrence internationale est extrêmement vive ; à rapprocher les équipes et les moyens des deux compagnies pour la préparation des gammes futures d'ordinateurs (tout particulièrement dans le

cadre du projet national « briques de base pour mini et micro-ordinateurs » qui assureront la convergence de l'évolution des gammes actuelles ; à concentrer les aides que l'Etat envisage d'apporter à cette branche industrielle, dans le cadre plus général du programme d'action pour la filière électronique récemment arrêté par le Gouvernement. Les modalités du rapprochement ont été soumises aux conseils d'administration des deux groupes ; une structure de commandement a pris la direction de l'ensemble de cette activité et prépare actuellement un plan de développement qui sera soumis à l'approbation des pouvoirs publics. Ce plan devra tenir compte des compétences accumulées par les deux groupes, et tout particulièrement de l'atout technologique et industriel que représente aujourd'hui le centre S.E.M.S. de Grenoble.

Activités de recherche d'un universitaire : interdiction du cumul des fonctions.

8425. — 21 octobre 1982. — M. Paul Robert expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, que la loi interdit de façon relativement stricte le cumul des fonctions et des rémunérations dans la fonction publique. Or, dans le cas des activités de recherche d'un universitaire, cette loi peut être un obstacle à la mise en pratique, par le développement industriel, d'une idée ou d'un brevet découvert dans le cadre des activités du laboratoire. En effet, une des méthodes les plus efficaces est alors de créer une entreprise qui portera l'idée vers les applications industrielles, ce qui n'est pas possible actuellement, sous peine de tomber sous le coup de la loi. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de prévoir des dérogations pour des cas de ce genre, dérogations qui pourraient être demandées cas par cas comme lors d'une demande de subvention de développement industriel.

Activités de recherche d'un universitaire : interdiction de cumul de fonctions.

10098. — 10 février 1983. — M. Paul Robert rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sa question écrite n° 8425 du 21 octobre 1982 restée sans réponse et par laquelle il lui exposait que la loi interdit de façon relativement stricte le cumul des fonctions et des rémunérations dans la fonction publique. Or, dans le cas des activités de recherche d'un universitaire, cette loi peut être un obstacle à la mise en pratique, par le développement industriel, d'une idée ou d'un brevet découvert dans le cadre des activités du laboratoire. En effet, une des méthodes les plus efficaces est alors de créer une entreprise qui portera l'idée vers les applications industrielles, ce qui n'est pas possible actuellement, sous peine de tomber sous le coup de la loi. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de prévoir des dérogations pour des cas de ce genre, dérogations qui pourraient être demandées cas par cas comme lors d'une demande de subvention de développement industriel.

Réponse. — La valorisation des résultats de la recherche et la diffusion des connaissances scientifiques figurent parmi les objectifs de la recherche publique affirmés par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982. Pour atteindre ces objectifs, il est prévu notamment que les personnels de recherche devront pouvoir exercer successivement ou simultanément leurs fonctions au sein ou à l'extérieur des établissements. A cet effet, des aménagements administratifs seront apportés aux règles habituelles de mise à disposition ou de détachement. Il sera notamment possible aux personnels visant à valoriser les résultats de leurs travaux de créer une entreprise sans perdre leurs droits à une réintégration éventuelle. Ces dispositions constituent un ensemble de dérogations aux limites imposées par la législation sur les cumuls et par la réglementation en matière d'exploitation de brevet d'invention. Cependant, le cas soulevé par l'honorable parlementaire semble être celui d'un enseignant-chercheur des universités. Il appartiendra au ministre de l'éducation nationale d'indiquer s'il entend proposer au Parlement, à l'occasion du vote du projet de loi sur l'enseignement supérieur actuellement en cours d'élaboration, d'étendre aux chercheurs universitaires le bénéfice des dispositions ci-dessus rappelées.

TEMPS LIBRE

Diffusion d'une œuvre cinématographique : rôle de l'Etat.

8882. — 12 novembre 1982. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre du temps libre sur les réactions suscitées récemment par une lettre de son cabinet (référence 82153 B du 29 septembre 1982), par laquelle il est conseillé aux directeurs régionaux du temps libre d'encourager la diffusion d'une

œuvre cinématographique, précisant notamment : « Les responsables régionaux ou départementaux du film prendront donc contact avec vous. Je vous demande de leur réserver le meilleur accueil, afin d'étudier avec eux les modalités d'un appui prenant notamment la forme d'une large information des associations de votre secteur, etc. » Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que c'est aux artistes, aux producteurs et à eux seuls de permettre au public d'apprécier leurs œuvres et que si les réseaux culturels de l'Etat et des régions ont un rôle d'aide, ils ne pourraient se substituer aux initiatives privées pour planifier dans des structures qui seraient la négation de la création artistique.

Réponse. — La réhabilitation de l'éducation populaire compte parmi les objectifs essentiels du ministère du temps libre. A ce titre, ce ministère, a vocation à favoriser la meilleure accessibilité du patrimoine culturel au plus grand nombre. Le patrimoine théâtral, particulièrement riche en France, n'est actuellement accessible qu'à une très faible partie de la population, l'immense majorité des Français ne fréquentant pas les salles de théâtre. L'adaptation d'œuvres dramatiques au cinéma permet un éveil du public à cette forme d'art : 1° parce que le cinéma lui est beaucoup plus familier que le théâtre (les chiffres de fréquentation de l'un et l'autre en portent témoignage) ; 2° parce que, et ceci est une conséquence du constat précédent, la diffusion est plus importante, les salles de cinéma étant beaucoup plus nombreuses sur l'ensemble du territoire que les salles de théâtre ; 3° parce que le cinéma peut toucher simultanément un nombre de spectateurs beaucoup plus important. Pour toutes ces raisons, le ministère du temps libre considère le cinéma, non pas comme une industrie comme les autres mais comme un médium culturel très appréciable et souhaite qu'il soit utilisé, au même titre que le théâtre auquel il ne s'oppose pas mais qu'il peut contribuer à promouvoir, par un nombre croissant de créateurs en tant qu'instrument de diffusion du patrimoine culturel. L'adaptation d'œuvres dramatiques au cinéma est très rare en France, contrairement à ce qui se passe dans les pays anglo-saxons, où l'on compte plus de 300 adaptations des pièces de Shakespeare. C'est pourquoi l'expérience tentée par le créateur auquel il est fait référence dans la circulaire du 29 septembre 1982, qui se situe dans le prolongement des actions en faveur de la popularisation du théâtre, est apparue comme exemplaire et digne d'être soutenue sous la forme d'une mise en relation avec les associations d'éducation populaire. L'établissement de ce contact entre les créateurs et le réseau associatif, au niveau de l'information, sans contrainte pour les uns ou les autres, relève des formes d'aides qu'il appartient à l'Etat d'apporter pour favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture. Nul ne s'étonne du soutien apporté couramment par l'Etat à des troupes théâtrales qui assurent la diffusion de notre patrimoine culturel. Pourquoi n'en serait-il de même pour cet autre outil culturel qu'est, ou que peut être le cinéma. Pour autant, il n'est pas question pour le ministère du temps libre « de se substituer aux initiatives privées pour planifier dans des structures » la diffusion culturelle.

TRANSPORTS

Bretagne : amélioration qualitative des transports.

4655. — 11 mars 1982. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à prendre en compte les besoins du développement économique des régions, et notamment de la région Bretagne, dans sa politique des transports. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que cette région dispose d'un réseau d'infrastructures appréciable mais qualitativement insuffisant. Aussi conviendrait-il de la faire bénéficier d'une amélioration substantielle aboutissant à la diversification des transports, notamment à un réaménagement du réseau ferré.

Bretagne : amélioration de la qualité des transports.

9066. — 18 novembre 1982. — M. Edouard Le Jeune rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sa question écrite n° 4655 du 11 mars 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à prendre en compte les besoins du développement économique des régions, et notamment de la région Bretagne, dans sa politique des transports. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que cette région dispose d'un réseau d'infrastructures appréciable mais qualitativement insuffisant. Aussi conviendrait-il de la faire bénéficier d'une amélioration substantielle aboutissant à la diversification des transports, notamment à un réaménagement du réseau ferré.

Réponse. — L'amélioration de la qualité du réseau d'infrastructures de transport et le développement des équipements ferroviaires de la région Bretagne demeurent au rang des préoccupations du

ministre d'Etat, ministre des transports. C'est ainsi que le comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) du 6 mai 1982 a décidé la réalisation d'un programme de travaux de modernisation des équipements ferroviaires sur les deux axes au départ de Rennes. Ce programme, dénommé « plan ferroviaire breton », sera réalisé d'ici à la fin de 1990, le financement étant assuré à raison des deux tiers par la S.N.C.F. et d'un tiers par l'Etat. La réalisation de ce plan améliorera sensiblement les conditions d'échanges de marchandises et de circulation des voyageurs entre la Bretagne, d'une part, le reste de la France et l'Europe, d'autre part. Ce programme de travaux prévoit notamment la modernisation de la voie avec modification de ses caractéristiques géométriques, autorisant des relèvements de vitesse jusqu'à 160 kilomètres/heure, et l'électrification de deux axes principaux au départ de Rennes, avec Rennes—Brest : desserte de Saint-Brieuc, Morlaix (et son antenne de Roscoff) ; Rennes—Quimper : desserte de Redon, Vannes, Auray, Lorient. Les gains de temps apportés par la modernisation de la voie et l'électrification seront d'environ une demi-heure entre Rennes et Brest et entre Rennes et Quimper. Par ailleurs, dans le domaine des marchandises, l'amélioration des liaisons ferrées prévues par le plan ferroviaire contribuera à étendre les débouchés des productions agricoles du fait des réductions du temps d'acheminement et de la réduction des coûts d'exploitation. Les premières tranches de travaux de ce vaste programme ont démarré les 1979 et ont concerné les rectifications de tracé de renouvellement de certaines voies et les travaux préparatoires à l'électrification, tant sur les lignes du Nord que du Sud. Le coût global de l'opération est estimé à 2 280 millions de francs (H.T., valeur 1982), dont 620 millions de francs pour la modernisation et 1 660 millions de francs pour l'électrification. L'échéancier prévisionnel de la réalisation du plan ferroviaire breton est le suivant : entre 1979 et 1985, les travaux de modernisation de la voie se poursuivront sur les branches Nord et Sud au départ de Rennes ; entre 1983 et 1990, le programme d'électrification devra être réalisé. Le programme du T.G.V. Atlantique pourra également améliorer les dessertes régionales. Les gains de temps susceptibles d'être escomptés de la construction de la ligne nouvelle à l'horizon 1990 sont de l'ordre d'une heure environ ; ils s'ajoutent à ceux apportés par les travaux d'électrification entrepris du réseau ferroviaire breton.

Réforme du permis de conduire : concertation.

4846. — 18 mars 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, quelles seront les idées directrices du futur projet de réforme du permis de conduire. Quelles initiatives compte-t-il prendre pour que cette mise au point du texte soit précédée d'une large concertation.

Réponse. — Le comité interministériel de la sécurité routière du 13 juillet 1982 a rappelé que la relance de la politique de sécurité routière passe par la sensibilisation accrue des usagers aux risques de la circulation, partant sur une intense action de formation des conducteurs. Dans cette perspective, le ministre d'Etat, ministre des transports, a été chargé de lancer une large concertation sur la réforme de la formation des conducteurs. Cette réforme, dont les orientations et les modalités principales seront proposées au prochain comité interministériel, devra assurer un renforcement notable et une répartition plus continue dans le temps de la formation reçue par les automobilistes : éducation routière, permis de conduire, recyclage et perfectionnement des adultes. Pour atteindre cet objectif, elle comportera les éléments nécessaires d'adaptation des structures des établissements d'enseignement, des dispositions réglementaires relatives au permis de conduire, et des mécanismes de prises en charge financière. Dès le 15 septembre 1982, les premières études préparatoires à cette large concertation ont été entreprises. Celle-ci doit permettre la consultation d'un grand nombre de spécialistes en raison de la dimension du problème de la formation des conducteurs et de son importance sociale. Il a donc été établi une liste d'environ deux mille personnalités, dont les compétences, concernant différents aspects du problème, font souhaiter de recevoir les avis. Ces personnalités recevront prochainement un questionnaire leur permettant de s'exprimer. De plus, une commission de concertation présidée par le directeur de la sécurité et de la circulation routières et composée notamment des représentants de toutes les organisations professionnelles de l'enseignement de la conduite, va se réunir. Enfin, quatre groupes de propositions sont en cours de constitution. Chacun d'eux comprendra une dizaine de spécialistes des aspects pédagogiques, juridiques et financiers de la formation, et traitera de l'un de ces aspects. Le rapport faisant la synthèse des travaux des quatre groupes de propositions sera ensuite présenté au Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession.

S. N. C. F. : conditions de transport des handicapés.

7753. — 16 septembre 1982. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, son opinion sur ces revendications émanant de la Confédération de défense des handicapés et retraités (publiées dans le numéro 141 de la revue *50 Millions de consommateurs*) concernant les conditions de transport dans les véhicules de la S. N. C. F. : « Blocage des portes à contrevoie lors de l'arrêt du train, signalisation lumineuse et annonce nominale de la station avec indication du côté de la descente, renforcement du personnel d'accueil et d'information dans les gares et sur les quais. »

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire concernant la mise en place d'un dispositif de blocage des portes côté opposé au quai, lors des arrêts des trains dans les gares, a retenu l'attention du ministre d'Etat, ministre des transports. Cependant, cette suggestion ne conduirait qu'à une solution partielle car son application ne pourrait être envisagée que sur les seuls matériels déjà munis de porte verrouillables à distance : voitures Corail et T. E. E., trains automoteurs, rames de banlieue. De plus, elle ne pourrait être appliquée sans soumettre, au préalable, ces matériels à des modifications techniques importantes. En effet, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'union internationale des chemins de fer, la fermeture et le blocage des portes des matériels à voyageurs modernes sont effectués simultanément des deux côtés. Même ainsi réalisées, ces dispositions resteraient inopérantes dans les cas où les voitures modifiées seraient incorporées dans des rames qui comporteraient, par ailleurs, des voitures S. N. C. F. ou des voitures étrangères dont les portes ne sont pas verrouillables à distance et qui sont dépourvues d'une ligne électrique de commande. Le ministre d'Etat, ministre des transports considère que le problème soulevé est important et les études menées d'ores et déjà n'ayant pas abouti, il estime que la seule solution raisonnable et efficace dans l'immédiat consiste à ce que le personnel de train soit informé de la présence d'un voyageur handicapé et qu'à destination il s'assure que la descente de l'intéressé s'effectue sans risque.

Accidents de Beaune : sécurité sur les autoroutes.

8280. — 13 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la récente proposition de la commission d'enquête créée à son initiative après l'accident de Beaune, enquête relative notamment aux transports de voyageurs. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à définir de nouvelles mesures de nature à accroître la sécurité sur autoroutes, notamment en ce qui concerne la signalisation, l'ensemble des équipements annexes (dépannage, signalisation, première lutte contre le feu, dispositif d'évacuation, etc.).

Réponse. — Moins de deux mois après le tragique accident de Beaune, la commission d'enquête créée à l'initiative du Gouvernement a déposé son rapport. Celui-ci a été aussitôt rendu public et la presse a repris largement les développements de ce document et les propositions formulées pour concourir à une amélioration de la sécurité sur les routes et les autoroutes, notamment en ce qui concerne les transports de personnes. Compte tenu du faible délai qui était imparti à la commission en regard de son champ d'investigation très large, ces propositions sont naturellement de teneur inégale : certaines consistent en des mesures précises, soit d'application rapide, soit restant conditionnées par la résolution préalable de quelques problèmes techniques. D'autres consistent beaucoup plus en l'énoncé de préoccupations ou d'orientations devant servir de thèmes de réflexion et d'investigation pour des examens ultérieurs. Il en est ainsi pour la proposition tendant à définir de nouvelles mesures de nature à accroître la sécurité sur les autoroutes, en particulier pour ce qui relève de la signalisation et de l'ensemble des équipements annexes (dépannage, signalisation, première lutte contre le feu, dispositif d'évacuation, etc.). Plus qu'à des dispositions formelles, cette proposition conduit — au moins dans un premier temps — à une nouvelle forme de réflexion sur la sécurité et à une intégration encore plus poussée des fruits de cette réflexion dans la conception des projets. Plus généralement, des actions spécifiques en matière de sécurité routière seront lancées en 1983 dans le cadre du programme « Réagir ». En ce qui concerne plus particulièrement les cars et autobus, le renforcement des normes sera poursuivi notamment en matière de résistance des matériaux au feu et de système d'évacuation.

Traversée des agglomérations par des routes nationales : écoulement des eaux de pluie.

8340. — 19 octobre 1982. — **M. René Chazelle** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le problème de l'écoulement des eaux pluviales des routes nationales et départementales dans les traversées d'agglomération. Depuis que les revêtements sont imperméabilisés, ce sont les réseaux communaux qui reçoivent toute l'eau qui tombe sur ce que l'on peut considérer comme la propriété de l'Etat ou du département. Or ni l'un ni l'autre ne participent aux frais d'évacuation qui s'en trouvent considérablement accrus alors qu'ils participent aux frais de mise en place des bordures de trottoirs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'écoulement des eaux pluviales reçues par les routes nationales et départementales dans les traversées d'agglomérations pose beaucoup plus de problèmes dans les communes rurales que dans les bourgs et les villes, où le volume des eaux provenant du domaine routier national ou départemental est minime par rapport aux autres rejets. Dans le cas des petites communes rurales, en général, les routes nationales et les chemins départementaux étaient initialement bordés, à l'intérieur même des agglomérations, de fossés qui assuraient l'évacuation des eaux de ruissellement des chaussées. Sous l'effet du développement de l'urbanisation et de la modernisation de l'habitat, ces fossés ont très souvent été supprimés pour permettre la création de trottoirs, l'établissement de réseaux, etc. Il paraît donc normal que l'Etat ou le département utilise l'ouvrage qui, bien souvent, a remplacé les fossés préexistants. Il convient, par ailleurs, d'observer que ces réseaux d'assainissement communaux sont, dans leur grande majorité, construits avec des subventions importantes des départements, des régions, des agences de bassins et de l'Etat par l'intermédiaire des ministères de l'intérieur et de la décentralisation, de l'environnement ou encore de l'agriculture. Enfin, il ne semble pas que le fait, pour les réseaux communaux, de récupérer les eaux des routes nationales et des chemins départementaux, entraîne une augmentation considérable des coûts de construction et de fonctionnement de ces réseaux. L'Etat, en ce qui le concerne, ne saurait envisager, dans ces conditions, des mesures de financement supplémentaires que la situation ne lui paraît pas justifier.

R. N. 144 : travaux de modernisation.

9139. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quels sont les projets de son département ministériel pour les travaux d'entretien et de modernisation de la R. N. 144, particulièrement entre Montluçon et la limite du département de l'Allier. Il attire son attention sur le fait que le très mauvais état de la chaussée sur la section considérée est source d'insécurité pour les usagers.

Réponse. — L'état de la R. N. 144 entre Montluçon et la limite du département de l'Allier n'a pas échappé au ministre d'Etat, ministre des transports. Malheureusement, la situation héritée des précédents gouvernements, qui avaient négligé les travaux d'entretien, n'a pas permis, en dépit d'un premier effort de redressement, de préjuger la date à laquelle cette route nationale pourra être inscrite au programme de renforcement des chaussées. Quoi qu'il en soit, il convient de tenir compte de la construction de l'autoroute A 71, entre Bourges et Clermont-Ferrand, dont le tracé est parallèle à cette route nationale et qui ne manquera pas de capter une partie du trafic l'empruntant actuellement. La voie autoroutière et les infrastructures nécessaires pour accueillir et distribuer le trafic de cet axe, notamment à Montluçon, la réalisation du contournement Nord de la ville, vont mobiliser, plusieurs années durant, les efforts déployés en faveur de la modernisation du réseau routier de ce secteur. Cependant, un certain nombre de routes non renforcées seront examinées en 1983, lors de la préparation du nouveau programme pluriannuel. La R. N. 144, bien que supportant un trafic relativement modéré, pourrait faire l'objet d'une éventuelle inscription à ce programme, si les conditions économiques le justifient. Il convient de souligner que les crédits d'entretien attribués à la direction départementale de l'équipement de l'Allier doivent permettre de traiter les sections les plus dégradées afin d'assurer aux usagers des conditions de sécurité satisfaisantes.

Autobus articulés P. R. 180 : mise en service.

9386. — 7 décembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur quelles lignes seront mis en service les autobus articulés P. R. 180. Quelle extension la R. A. T. P. envisage-t-elle de donner, dans l'avenir, à cette nouvelle série de matériels.

Réponse. — Les nouveaux autobus articulés mis en place par la R.A.T.P. répondent à un double besoin : d'une part, diminuer les temps d'attente sur les lignes à forte fréquentation en augmentant la capacité unitaire du véhicule qui de 72-78 places sur les autobus standards passe à 127 places, et, d'autre part, répondre à l'élément de confort indispensable pour tout long parcours en mettant le maximum de places assises à la disposition des voyageurs (47 places au lieu de 31 sur les autobus standards). Cette année, ce nouveau matériel sera mis en circulation sur trois lignes : Orly—Porte-de-Choisy (183), Gare Montparnasse—Place de la Bastille (91) et Orly-aéroport—Place Denfert-Rochereau (215). Si ces premières expériences se révèlent concluantes et s'il est possible de résoudre certains problèmes de remisage, l'acquisition de ces nouveaux autobus articulés devrait se poursuivre jusqu'en 1988, le parc total étant estimé, en conclusion d'une étude approfondie, à environ 300 unités.

« Parc avion » : renouvellement.

9580. — 17 décembre 1982. — **M. Louis Souvert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui apporter les précisions suivantes concernant l'A 320. Il semblerait que le moteur attendu n'arrivera qu'en 1988. Or, d'ici là, vingt avions B 727 ne seront plus aux normes de bruit et il faudra en changer. La mise en fabrication des appareils qui les remplaceront ne paraissant pas encore décidée, il souhaiterait savoir s'il ne craint pas l'arrivée sur le marché du concurrent américain avec toutes les conséquences prévisibles.

Réponse. — Airbus-Industrie dispose aujourd'hui d'un moteur approprié pour le projet A 320, le CFM 56-4, et va entamer prochainement une campagne commerciale qui doit lui permettre d'obtenir les commandes nécessaires au démarrage du programme. La mise en service des premiers avions pourrait, en cas de réponse positive du marché dans les six prochains mois, intervenir début 1988. L'arrêté du ministre des transports, en date du 23 décembre 1980, établi en application d'une directive de la C.E.E., interdit l'exploitation des appareils les plus bruyants à compter du 1^{er} janvier 1987. Cependant : d'une part, des dispositions moratoires sont prévues qui permettent de poursuivre l'exploitation de ces appareils jusqu'au 1^{er} janvier 1989, sous réserve que les avions de remplacement respectent les normes de bruit les plus exigeantes : c'est naturellement le cas de l'A 320 ; d'autre part, il est possible de munir les moteurs des B 727 de traitements acoustiques, aptes à rendre ces avions plus silencieux et à en autoriser, de ce fait, l'utilisation au-delà de 1989. Dans ces conditions, le calendrier prévu pour le développement de l'A 320 est compatible avec les besoins d'Air France et avec la réglementation française en matière de bruit.

TRAVAIL

Haut-Rhin : réduction des juridictions prud'homales.

7897. — 22 septembre 1982. — **M. Pierre Schiélé**, devant l'émotion soulevée dans les milieux syndicaux par l'annonce de la suppression dans le département du Haut-Rhin, des conseils de prud'hommes de Thann, Saint-Louis, Huningue et Sainte-Marie-aux-Mines, s'étonne avec eux de la réduction du nombre de juridictions prud'homales dans ce département et demande à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, quelles sont les raisons qui s'opposent à la prise en compte des demandes conjointes des élus locaux et des organisations syndicales qui portaient non seulement sur le maintien des conseils existants, mais aussi sur la création d'un nouveau à Altkirch. Ce faisant, il ne ferait qu'honorer ses promesses exprimées à de nombreuses reprises en forme de pavé publicitaire payant dans les quotidiens régionaux : « désormais, en Alsace et en Moselle aussi, il y aura des prud'hommes partout ».

Réponse. — Le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail informe l'honorable parlementaire que le décret n° 82-838 du 29 septembre 1982 a fixé à quatre le nombre de conseils de prud'hommes pour le département du Haut-Rhin : Altkirch, Colmar, Guebwiller, Mulhouse. La loi n° 82-372 du 6 mai 1982, en généralisant aux départements de l'Alsace-Moselle le principe de la compétence territoriale et professionnelle des conseils de prud'hommes, a permis à tous les salariés et à tous les employeurs de toutes les communes des départements concernés de saisir cette institution. Certes, avant la loi du 6 mai 1982, le département du Haut-Rhin disposait de six conseils de prud'hommes : Colmar, Guebwiller, Mulhouse, Saint-Louis, Huningue, Sainte-Marie-aux-Mines et Thann ; mais il convient d'observer que tous les salariés et employeurs du département n'étaient pas concernés puisqu'il n'existait alors que des conseils industriels et — ou — des conseils commerciaux. Aussi, les salariés et employeurs relevant des sections de l'agriculture,

des activités diverses et de l'encadrement devaient s'adresser aux tribunaux d'instance. La création de quatre conseils de prud'hommes comportant chacun cinq sections représente vingt sections par rapport aux neuf existant auparavant (six industrielles et trois commerciales). De ce fait, le nombre des électeurs inscrits est passé de 4 016 à 11 188 dans les collèges des employeurs et de 118 738 à 174 349 dans le collège des salariés. De son côté, le nombre des conseillers passe de 124 à 254. Ces indications permettent de mesurer l'importance de la loi du 6 mai 1982 et d'apprécier l'effort consenti par le Gouvernement, qui dans toute la mesure du possible a tenu compte des résultats de l'enquête effectuée en application de l'article L. 511-3 du code du travail en maintenant le siège des conseils à Colmar, Guebwiller et Mulhouse et en créant celui de Altkirch. Il y a donc bien désormais en Alsace-Moselle des conseils de prud'hommes « partout » comme dans tous les autres départements du territoire national.

Elections prud'homales :

report de la date limite de remise des déclarations.

7940. — 23 septembre 1982. — **M. Louis Longequeue** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, sur les inconvénients résultant du fait que les employeurs doivent fournir les déclarations destinées à l'organisation des élections prud'homales pendant la période des congés annuels. En effet, il apparaît que ce choix est à l'origine de fréquentes omissions. C'est ainsi qu'à Limoges, lors d'une première estimation qui a amené une organisation syndicale à réagir vivement et à parler de « sabotage », il y avait 9 000 salariés de moins qu'en 1979 et 1 000 patrons de plus. Ces chiffres vont évidemment se trouver corrigés grâce à l'exploitation par l'ordinateur des déclarations de dernière minute, mais il n'en reste pas moins que nombre de salariés, mal informés quant à leurs droits et aux possibilités de recours dont ils disposent, ne pourront voter lors de ces élections professionnelles. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible : d'une part, de repousser une seconde fois la date limite de remise des déclarations qui, en application du décret n° 82-687 du 30 juillet 1982, ne peuvent plus être prises en compte depuis le 10 septembre et, bien entendu, celle des élections ; d'autre part, de tenir compte pour l'avenir des difficultés sus-exposées et de choisir des dates permettant d'y échapper.

Réponse. — Le ministre délégué aux affaires sociales chargé du travail attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'il n'était pas possible de procéder à un nouveau report de la date de dépôt des déclarations nominatives permettant d'établir la liste électorale prud'homale sans risquer de compromettre le calendrier très serré des nombreuses opérations électorales qui devaient être effectuées jusqu'au jour du scrutin. Il était en effet indispensable de laisser le temps nécessaire aux électeurs pour consulter les listes électorales communales et aux tribunaux d'instance pour se prononcer sur le contentieux. Compte tenu des nouvelles dispositions réglementaires désormais intégrées dans le code du travail qui fixent au 31 mai de l'année des élections la date à laquelle sont appréciées les conditions pour être électeur, les services du ministère du travail s'efforceront à l'avenir de faire parvenir les imprimés aux entreprises dès la fin du mois d'avril de façon à leur laisser un délai plus important pour établir les documents nécessaires et les adresser aux mairies concernées pour le 31 juillet. L'obligation de dresser lors de chaque renouvellement des conseils de prud'hommes une liste électorale spécifique nécessite des délais qui ne peuvent, en l'état actuel, être raccourcis sans risque pour le déroulement du scrutin. Néanmoins, il est permis de penser que le recours à une informatisation plus poussée des différentes procédures pourra permettre d'améliorer dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Une étude sur ce problème est actuellement en cours.

Droguerie : situation des gérants.

8032. — 30 septembre 1982. — **M. Louis Longequeue** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, sur la situation des gérants des sociétés de commerce « de détail et la droguerie des couleurs et vernis ». Il apparaît, en effet, que les contrats de gérance proposés par les sociétés « employeurs » n'offrent aucune garantie réelle aux personnes contractantes quant aux conditions de travail et de rémunération. Aucune convention collective ne semble concerner cette profession. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à une telle situation et assurer la protection des travailleurs de cette profession.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 781-1 du code du travail, les dispositions de ce code qui visent les salariés sont applicables aux personnes dont la profession consiste notamment à vendre des

marchandises fournies de façon quasi exclusive par une seule entreprise industrielle ou commerciale, dans un local fourni par celle-ci et aux conditions et prix imposés par cette entreprise. Par ailleurs, les dispositions du livre deuxième du code du travail relatives à la réglementation du travail sont également applicables à ces personnes dès lors que les conditions d'exécution du travail sont fixées par le chef d'entreprise. Les gérants dont l'honorable parlementaire a décrit la situation, sont donc assimilés à des salariés dans la mesure où les critères posés par l'article L. 781-1 leur sont applicables. Ils bénéficient, par conséquent, des dispositions de la législation du travail et notamment de celles relatives aux conventions et accords collectifs de travail. L'un des objectifs prioritaires du ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, étant la suppression des vides conventionnels, ses services ont notamment examiné le problème posé par le secteur des commerces de détail de droguerie actuellement démunis de convention collective et vont inciter les partenaires sociaux à négocier une convention pour l'ensemble des salariés dudit secteur, qui pourrait contenir des dispositions spécifiques aux gérants salariés.

*Etablissements publics nationaux :
rapports des responsables avec certains groupes.*

8671. — 3 novembre 1982. — M. Bernard Barbier expose à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, que les personnes investies de fonctions de responsabilité dans les établissements publics nationaux paraissent actuellement s'attacher à établir des contacts privilégiés, voire exclusifs, avec les groupes socialistes d'entreprise (G.S.E.) qui ont une activité dans lesdits établissements. Il lui demande sur quels textes reposent de tels errements, les groupes dont il s'agit ne paraissant pas avoir un caractère représentatif reconnu.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état dans sa question écrite de contacts privilégiés, voire exclusifs, que certains dirigeants d'établissements publics nationaux auraient avec les groupes socialistes d'entreprise ayant une activité dans ces établissements. Le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, n'a pas eu connaissance de telles pratiques dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, assujettis aux dispositions du code du travail. D'ailleurs, dans ces établissements, les textes actuels n'ont pas prévu la reconnaissance de la section politique d'entreprise. Par contre, les dirigeants des établissements publics à caractère industriel et commercial ont, dans le cadre des textes qui leur sont applicables, des relations régulières

soit avec les organes élus de représentation du personnel, soit avec les organisations syndicales représentatives présentes dans leurs établissements. Cependant, ces relations ne sont pas exclusives des contacts informels que les dirigeants de ces établissements publics souhaitent avoir avec d'autres salariés de leurs entreprises.

Prescription en matière de droit du travail.

8868. — 12 novembre 1982. — M. Pierre Salvi attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, sur deux dispositions du code du travail qui semblent faire apparaître une anomalie. En effet, l'article L. 143-14, en matière de prescription, indique que l'action en paiement du salaire se prescrit par cinq ans (conformément au code civil). Par contre, le code du travail fait apparaître, sous la rubrique Prescription trentenaire, que cette notion est applicable aux créances de l'employeur contre son salarié (code du travail Dalloz 1976, p. 164). Il l'interroge sur l'interprétation qu'il convient de donner à ces contradictions.

Réponse. — L'article L. 143-14 du code du travail pose le principe d'une prescription quinquennale de l'action en paiement du salaire. L'annotation évoquée par l'honorable parlementaire figurant sous cet article dans le code du travail Dalloz et relative à la prescription trentenaire, ne fait que renvoyer à des études doctrinales traitant de l'application de cette prescription aux actions nées des créances de l'employeur contre le salarié. Cette indication ne constitue pas une contradiction avec les dispositions de l'article L. 143-14 du code du travail. Elle précise seulement que le délai de la prescription des créances nées à l'occasion du contrat de travail peut varier selon la nature et l'origine de la créance. En effet, le principe posé par l'article L. 143-14 du code du travail s'applique à toutes les contestations portant sur le paiement des salaires et pouvant émaner tant du salarié que de l'employeur qui demande par exemple le remboursement d'un salaire qu'il estime avoir versé indûment (en ce sens cass. civ. 18 juin 1980). De telles actions relatives au paiement des salaires se prescrivent donc par cinq ans. Il en va autrement pour les créances que peut avoir l'employeur contre son salarié ou le salarié contre son employeur qui n'ont pas leur source dans le paiement du salaire et qui, de ce fait, se prescrivent par trente ans conformément au droit commun. Il en est ainsi par exemple des actions du salarié en demande d'indemnité ou de dommages-intérêts réparant un préjudice occasionnellement subi, notamment du fait de son renvoi.